

# Journal officiel

## de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 5

47<sup>e</sup> année

9 janvier 2004

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision n° 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007 <sup>(1)</sup>** ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE** ..... 8
- Règlement (CE) n° 22/2004 de la Commission du 8 janvier 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 18
- Règlement (CE) n° 23/2004 de la Commission du 8 janvier 2004 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre ..... 20
- Règlement (CE) n° 24/2004 de la Commission du 8 janvier 2004 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 22
- Règlement (CE) n° 25/2004 de la Commission du 8 janvier 2004 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la dix-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003 ..... 24
- ★ **Règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire** ..... 25
- ★ **Règlement (CE) n° 27/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 portant modalités transitoires d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne le financement par le FEOGA, section «Garantie», des mesures de développement rural pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie et la République de Moldova** ..... 36

Prix: 18 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ★ Règlement (CE) n° 28/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) en ce qui concerne la description détaillée du contenu des rapports intermédiaire et final sur la qualité ..... | 42 |
| ★ Règlement (CE) n° 29/2004 de la Commission du 8 janvier 2004 portant adoption des éléments du module ad hoc 2005 relatif à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil ...                                                                                                          | 57 |
| Règlement (CE) n° 30/2004 de la Commission du 8 janvier 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz .....                                                                                                                                                                                | 61 |
| Règlement (CE) n° 31/2004 de la Commission du 8 janvier 2004 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées .....                                                                                                                                                      | 64 |
| Règlement (CE) n° 32/2004 de la Commission du 8 janvier 2004 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....                                                                                                         | 65 |
| Règlement (CE) n° 33/2004 de la Commission du 8 janvier 2004 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation .....                                                                                                                                                                 | 69 |
| Règlement (CE) n° 34/2004 de la Commission du 8 janvier 2004 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003 .....                                                                                                                                                         | 72 |
| Règlement (CE) n° 35/2004 de la Commission du 8 janvier 2004 relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2315/2003 .....                                                                                                                                                          | 73 |

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

2004/14/CE:

|                                                                                                                                                                                         |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ★ Décision du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant le troisième alinéa (Critères de base pour l'introduction de la demande) de la partie V des instructions consulaires communes ..... | 74 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

2004/15/CE:

|                                                                                                                                                                                    |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ★ Décision du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant le point 1.2 de la partie II des instructions consulaires communes et établissant une nouvelle annexe à ces instructions ..... | 76 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

2004/16/CE:

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ★ Décision du Conseil du 22 décembre 2003 concernant le déclassement de l'annexe 5 des instructions consulaires communes et de l'annexe 14b correspondante du manuel commun et la déclassification des annexes 9 et 10 des instructions consulaires communes et des annexes 6b et 6c correspondantes du manuel commun ..... | 78 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

2004/17/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la partie V, point 1.4, des instructions consulaires communes et de la partie I, point 4.1.2, du manuel commun en vue d'inclure l'assurance-maladie en voyage dans les justificatifs requis pour l'obtention du visa uniforme** ..... 79

**Commission**

2004/18/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 23 décembre 2003 portant modification de la décision 2003/749/CE relative à une première participation financière de la Communauté aux dépenses éligibles effectuées aux fins de l'éradication de l'influenza aviaire en Belgique en 2003 <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 5010]** ..... 81

2004/19/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 23 décembre 2003 modifiant la décision 2003/812/CE établissant des listes de pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser l'importation de certains produits destinés à la consommation humaine visés par la directive 92/118/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 5046]** ..... 84

2004/20/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée « Agence exécutive pour l'énergie intelligente », pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil** ..... 85

2004/21/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 29 décembre 2003 fixant les dotations indicatives pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « Garantie » en faveur des mesures de développement rural pour la période 2004-2006** ..... 87

2004/22/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 29 décembre 2003 modifiant la décision 94/83/CE relative à une assistance financière de la Communauté visant à améliorer le régime de contrôle vétérinaire aux frontières externes de la Communauté en Allemagne [notifiée sous le numéro C(2003) 5201]** ..... 89

2004/23/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 29 décembre 2003 relative à l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil, concernant la violation de la liberté syndicale au Belarus** ..... 90

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**DÉCISION N° 20/2004/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 8 décembre 2003****établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 153,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) La politique des consommateurs contribue de manière essentielle à deux des objectifs stratégiques de la Commission qui sont développés dans sa communication sur les objectifs stratégiques 2000-2005 «Donner forme à la Nouvelle Europe» <sup>(3)</sup>, à savoir promouvoir un nouvel agenda économique et social afin de moderniser l'économie européenne et d'assurer une meilleure qualité de vie aux citoyens européens.

(2) La stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006 définit trois objectifs clés. Ces objectifs seront réalisés par des actions figurant dans un programme glissant qui sera réexaminé périodiquement par la Commission.

(3) Les objectifs et actions figurant dans la stratégie pour la politique des consommateurs devraient orienter l'allocation des fonds aux actions et activités mises en œuvre au titre du présent cadre. En outre, les activités visant à intégrer les intérêts des consommateurs dans d'autres domaines d'activité conformément à l'article 153 du traité devraient être considérées comme hautement prioritaires, ainsi que les trois objectifs clés de la stratégie pour la politique des consommateurs.

(4) Conformément à la stratégie pour la politique des consommateurs, les activités de politique des consommateurs menées dans le présent cadre devraient concerner la sécurité des services et des produits non alimentaires ainsi que les intérêts économiques des consommateurs européens. Les activités liées à la sécurité alimentaire n'entrent pas dans ce cadre.

(5) Un développement équilibré et durable constitue, aux termes de l'article 2 du traité sur l'Union européenne, un des objectifs généraux de l'Union européenne. Dans l'esprit de la déclaration de Johannesburg sur le développement durable, du programme d'application du sommet mondial pour le développement durable et du processus de Cardiff, des actions devraient être menées pour parvenir à un développement durable.

(6) Le présent cadre devrait, dans le respect du principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité, prévoir des actions communautaires visant à consolider et à développer les compétences des organisations et organes qui œuvrent pour promouvoir les intérêts des consommateurs, au niveau communautaire, national, ou régional.

(7) Outre les actions prévues dans le présent cadre, la Commission devrait veiller à ce que les organisations de consommateurs et les autres organisations non gouvernementales concernées puissent contribuer, par leur participation aux travaux du groupe consultatif européen des consommateurs créé par la décision 2003/709/CE de la Commission <sup>(4)</sup>, à la mise en œuvre de la stratégie pour la politique des consommateurs.

(8) Le présent cadre devrait prévoir des actions entreprises conjointement par la Commission et un ou plusieurs États membres afin de mettre en œuvre les objectifs de la politique des consommateurs.

<sup>(1)</sup> JO C 234 du 30.9.2003, p. 86.

<sup>(2)</sup> Avis du Parlement européen du 24 septembre 2003 (non encore paru au Journal officiel). Décision du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2003.

<sup>(3)</sup> JO C 81 du 21.3.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 258 du 10.10.2003, p. 35.

(9) Il est dans l'intérêt général européen au sens de l'article 108, paragraphe 1, point b), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(1)</sup>, ci-après dénommé «le règlement financier», que la santé, la sécurité et les intérêts économiques des consommateurs, ainsi que les intérêts des consommateurs en matière d'élaboration de normes pour les produits et les services soient représentés au niveau communautaire.

(10) La présente décision établit, pour l'ensemble de la durée de ce programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire <sup>(2)</sup>, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

(11) Afin d'améliorer l'efficacité et l'impact des activités des organisations de consommateurs européennes et des organisations de consommateurs représentant les intérêts des consommateurs en matière d'élaboration de normes pour les produits et les services au niveau communautaire, les contributions financières octroyées aux organisations éligibles peuvent faire l'objet de conventions-cadres de partenariat pour la durée du présent cadre.

(12) Pour améliorer l'efficacité administrative ainsi que l'efficacité et l'impact de projets spécifiques, des appels portant sur ces projets devraient être publiés au moins tous les deux ans et le soutien apporté devrait pouvoir atteindre 75 % du coût des dépenses éligibles pour la mise en œuvre des projets.

(13) L'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE») prévoit que les pays membres de l'Association européenne de libre-échange qui font partie de l'Espace économique européen (ci-après dénommés «pays AELE/EEE») doivent, entre autres, renforcer et élargir leur collaboration dans le cadre des activités communautaires mises en œuvre dans le domaine de la protection des consommateurs.

(14) Ce cadre général devrait être ouvert à la participation des pays associés, conformément aux conditions énoncées dans les accords bilatéraux respectifs définissant les principes généraux de leur participation aux programmes communautaires.

(15) Pour accroître l'utilité et l'impact de ce cadre, il convient de procéder à un suivi continu et à une évaluation régulière des activités entreprises, en vue de procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

(16) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(3)</sup>,

DÉCIDENT:

*Article premier*

### **Champ d'application**

1. La présente décision établit un cadre général pour les actions communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs, ci-après dénommé «cadre», pour la période visée à l'article 5, paragraphe 1.

2. Les actions à entreprendre au titre de ce cadre complètent celles entreprises par et dans les États membres afin de protéger la santé, la sécurité et les intérêts économiques des consommateurs et de promouvoir leur droit à l'information et à l'éducation et leur droit de s'organiser en vue de préserver leurs intérêts.

*Article 2*

### **Domaines d'action**

Les actions à entreprendre au titre du présent cadre portent sur les domaines spécifiques suivants:

- a) protection de la santé et de la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les services et les produits non alimentaires;
- b) protection des intérêts économiques et juridiques des consommateurs;
- c) promotion des activités visant à informer et éduquer les consommateurs;
- d) promotion de la capacité des organisations de consommateurs à apporter une contribution au niveau européen.

*Article 3*

### **Objectifs des actions**

Les actions à entreprendre au titre du présent cadre contribuent à atteindre les objectifs généraux suivants:

- a) un niveau commun élevé de protection des consommateurs, notamment par l'établissement de règles et de pratiques de protection communes et par l'intégration des intérêts des consommateurs dans les autres politiques communautaires;
- b) l'application effective des règles de protection des consommateurs, notamment par la surveillance des marchés, la coopération au niveau administratif et au niveau de l'application de la législation, l'accès des consommateurs à l'information sur les services et produits non alimentaires ainsi que par l'accès des consommateurs aux mécanismes de résolution des plaintes et des litiges, et

<sup>(1)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié par la décision 2003/429/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 147 du 14.6.2003, p. 25).

<sup>(3)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- c) une participation appropriée des organisations de consommateurs à l'élaboration de la politique des consommateurs et d'autres politiques communautaires concernant les intérêts des consommateurs.

#### Article 4

### Types d'action

1. Les actions à entreprendre au titre du présent cadre sont énumérées en annexe par objectif.
2. Les actions 1 à 8, 11 à 15 et 19 sont mises en œuvre directement par la Commission.
3. Les actions 9 et 10 sont financées conjointement par la Communauté et un ou plusieurs États membres, ou par la Communauté et les autorités compétentes des pays tiers participant conformément à l'article 9.
4. Les actions 16, 17 et 18 bénéficient de contributions financières de la Communauté.

#### Article 5

### Financement

1. Le cadre financier destiné à l'exécution de la présente décision, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2007, est fixé à 72 millions d'euros, dont 54 millions couvrent la période allant jusqu'au 31 décembre 2006.
2. Pour la période s'étendant au-delà du 31 décembre 2006, le montant proposé sera réputé confirmé s'il est compatible avec les perspectives financières en vigueur pour la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2007.
3. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières.

#### Article 6

### Contribution financière

1. La contribution communautaire aux actions conjointes 9 et 10 telles que définies en annexe est en principe de 50 % et n'excède en aucun cas 70 % du coût total de l'action. La Commission indique clairement quelles actions conjointes sont éligibles à une contribution financière supérieure à 50 %.
2. La contribution financière à l'action 16 n'excède pas 50 % des dépenses d'exécution des activités éligibles.
3. La contribution financière à l'action 17 n'excède pas 95 % des dépenses d'exécution des activités éligibles.
4. Le renouvellement de la contribution financière aux actions 16 et 17 accordée aux organisations éligibles qui, l'année précédente, ont représenté activement et efficacement les intérêts des consommateurs n'est pas soumise à la règle de dégressivité.

5. La contribution financière à l'action 18 est en principe de 50 % et n'excède en aucun cas 75 % des dépenses éligibles relatives à la mise en œuvre du projet. La Commission indique clairement quels projets spécifiques sont éligibles à une contribution financière supérieure à 50 %.

#### Article 7

### Bénéficiaires

1. La contribution financière aux actions conjointes 9 et 10 peut être octroyée à un organisme public ou à un organisme sans but lucratif désigné par l'État membre ou l'autorité compétente concerné et approuvé par la Commission.
2. La contribution financière à l'action 16 peut être octroyée aux organisations européennes de consommateurs qui:
  - a) sont non gouvernementales à but non lucratif, libres de conflits d'intérêt sur les plans industriel, commercial, professionnel ou autre, et dont les activités et objectifs principaux sont la promotion et la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs dans la Communauté;
  - b) ont été mandatées pour représenter les intérêts des consommateurs au niveau communautaire par des organisations nationales de consommateurs d'au moins la moitié des États membres qui sont représentatives des consommateurs, conformément aux règles ou pratiques nationales, et qui sont actives au niveau régional ou national, et
  - c) ont donné des explications satisfaisantes à la Commission en ce qui concerne leurs membres, leurs règles internes et leurs sources de financement.
3. La contribution financière à l'action 17 peut être octroyée aux organisations européennes de consommateurs qui:
  - a) sont des organisations non gouvernementales à but non lucratif, libres de conflits d'intérêt sur le plan industriel, commercial, professionnel ou autre, dont les activités et objectifs principaux sont la représentation des intérêts des consommateurs dans le processus de normalisation au niveau communautaire, et
  - b) ont été mandatées dans deux tiers des États membres au moins pour représenter les intérêts des consommateurs au niveau européen:
    - par des organes représentatifs, conformément aux règles ou pratiques nationales, des organisations nationales de consommateurs des États membres, ou
    - en l'absence de tels organes, par des organisations nationales de consommateurs des États membres représentatives des consommateurs, conformément aux règles ou pratiques nationales, et qui sont actives au niveau national.



4. La contribution financière à l'action 18 peut être octroyée à toute personne morale ou association de personnes morales, y compris les organismes publics indépendants appropriés et les organisations régionales de consommateurs, indépendante de l'industrie ou du commerce et effectivement responsable de l'exécution des projets.

#### Article 8

##### Exclusions

Les candidats ou les soumissionnaires et les contractants qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non respect de leurs obligations contractuelles sont exclus de l'octroi d'autres contrats, conformément à l'article 96 du règlement financier.

#### Article 9

##### Participation de pays tiers

Le cadre est ouvert à la participation:

- a) des pays AELE/EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord EEE;
- b) des pays associés, conformément aux conditions définies dans les accords bilatéraux respectifs arrêtant les principes généraux de leur participation aux programmes communautaires.

#### Article 10

##### Cohérence et complémentarité

1. La Commission veille à ce que les actions mises en œuvre dans le présent cadre s'inscrivent dans la stratégie pour la politique des consommateurs.

2. La Commission veille à la cohérence et à la complémentarité entre les actions mises en œuvre au titre du présent cadre et des autres programmes et initiatives communautaires.

#### Article 11

##### Programme de travail

La Commission adopte un programme de travail annuel incluant:

- a) les priorités d'action au titre de chaque objectif;
- b) la ventilation du budget annuel entre les types d'action identifiés à l'article 4;
- c) le calendrier prévu pour les appels d'offres, les actions conjointes et les appels à propositions;

d) dans le cas des appels à propositions, les critères de sélection et d'attribution pour les actions 16, 17 et 18, les critères retenus pour justifier des contributions financières à l'action 18 supérieures à 50 %, ainsi que le montant indicatif disponible pour chacun de ces appels à propositions, conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier et compte tenu, dans la mesure du possible, de la nécessité de fixer des exigences administratives simples, notamment dans le cas de contributions financières modestes à des projets spécifiques.

#### Article 12

##### Publication et procédures

1. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* et sur le site Internet de la Commission:

- a) un appel à propositions pour les actions 16 et 17, et
- b) un appel à propositions pour l'action 18, décrivant les priorités des actions à entreprendre, au moins tous les deux ans.

2. À un stade précoce de la procédure d'évaluation des demandes de contribution financière, la Commission informe les candidats de leur non éligibilité ou de l'absence d'éléments d'information nécessaires pour vérifier la conformité de leur demande aux critères de sélection.

3. La Commission décide, trois mois au plus tard après l'expiration du délai d'introduction des demandes, de l'attribution des contributions financières aux actions 16, 17 et 18.

4. Une liste des bénéficiaires de contributions financières et une liste des activités financées dans le présent cadre, avec indication du montant des aides, sont publiées chaque année sur le site Internet de la Commission.

#### Article 13

##### Suivi et évaluation

1. La Commission assure un suivi efficace et périodique des actions entreprises dans le présent cadre et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre du cadre, d'ici le 31 décembre 2005. La Commission fait savoir chaque année au Parlement européen si la procédure de décision concernant les demandes relevant des actions 16, 17 et 18 a dépassé la période de trois mois visée à l'article 12, paragraphe 3.

2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur les activités réalisées au titre du présent cadre avant de soumettre une proposition concernant son éventuel renouvellement, et en tout cas d'ici le 31 décembre 2007 au plus tard.

*Article 14***Mise en œuvre des mesures**

1. La Commission est responsable de la gestion et de la mise en œuvre de la présente décision conformément au règlement financier.
2. Les mesures mentionnées à l'article 4, paragraphes 3 et 4, et à l'article 11, sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2.

*Article 15***Comité**

1. La Commission est assistée d'un comité.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 16***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2003.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

F. FRATTINI



## ANNEXE

**Les actions mentionnées à l'article 4 énumérées par objectif****Objectif a): Un niveau commun élevé de protection des consommateurs**

- Action 1:** Avis scientifiques, analyse des risques, y compris évaluation comparative, et évaluation de modalités de réduction des risques concernant l'incidence de produits non alimentaires et de services sur la santé et la sécurité des consommateurs.
- Action 2:** Préparation d'initiatives législatives et d'autres initiatives réglementaires et promotion d'initiatives d'autorégulation, incluant entre autres:
- 2.1. une analyse comparative des marchés et des systèmes réglementaires;
  - 2.2. l'expertise juridique et technique en vue de l'élaboration de la politique concernant la sécurité des services;
  - 2.3. l'expertise technique en vue de l'élaboration des mandats de normalisation pour les produits et les services;
  - 2.4. l'expertise juridique et technique en vue de l'élaboration de la politique concernant les intérêts économiques des consommateurs;
  - 2.5. les ateliers réunissant parties prenantes et experts.
- Action 3:** Suivi et évaluation de l'évolution des marchés ayant un impact sur les intérêts économiques et autres intérêts des consommateurs, y compris, entre autres, les enquêtes sur les prix, l'inventaire et l'analyse des plaintes des consommateurs et les enquêtes sur les changements de structure des marchés.
- Action 4:** Collecte et échange de données et d'informations fournissant une base de connaissances pour élaborer une politique des consommateurs et intégrer les intérêts des consommateurs dans les autres politiques communautaires, y compris notamment des enquêtes sur les attitudes des consommateurs et des entreprises, collecte et analyse de données statistiques et d'autres données importantes.

**Objectif b): Application effective des règles de protection des consommateurs**

- Action 5:** Coordination des actions de suivi et d'application de la législation, incluant entre autres:
- 5.1. le développement d'outils des technologies de l'information (TI) (par exemple, bases de données, systèmes d'information et de communication) en vue de la coopération en matière d'application de la législation;
  - 5.2. des formations, séminaires et échanges de fonctionnaires affectés à l'application de la législation en vue d'actions conjointes dans ce domaine;
  - 5.3. la programmation et l'élaboration d'actions conjointes en matière d'application de la législation;
  - 5.4. des actions pilotes conjointes en matière d'application de la législation.
- Action 6:** Mise au point de bases de données publiques et facilement accessibles couvrant l'application des droits des consommateurs découlant de la législation communautaire relative à la protection des consommateurs et la jurisprudence en la matière, ainsi que l'achèvement et l'amélioration de la base de données sur les clauses contractuelles abusives.
- Action 7:** Suivi et évaluation de la sécurité des produits non alimentaires et des services, comprenant notamment:
- 7.1. renforcement et extension du champ d'application du système d'alerte RAPEX, compte tenu des développements intervenus dans l'échange d'informations sur le suivi du marché;
  - 7.2. analyse technique des notifications d'alerte;
  - 7.3. collecte et évaluation des données sur les risques que présentent des produits et des services spécifiques utilisés par les consommateurs;
  - 7.4. développement du réseau sur la sécurité des produits de consommation tel que prévu dans la directive 2001/95/CE <sup>(1)</sup>.
- Action 8:** Suivi du fonctionnement et évaluation de l'impact des systèmes de résolution des litiges, en particulier des systèmes en ligne et de leur efficacité dans la résolution des plaintes et des litiges transfrontaliers, ainsi que l'assistance technique au développement ultérieur du réseau extrajudiciaire européen.

<sup>(1)</sup> Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4).

**Action 9:** (Action conjointe) Contribution financière à des organes publics ou sans but lucratif constituant des réseaux communautaires qui fournissent information et assistance aux consommateurs pour les aider à exercer leurs droits et à accéder à un système approprié de résolution des litiges (le réseau des centres européens des consommateurs et les centres d'information et d'assistance du réseau extrajudiciaire européen, dans les conditions fixées à l'article 7, paragraphe 1).

**Action 10:** (Action conjointe) Contribution financière aux activités communes spécifiques de suivi et d'exécution en vue d'améliorer la coopération administrative et relative à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs dans la Communauté, y compris la directive relative à la sécurité générale des produits, et autres actions dans le contexte de la coopération administrative, dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1.

**Objectif c): Participation appropriée des organisations de consommateurs aux politiques communautaires**

**Action 11:** Fourniture d'expertise technique et juridique spécifique aux organisations de consommateurs pour soutenir leur participation et leur collaboration aux processus de consultation concernant les initiatives communautaires de politique législative et non législative dans les domaines politiques pertinents comme la politique du marché intérieur, les services d'intérêt général et le programme-cadre de dix ans sur la production et la consommation durables, ainsi que pour soutenir leur contribution au suivi du marché.

**Action 12:** Représentation des intérêts des consommateurs européens lors de forums internationaux, y compris les organismes internationaux de normalisation et les organisations commerciales internationales.

**Action 13:** Formation de membres du personnel d'organisations régionales, nationales et européennes de consommateurs et autres activités visant à renforcer leurs compétences, y compris des formations en développement de projet et en procédures de mise en œuvre des projets, forums de discussion sur l'Internet consacrés à des projets spécifiques, ateliers et réunions de promotion de partenariat.

**Action 14:** Activités d'information sur les droits des consommateurs accordés par la législation relative à la protection des consommateurs et autres mesures communautaires de protection des consommateurs, notamment dans les nouveaux États membres en coopération avec leurs organisations de consommateurs.

**Action 15:** Éducation des consommateurs, y compris des actions destinées aux jeunes consommateurs et mise au point d'outils éducatifs interactifs en ligne à l'intention des consommateurs, concernant les droits des consommateurs dans le marché intérieur et les transactions transfrontalières.

**Action 16:** Contribution financière au fonctionnement des organisations européennes de consommateurs, dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 2.

**Action 17:** Contribution financière au fonctionnement des organisations de consommateurs au niveau européen représentant les intérêts des consommateurs dans l'élaboration de normes pour les produits et services au niveau communautaire, dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 3.

**Objectifs a), b) et c):**

**Action 18:** Contribution financière à des projets spécifiques réalisés au niveau communautaire ou national, à l'appui des objectifs de la politique des consommateurs telle que définie à l'article 3, dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 4, incluant, entre autres, une contribution financière à:

- des projets spécifiques entrepris par les organisations de consommateurs et destinés à accélérer la mise en œuvre effective de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs dans les nouveaux États membres,
- des projets spécifiques de promotion des échanges transfrontaliers d'information et de meilleures pratiques en matière d'intégration des droits des consommateurs dans d'autres politiques.

**Action 19:** Évaluation des actions entreprises au titre du présent cadre.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 21/2004 DU CONSEIL****du 17 décembre 2003****établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 3, paragraphe 1, point c), de la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(3)</sup>, les animaux destinés aux échanges intracommunautaires doivent être identifiés conformément aux exigences de la réglementation communautaire et être enregistrés de manière à permettre de remonter à l'exploitation, au centre ou à l'organisme d'origine ou de passage. Ces systèmes d'identification et d'enregistrement devraient être étendus aux mouvements d'animaux à l'intérieur du territoire de chaque État membre pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

(2) L'article 14 de la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté <sup>(4)</sup> prévoit que l'identification et l'enregistrement prévus à l'article 3, paragraphe 1, point c), de la directive 90/425/CEE doivent, excepté dans le cas des animaux de boucherie et des équidés enregistrés, se faire après que lesdits contrôles vétérinaires ont été effectués.

(3) Les règles applicables à l'identification et à l'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine en particulier ont été fixées par la directive 92/102/CEE <sup>(5)</sup>. En ce qui concerne les animaux des espèces ovine et caprine, il est apparu, à la lumière de l'expérience et à la suite, notamment, de la crise de la fièvre aphteuse, que

la mise en œuvre de la directive 92/102/CEE n'était pas satisfaisante et devait être améliorée. Il est donc nécessaire de fixer des règles plus strictes et spécifiques, tel que cela a été fait pour les animaux de l'espèce bovine par le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins <sup>(6)</sup>.

(4) Il ressort de l'économie de la législation communautaire, et en particulier du règlement (CE) n° 1760/2000, que les notions de détenteur et d'exploitation généralement utilisées ne se réfèrent pas aux cabinets ou cliniques vétérinaires. Dans un souci de lisibilité de la législation, il est utile de mieux expliciter la portée de ces notions.

(5) Il est en conséquence approprié de modifier la directive 92/102/CEE afin de confirmer clairement que les bovins sont déjà exclus de son champ d'application et d'en exclure à leur tour les ovins et les caprins.

(6) Il est également approprié de modifier la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine <sup>(7)</sup> afin de mettre à jour les références qui y figurent concernant les dispositions de la législation communautaire en matière d'identification des espèces animales concernées.

(7) En 1998, la Commission a lancé un vaste projet concernant l'identification électronique des animaux (IDEA) et achevé son rapport final le 30 avril 2002. Ce projet a montré que les systèmes d'identification des animaux des espèces ovine et caprine pouvaient être améliorés considérablement par l'utilisation de dispositifs électroniques d'identification pour ces animaux, pour autant que certaines conditions concernant les mesures d'accompagnement soient remplies.

(8) La technologie de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine est suffisamment développée pour pouvoir être appliquée. En attendant que soient établies les mesures d'exécution requises pour l'introduction adéquate du système d'identification électronique à l'échelle communautaire, un système d'identification et d'enregistrement efficace, permettant de tenir compte des progrès à venir dans le domaine de la mise en œuvre de l'identification électronique à l'échelle communautaire, devrait permettre l'identification individuelle des animaux et de l'exploitation de naissance des animaux.

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 17 novembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO C 208 du 3.9.2003, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

<sup>(4)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE (JO L 16 du 22.1.1996, p. 3).

<sup>(5)</sup> JO L 355 du 5.12.1992, p. 32. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

<sup>(6)</sup> JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1226/2002 de la Commission (JO L 179 du 9.7.2002, p. 13).

- (9) Afin de tenir compte des progrès à venir dans le domaine de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine et, en particulier, de l'expérience acquise en la matière, il est opportun que la Commission soumette au Conseil un rapport concernant la mise en œuvre éventuelle du système d'identification électronique à l'échelle communautaire, assorti des propositions nécessaires.
- (10) Il est également utile que la Commission, notamment à la lumière des travaux menés par son centre commun de recherche, prévoie des lignes directrices techniques détaillées, des définitions et des procédures applicables aux caractéristiques techniques des dispositifs d'identification et des lecteurs, aux procédures de tests, aux critères d'acceptation et au modèle de certification pour les laboratoires d'essais agréés, à l'acquisition de dispositifs d'identification et de lecteurs appropriés, à l'application, à la lecture et à la récupération des dispositifs d'identification, à la codification des dispositifs d'identification, au glossaire commun, au dictionnaire de données et aux normes de communication.
- (11) Dans les États membres où le cheptel ovin ou caprin est relativement réduit, l'introduction d'un système d'identification électronique peut ne pas être justifiée. Il est dès lors opportun de permettre à ces États membres de le rendre facultatif. Il est également opportun de prévoir une possibilité d'adapter selon une procédure rapide les seuils démographiques en dessous desquels l'identification électronique pourra être rendue facultative.
- (12) Afin de permettre le traçage des mouvements des animaux des espèces ovine et caprine, les animaux devraient être identifiés convenablement et tous leurs mouvements devraient pouvoir être retracés.
- (13) Il est nécessaire que les détenteurs d'animaux tiennent à jour les informations concernant les animaux présents dans leur exploitation. Les informations minimales requises devraient être fixées sur une base communautaire.
- (14) Chaque État membre établit un registre central, qui comprend une liste à jour de l'ensemble des détenteurs d'animaux couverts par le présent règlement et exerçant leur activité sur son territoire, ainsi que des informations minimales établies sur une base communautaire.
- (15) Aux fins d'un traçage rapide et précis des animaux, chaque État membre devrait créer une base de données informatique, dans laquelle seront enregistrés toutes les exploitations situées sur son territoire et les mouvements des animaux.
- (16) Il convient que la nature des moyens d'identification soit déterminée sur une base communautaire.
- (17) Les personnes intervenant dans l'échange d'animaux devraient tenir des registres de leurs transactions et l'autorité compétente doit avoir accès à ces registres sur demande.
- (18) Afin de garantir l'application correcte du présent règlement, il est nécessaire de prévoir un échange rapide et efficace d'informations entre les États membres sur les moyens d'identification et les documents correspondants. Les dispositions communautaires y afférentes ont été arrêtées par le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole <sup>(1)</sup> et par la directive 89/608/CEE du Conseil du 21 novembre 1989 relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique <sup>(2)</sup>.
- (19) En vue de garantir la fiabilité des dispositions prévues au présent règlement, il est nécessaire que les États membres appliquent des mesures de contrôle adéquates et suffisantes, sans préjudice du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes <sup>(3)</sup>.
- (20) Afin de tenir compte du système instauré par le présent règlement pour l'octroi de certaines aides dans le cadre du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs <sup>(4)</sup>, il est nécessaire de modifier ledit règlement en conséquence.
- (21) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(5)</sup>.

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Chaque État membre établit un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine, conformément aux dispositions du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 82 du 22.3.1997, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 351 du 2.12.1989, p. 34.

<sup>(3)</sup> JO L 312 du 23.12.1995, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. Le présent règlement s'applique sans préjudice des règles communautaires qui peuvent être établies à des fins d'éradication des maladies ou de lutte contre celles-ci et sans préjudice de la directive 91/496/CEE et du règlement (CE) n° 1782/2003.

#### Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «animal»: tout animal des espèces ovine et caprine;
- b) «exploitation»: tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout milieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires;
- c) «détenteur»: toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires;
- d) «autorité compétente»: l'autorité ou les autorités centrales d'un État membre responsables ou chargées de l'exercice des contrôles vétérinaires et de la mise en œuvre du présent règlement ou, dans le cas du contrôle des primes, l'autorité chargée de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1782/2003;
- e) «échanges intracommunautaires»: les échanges tels que définis à l'article 2, paragraphe 6, de la directive 91/68/CEE <sup>(1)</sup>.

#### Article 3

1. Le système d'identification et d'enregistrement des animaux comprend les éléments suivants:

- a) moyens d'identification permettant d'identifier chaque animal;
- b) registres à jour conservés dans chaque exploitation;
- c) documents de circulation;
- d) registre central/ou base de données informatique.

2. La Commission et l'autorité compétente de l'État membre concerné ont accès à toutes les informations prévues au présent règlement. Les États membres et la Commission prennent les mesures nécessaires pour garantir l'accès à ces données à toutes les parties intéressées, y compris les associations de consommateurs reconnues par l'État membre, à condition que les exigences en matière de protection des données et de confidentialité prescrites par la législation nationale soient respectées.

#### Article 4

1. Tous les animaux d'une exploitation nés après le 9 juillet 2005 sont identifiés conformément au paragraphe 2, dans un délai à fixer par l'État membre, à partir de la naissance de l'animal et en tout cas avant que l'animal quitte l'exploitation dans laquelle il est né. Ce délai ne doit pas dépasser six mois.

Par dérogation, les États membres peuvent étendre ce délai, sans excéder neuf mois pour les animaux détenus dans des conditions d'élevage extensif ou en plein air. Les États membres concernés informent la Commission de la dérogation accordée. Si nécessaire, des dispositions d'application peuvent être arrêtées, conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.

- 2. a) Les animaux sont identifiés par un premier moyen d'identification conforme aux exigences de l'annexe, section A, points 1 à 3, et
- b) par un second moyen d'identification agréé par l'autorité compétente et répondant aux caractéristiques techniques énumérées à l'annexe, section A, point 4.
- c) Cependant, jusqu'à la date mentionnée à l'article 9, paragraphe 3, ce second moyen d'identification peut être remplacé par le système décrit à l'annexe, section A, point 5, sauf pour les animaux soumis aux échanges intracommunautaires.
- d) Les États membres qui mettent en place le système visé au point c) demandent à la Commission de l'approuver selon la procédure prévue à l'article 13, paragraphe 2. À cet effet, la Commission examine la documentation présentée par les États membres et conduit les audits nécessaires à l'évaluation du système. À l'issue de ces audits, la Commission, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la réception de la demande d'approbation soumet au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale un rapport accompagné d'un projet de mesures appropriées.

3. Toutefois, pour les animaux destinés à être abattus avant l'âge de douze mois et qui ne sont pas destinés à des échanges intracommunautaires ni à l'exportation vers des pays tiers, la méthode d'identification décrite à l'annexe, section A, point 7, peut être autorisée par l'autorité compétente comme alternative aux moyens d'identification mentionnés au paragraphe 2.

4. Tout animal importé d'un pays tiers, qui a été soumis après le 9 juillet 2005 aux contrôles prévus par la directive 91/496/CEE et qui reste sur le territoire de la Communauté est identifié, conformément au paragraphe 2, dans l'exploitation de destination dans laquelle une activité d'élevage est pratiquée, dans un délai de quatorze jours au maximum, à fixer par l'État membre, après que ces contrôles ont eu lieu et en tout cas avant de quitter l'exploitation.

L'identification initiale, établie par le pays tiers, est consignée dans le registre d'exploitation prévu à l'article 5, ainsi que le code d'identification qui lui est attribué par l'État membre de destination.

<sup>(1)</sup> JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.



Toutefois, l'identification prévue au paragraphe 1 n'est pas nécessaire pour un animal destiné à l'abattage si celui-ci est transporté directement du poste frontalier d'inspection vétérinaire vers un abattoir situé dans l'État membre où les contrôles visés au premier alinéa sont effectués et qu'il est abattu dans les cinq jours ouvrables suivant l'exercice de ces contrôles.

5. Tout animal originaire d'un autre État membre conserve son identification initiale.

6. Aucun moyen d'identification ne peut être éliminé ou remplacé sans l'autorisation de l'autorité compétente. Dans les cas où un moyen d'identification est devenu illisible ou a été perdu, un moyen d'identification de remplacement portant le même code est appliqué dès que possible conformément au présent article. Outre le code et d'une manière nettement séparée, le moyen d'identification de remplacement peut porter une marque indiquant son numéro de version.

Cependant l'autorité compétente peut autoriser, sous son contrôle, que le moyen d'identification de remplacement porte un code différent, pour autant que l'objectif de traçabilité ne soit pas compromis, notamment dans le cas des animaux identifiés selon les dispositions du paragraphe 3.

7. Les moyens d'identification sont attribués à l'exploitation, distribués et appliqués aux animaux selon des modalités à fixer par l'autorité compétente.

8. Les États membres se communiquent mutuellement et communiquent à la Commission le modèle des moyens d'identification et la méthode d'identification utilisés sur leur territoire.

9. Jusqu'à la date mentionnée à l'article 9, paragraphe 3, les États membres qui ont mis en place l'identification électronique, sur une base volontaire, conformément aux dispositions de l'annexe, section A, points 4 et 6, veillent à ce que le numéro d'identification électronique individuelle et les caractéristiques du moyen utilisé soient mentionnés sur le certificat pertinent de la directive 91/68/CEE accompagnant les animaux faisant l'objet d'échanges intracommunautaires.

#### Article 5

1. Chaque détenteur d'animaux, à l'exception du transporteur, tient un registre à jour, contenant au minimum les informations figurant à la section B de l'annexe.

2. Les États membres peuvent demander au détenteur d'ajouter, dans le registre mentionné au paragraphe 1, des informations complémentaires à celles figurant à la section B de l'annexe.

3. Le registre a un format agréé par l'autorité compétente, est tenu manuellement ou sous forme informatisée et est à tout moment disponible dans l'exploitation et accessible à l'autorité compétente, sur demande, pendant une période minimale à fixer par l'autorité compétente mais qui ne peut être inférieure à trois ans.

4. Par dérogation au paragraphe 1, la mention des informations requises par la section B de l'annexe dans un registre est facultative dans tout État membre où une base de données centralisée électronique opérationnelle contient déjà ces informations.

5. Chaque détenteur d'animaux fournit à l'autorité compétente, à sa demande, tout renseignement relatif à l'origine, à l'identification et, le cas échéant, à la destination des animaux qu'il a possédés, détenus, transportés, commercialisés ou abattus au cours des trois dernières années.

6. Les États membres se communiquent mutuellement et communiquent à la Commission le modèle de registre d'exploitation utilisé sur leur territoire et l'éventuelle dérogation accordée aux dispositions du paragraphe 1.

#### Article 6

1. À partir du 9 juillet 2005, chaque fois qu'un animal est déplacé sur le territoire national entre deux exploitations distinctes, il est accompagné d'un document de circulation basé sur un modèle établi par l'autorité compétente, et contenant au minimum les informations figurant à la section C de l'annexe, et complété par le détenteur si l'autorité compétente ne l'a pas fait.

2. Les États membres peuvent ajouter ou faire ajouter sur le document de circulation mentionné au paragraphe 1 des informations complémentaires à celles figurant à la section C de l'annexe.

3. Le détenteur, établi dans l'exploitation de destination, conserve le document de circulation pendant une période minimale à fixer par l'autorité compétente mais qui ne peut être inférieure à trois ans. Il en fournit une copie, sur requête, à l'autorité compétente.

4. Par dérogation au paragraphe 1, le document de circulation est facultatif dans tout État membre où une base de données électronique centralisée est opérationnelle, contenant au moins les informations requises par la section C de l'annexe, à l'exclusion de la signature du détenteur.

5. Les États membres se communiquent mutuellement et communiquent à la Commission le modèle de document de circulation utilisé sur leur territoire et l'éventuelle dérogation visée au paragraphe 4.

#### Article 7

1. Chaque État membre veille à ce que l'autorité compétente tienne un registre central de toutes les exploitations relatives aux détenteurs exerçant leur activité sur son territoire, à l'exception des transporteurs.

2. Ce registre comprend le code d'identification de l'exploitation ou, si l'autorité compétente l'autorise, celui du détenteur autre que le transporteur, l'activité du détenteur, le type de production (viande ou lait) et les espèces détenues. Lorsque le détenteur détient des animaux de manière permanente, il réalise le recensement des animaux détenus régulièrement selon des échéances fixées par l'autorité compétente de l'État membre et, en tout état de cause, au moins annuellement.



3. Les exploitations restent inscrites dans le registre central jusqu'à ce que trois années consécutives se soient écoulées sans animaux dans l'exploitation. À compter du 9 juillet 2005, le registre est intégré dans la base de données informatique visée à l'article 8, paragraphe 1.

#### Article 8

1. À compter du 9 juillet 2005 l'autorité compétente de chaque État membre établit une base de données informatique conformément à la section D, point 1, de l'annexe.

2. Chaque détenteur d'animaux, à l'exception du transporteur, fournit à l'autorité compétente, dans un délai de trente jours pour les informations relatives au détenteur ou à l'exploitation et dans un délai de sept jours pour les informations relatives aux mouvements d'animaux:

- a) les informations destinées à être consignées dans le registre central et le résultat du recensement, mentionnés à l'article 7, paragraphe 2, ainsi que les informations nécessaires à la mise en place de la base de données mentionnée au paragraphe 1;
- b) chaque fois qu'un animal est déplacé, les informations concernant ce mouvement, telles qu'elles figurent sur le document de circulation mentionné à l'article 6, dans les États membres qui ont recours à la dérogation visée à l'article 6, paragraphe 4.

3. L'autorité compétente de chaque État membre peut établir, facultativement, une base de données informatique contenant au minimum les informations figurant à la section D, point 2, de l'annexe.

4. Les États membres peuvent ajouter dans la base de données informatique mentionnée aux paragraphes 1 et 3 des informations supplémentaires à celles figurant à la section D, point 1, et à la section D, point 2, de l'annexe.

5. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la base de données mentionnée au paragraphe 3 est obligatoire.

#### Article 9

1. Des lignes directrices et procédures concernant l'application du système d'identification électronique sont adoptées, conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.

2. Les décisions visées au paragraphe 1 sont adoptées aux fins d'améliorer l'application du système général d'identification électronique.

3. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'identification électronique, selon les lignes directrices mentionnées au paragraphe 1 et conformément aux dispositions pertinentes de la section A de l'annexe, est obligatoire pour tous les animaux.

Toutefois, les États membres dont le nombre total d'animaux des espèces ovine et caprine est inférieur ou égal à 600 000 têtes peuvent rendre cette identification électronique facultative pour les animaux qui ne font pas l'objet d'échanges intracommunautaires.

Les États membres dont le nombre total d'animaux de l'espèce caprine est inférieur ou égal à 160 000 têtes peuvent également rendre cette identification électronique facultative pour les animaux de l'espèce caprine qui ne font pas l'objet d'échanges intracommunautaires.

4. La Commission soumet au Conseil, avant le 30 juin 2006, un rapport concernant l'application du système d'identification électronique, accompagné des propositions appropriées, sur lesquelles le Conseil statue à la majorité qualifiée visant à confirmer ou modifier, si nécessaire, la date visée au paragraphe 3 et à actualiser, si nécessaire, les aspects techniques utiles à la mise en œuvre de l'identification électronique.

#### Article 10

1. Les modifications des annexes et les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.

Ces mesures concernent en particulier:

- a) les contrôles minimaux à effectuer;
- b) l'application de sanctions administratives;
- c) les dispositions transitoires nécessaires pendant la période de démarrage du système.

2. Selon la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2, les données suivantes peuvent être actualisées:

- a) les délais de notification des informations qui figurent à l'article 8, paragraphe 2;
- b) les seuils démographiques des cheptels qui figurent à l'article 9, paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas.

#### Article 11

1. Les États membres s'informent mutuellement et informent la Commission de l'identité de l'autorité compétente chargée de garantir le respect du présent règlement.

2. Les États membres veillent à ce que toute personne chargée de l'identification et de l'enregistrement d'animaux ait reçu des instructions et des indications sur les dispositions pertinentes de l'annexe et à ce que des cours de formation appropriés soient organisés.

#### Article 12

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions du présent règlement. Les contrôles prévus sont effectués sans préjudice des contrôles que la Commission peut exercer conformément à l'article 9 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95.

2. Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement et prennent les mesures nécessaires pour garantir leur application. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives.

3. Des experts de la Commission, en coopération avec les autorités compétentes:

- a) vérifient que les États membres respectent les exigences du présent règlement;
- b) effectuent, si nécessaire, des contrôles sur place, afin de s'assurer que les contrôles visés au paragraphe 1 sont effectués conformément au présent règlement.

4. Un État membre sur le territoire duquel un contrôle sur place est effectué fournit aux experts de la Commission toute l'aide dont ils peuvent avoir besoin dans l'accomplissement de leurs tâches.

Le résultat des contrôles effectués doit être débattu avec l'autorité compétente de l'État membre concerné avant qu'un rapport final soit établi et diffusé.

5. Lorsque la Commission juge que le résultat des contrôles le justifie, elle réexamine la situation au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, visé à l'article 13, paragraphe 1. Elle peut arrêter les décisions nécessaires conformément à la procédure fixée à l'article 13, paragraphe 2.

6. La Commission suit l'évolution de la situation. En fonction de cette évolution et conformément à la procédure fixée à l'article 13, paragraphe 2, elle peut modifier ou abroger les décisions visées au paragraphe 5.

7. Des modalités d'application du présent article sont arrêtées, le cas échéant, selon la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.

#### Article 13

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, institué par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil (<sup>(1)</sup>), ci-après dénommé «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 14

Le règlement (CE) n° 1782/2003 est modifié comme suit:

1) l'article 18, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. En cas d'application des articles 67, 68, 69, 70 et 71, le système intégré comprend un système d'identification et d'enregistrement des animaux établi conformément, d'une part, au règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système

d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine (\*), et, d'autre part, conformément au règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des ovins et caprins (\*\*).

(\*) JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

(\*\*) JO L 5 du 9.1.2004, p. 8.»;

2) l'article 25, paragraphe 2, deuxième alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«Ces systèmes, et en particulier le système d'identification et d'enregistrement des animaux établi conformément à la directive 92/102/CEE, au règlement (CE) n° 1760/2000 et au règlement (CE) n° 21/2004, doivent être compatibles, au sens de l'article 26 du présent règlement, avec le système intégré.».

3) l'article 115, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque le règlement (CE) n° 21/2004 devient applicable, pour remplir les conditions requises en vue de l'octroi de la prime, l'animal est identifié et enregistré conformément à ces règles.».

4) à l'annexe III, section A, le point suivant est ajouté:

|         |                                                                                                                                                                                                                                                              |                     |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| «8 bis. | Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des ovins et caprins, et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE (JO L 5 du 9.1.2004, p. 8) | Articles 3, 4 et 5» |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|

#### Article 15

La directive 92/102/CEE est modifiée comme suit:

1) l'article 2, point a), est remplacé par le texte suivant:

«a) animal: tout animal des espèces visées par la directive 64/432/CEE (\*) autre que ceux de l'espèce bovine.

(\*) JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.»;

2) l'article 3, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 18 de la directive 90/425/CEE, à exclure de la liste prévue au paragraphe 1, point a), les personnes physiques qui détiennent un seul porc destiné à leur propre usage ou consommation, ou pour tenir compte de circonstances particulières, pour autant que cet animal soit soumis, avant tout mouvement, aux contrôles prévus par la présente directive.».

(<sup>(1)</sup>) JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

3) l'article 4, est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1, point a), est modifié comme suit:
  - au premier alinéa, les mots «de bovins ou» sont supprimés,
  - au deuxième alinéa, les mots «de toutes les naissances et de tous les décès et mouvements» sont remplacés par «des mouvements»,
  - le quatrième alinéa est supprimé;

b) le paragraphe 1, point b), est supprimé;

c) le paragraphe 3, point b), premier alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«tout détenteur d'animaux à destination ou en provenance d'un marché ou d'un centre de regroupement fournisse un document contenant les détails concernant lesdits animaux à l'opérateur qui, sur le marché ou au centre de regroupement, est détenteur desdits animaux à titre temporaire.»

4) l'article 5, est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est supprimé;

b) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

- au premier alinéa, les mots «autres que bovins» sont supprimés,
- le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent, dans l'attente de la décision prévue à l'article 10 de la présente directive et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, point c), deuxième alinéa, de la directive 90/425/CEE, appliquer leur système national pour tous les mouvements d'animaux intervenant sur leur territoire. Ce système

doit permettre d'identifier l'exploitation dont les animaux proviennent et de retrouver l'exploitation de naissance. Les États membres notifient à la Commission les systèmes qu'ils entendent appliquer à cette fin à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1993 pour les porcs. Selon la procédure prévue à l'article 18 de la directive 90/425/CEE, un État membre peut être invité à modifier ce système lorsqu'il n'est pas conforme à l'exigence précitée.»

- le quatrième alinéa est supprimé;

c) le paragraphe 4 est supprimé.

5) à l'article 11, paragraphe 1, le premier et le troisième tiret sont supprimés.

#### Article 16

L'article 3, paragraphe 2, point d), de la directive 64/432/CEE est remplacé par le texte suivant:

- «d) être identifiés conformément aux dispositions de la directive 92/102/CEE pour les animaux de l'espèce porcine et conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1760/2000 pour les animaux de l'espèce bovine.»

#### Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les articles 14, 15 et 16 s'appliquent à partir du 9 juillet 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

G. ALEMANNO

## ANNEXE

## A. Moyens d'identification

1. Les marques auriculaires sont apposées à un endroit facilement visible à distance.
2. Les marques auriculaires et les autres moyens d'identification comportent les caractères suivants:
  - les premiers caractères indiquent l'État membre de l'exploitation dans laquelle l'animal a été identifié pour la première fois. À cette fin, les codes à deux lettres ou à trois chiffres du pays <sup>(1)</sup> sont utilisés, conformément à la norme ISO 3166,
  - le code du pays est suivi d'un code individuel ne dépassant pas 13 chiffres.

Outre les informations prévues au présent point, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser l'utilisation d'un code-barres ainsi que l'inscription d'informations complémentaires par le détenteur, sous réserve que la lisibilité du numéro d'identification ne soit pas affectée.

3. Le premier moyen d'identification visé à l'article 4, paragraphe 2, point a) consiste en une marque auriculaire agréée par l'autorité compétente, apposée à une oreille, en matériau inaltérable, infalsifiable, facile à lire tout au long de la vie de l'animal et conçue de manière à rester attachée à l'animal sans le faire souffrir. La marque auriculaire n'est pas réutilisable et les inscriptions prévues au point 2 qui y sont inscrites sont ineffaçables.
4. Le second moyen d'identification visé à l'article 4, paragraphe 2, point b), peut être:
  - une marque auriculaire présentant les mêmes caractéristiques que celles décrites au point 3,
  - ou
  - un tatouage, sauf pour les animaux faisant l'objet d'échanges intracommunautaires,
  - ou
  - une marque au paturon, pour les animaux de l'espèce caprine uniquement,
  - ou
  - un transpondeur électronique conforme aux caractéristiques énumérées au point 6.
5. Le système visé à l'article 4, paragraphe 2, point c), exige l'identification des animaux par exploitation et individuellement, prévoit une procédure de remplacement lorsque le moyen est devenu illisible ou a été perdu, sous contrôle de l'autorité compétente et sans compromettre la traçabilité entre exploitations, dans un objectif de maîtrise des épizooties et permet de retracer les mouvements des animaux sur le territoire national, dans un même objectif.
6. Le dispositif électronique d'identification répond aux caractéristiques techniques suivantes:
  - transpondeurs passifs à seule lecture utilisant la technologie HDX ou FDX-B, conformes aux normes ISO 11784 et ISO 11785,
  - les dispositifs électroniques d'identification doivent être lisibles au moyen de dispositifs de lecture correspondant à la norme ISO 11785, capables de lire les transpondeurs HDX et FDX-B,
  - la distance de lecture doit être, dans le cas des lecteurs portables, de 12 cm au minimum pour les marques auriculaires et de 20 cm au minimum pour le bolus ruminal et, dans le cas des lecteurs fixes, de 50 cm au minimum pour les marques auriculaires et le bolus ruminal.

|                         |    |      |
|-------------------------|----|------|
| <sup>(1)</sup> Autriche | AT | 040  |
| Belgique                | BE | 056  |
| Danemark                | DK | 208  |
| Finlande                | FI | 246  |
| France                  | FR | 250  |
| Allemagne               | DE | 276  |
| Grèce                   | EL | 300  |
| Irlande                 | IE | 372  |
| Italie                  | IT | 380  |
| Luxembourg              | LU | 442  |
| Pays-Bas                | NL | 528  |
| Portugal                | PT | 620  |
| Espagne                 | ES | 724  |
| Suède                   | SE | 752  |
| Royaume-Uni             | UK | 826. |

7. La méthode d'identification visée à l'article 4, paragraphe 3, est la suivante:

- les animaux sont identifiés par une marque auriculaire agréée par l'autorité compétente, apposée à une oreille,
- la marque auriculaire est en matériau inaltérable, infalsifiable, facile à lire et conçue de manière à rester attachée à l'animal sans le faire souffrir. Elle n'est pas réutilisable et porte uniquement des inscriptions ineffaçables,
- la marque auriculaire comporte au moins le code à deux lettres du pays et le code d'identification de l'exploitation de naissance.

Les États membres utilisant cette méthode en informent la Commission et les États membres dans le cadre du comité visé à l'article 13, paragraphe 1. Si les animaux identifiés selon ce point sont détenus au-delà de l'âge de douze mois ou sont destinés à des échanges intracommunautaires ou à l'exportation vers des pays tiers, ils doivent être identifiés conformément aux points 1 à 4.

## B. Registre d'exploitation

Le registre d'exploitation comporte au minimum les informations suivantes:

1) À dater du 9 juillet 2005:

- le code d'identification de l'exploitation,
- l'adresse de l'exploitation et les coordonnées géographiques ou l'indication géographique équivalente de l'exploitation,
- le type de production,
- le résultat du dernier recensement mentionné à l'article 7 et la date à laquelle il a été effectué,
- le nom et l'adresse du détenteur,
- pour les animaux qui quittent l'exploitation, le nom du transporteur, le numéro d'immatriculation de la partie du moyen de transport qui contient les animaux, le code d'identification ou le nom et l'adresse de l'exploitation de destination ou, pour les animaux partant à destination d'un abattoir, le code d'identification ou l'indication de l'abattoir ainsi que la date de départ, ou un double ou une copie conforme du document de circulation visé à l'article 6,
- pour les animaux arrivant sur l'exploitation, le code d'identification de l'exploitation dont ils proviennent, et la date de leur arrivée,
- des informations sur le(s) remplacement(s) éventuel(s) des boucles ou des dispositifs électroniques.

2) À compter de la date fixée en vertu de l'article 9, paragraphe 3, pour chaque animal né après cette date, les informations à jour suivantes:

- le code d'identification de l'animal,
- l'année de naissance et la date d'identification,
- le mois et l'année de la mort de l'animal dans l'exploitation,
- la race et, si il est connu, le génotype.

Toutefois, pour les animaux identifiés conformément à la section A, point 7, les informations prévues au point 2 de ladite section sont fournies pour chaque lot d'animaux ayant la même identification et mentionnent le nombre d'animaux.

3) Le nom et la signature du représentant de l'autorité compétente qui a contrôlé le registre et la date à laquelle le contrôle a été effectué.

## C. Document de circulation

1. Le document de circulation est rempli par le détenteur sur la base d'un modèle établi par l'autorité compétente et contient au moins les données suivantes:

- le code d'identification de l'exploitation,
- le nom et l'adresse du détenteur,
- le nombre total d'animaux déplacés,
- le code d'identification de l'exploitation de destination ou du prochain détenteur des animaux ou lorsque les animaux sont transférés vers un abattoir, le code d'identification ou le nom et la localisation de l'abattoir, ou lors d'une transhumance, le lieu de destination,
- les données concernant le moyen de transport et le transporteur y compris son numéro d'autorisation,
- la date de départ,
- la signature du détenteur.

2. À compter de la date fixée en vertu de l'article 9, paragraphe 3, pour les animaux identifiés conformément à la section A, points 1 à 6, outre les informations mentionnées au point 1 de la présente section, le code d'identification individuel de l'animal est reporté sur le document de circulation.

**D. Base de données informatique**

1. La base de données informatique contient au moins les données suivantes pour chaque exploitation:
    - le code d'identification de l'exploitation,
    - l'adresse de l'exploitation et les coordonnées géographiques ou une indication géographique équivalente de la localisation de l'exploitation,
    - le nom et l'adresse et l'activité du détenteur,
    - les espèces d'animaux,
    - le type de production,
    - le résultat du recensement des animaux mentionné à l'article 7, paragraphe 2, et la date à laquelle ce recensement a été effectué,
    - un champ de données réservé à l'autorité compétente afin qu'elle puisse y introduire des informations d'ordre sanitaire, par exemple les restrictions de mouvements, le statut ou d'autres informations pertinentes dans le cadre des programmes communautaires ou nationaux.
  2. Conformément aux dispositions de l'article 8, chacun des mouvements des animaux fait l'objet d'une mention dans la base de données. Cette mention comprend au moins les données suivantes:
    - le nombre d'animaux déplacés,
    - le code d'identification de l'exploitation de départ,
    - la date de départ,
    - le code d'identification de l'exploitation d'arrivée,
    - la date d'arrivée.
-



**RÈGLEMENT (CE) N° 22/2004 DE LA COMMISSION****du 8 janvier 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 8 janvier 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

| Code NC                                           | Code des pays tiers <sup>(1)</sup> | Valeur forfaitaire à l'importation |
|---------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00                                        | 052                                | 106,6                              |
|                                                   | 204                                | 44,2                               |
|                                                   | 624                                | 193,8                              |
|                                                   | 999                                | 114,9                              |
| 0707 00 05                                        | 052                                | 82,5                               |
|                                                   | 220                                | 255,9                              |
|                                                   | 999                                | 169,2                              |
| 0709 90 70                                        | 052                                | 79,8                               |
|                                                   | 204                                | 62,5                               |
|                                                   | 999                                | 71,2                               |
| 0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50                | 052                                | 55,0                               |
|                                                   | 204                                | 51,2                               |
|                                                   | 220                                | 46,6                               |
|                                                   | 388                                | 23,8                               |
|                                                   | 999                                | 44,2                               |
| 0805 20 10                                        | 052                                | 78,8                               |
|                                                   | 204                                | 86,2                               |
|                                                   | 999                                | 82,5                               |
| 0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70,<br>0805 20 90 | 052                                | 89,8                               |
|                                                   | 999                                | 89,8                               |
| 0805 50 10                                        | 052                                | 76,4                               |
|                                                   | 400                                | 38,7                               |
|                                                   | 600                                | 54,1                               |
|                                                   | 999                                | 56,4                               |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90                | 060                                | 39,0                               |
|                                                   | 400                                | 92,6                               |
|                                                   | 404                                | 95,4                               |
|                                                   | 720                                | 81,7                               |
|                                                   | 800                                | 131,2                              |
|                                                   | 999                                | 88,0                               |
| 0808 20 50                                        | 052                                | 51,1                               |
|                                                   | 060                                | 60,8                               |
|                                                   | 064                                | 63,6                               |
|                                                   | 400                                | 95,1                               |
|                                                   | 528                                | 96,7                               |
|                                                   | 720                                | 62,4                               |
|                                                   | 999                                | 71,6                               |

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 23/2004 DE LA COMMISSION****du 8 janvier 2004****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2196/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 79/2003 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(5)</sup>. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 328 du 17.12.2003, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 13 du 18.1.2003, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2004.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

---

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 8 janvier 2004 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

(en EUR)

| Code NC                   | Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause | Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause | Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause <sup>(2)</sup> |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1703 10 00 <sup>(1)</sup> | 6,03                                                              | 0,32                                                             | —                                                                                                                                                                         |
| 1703 90 00 <sup>(1)</sup> | 8,28                                                              | —                                                                | 0                                                                                                                                                                         |

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

<sup>(2)</sup> Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

**RÈGLEMENT (CE) N° 24/2004 DE LA COMMISSION****du 8 janvier 2004****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, dudit règlement. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.
- (4) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (5) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement suivant leur destination.
- (7) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001,

ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.

- (8) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (9) Dans les échanges entre la Communauté, d'une part, et la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie, ci-après dénommés «nouveaux États membres» d'autre part, pour certains produits du secteur du sucre, des droits à l'importation et des restitutions à l'exportation sont encore applicables et le niveau des restitutions à l'exportation est sensiblement supérieur aux droits à l'importation. Dans la perspective de l'adhésion, au 1<sup>er</sup> mai 2004, desdits pays à la Communauté, l'écart sensible entre le niveau des droits applicables à l'importation et celui des restitutions à l'exportation octroyés pour les produits en question peut conduire à des mouvements de nature spéculative.
- (10) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation ou la réintroduction dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des «nouveaux États membres» un prélèvement ou une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (11) Compte tenu de ces éléments et de la restitution actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment des cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer la restitution aux montants appropriés.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission (JO L 104 du 20.4.2002, p. 26).

<sup>(2)</sup> JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2004.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

#### ANNEXE

#### RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT APPLICABLES À PARTIR DU 9 JANVIER 2004

| Code des produits | Destination | Unité de mesure                              | Montant des restitutions |
|-------------------|-------------|----------------------------------------------|--------------------------|
| 1701 11 90 9100   | S00         | euros/100 kg                                 | 45,93 <sup>(1)</sup>     |
| 1701 11 90 9910   | S00         | euros/100 kg                                 | 46,03 <sup>(1)</sup>     |
| 1701 12 90 9100   | S00         | euros/100 kg                                 | 45,93 <sup>(1)</sup>     |
| 1701 12 90 9910   | S00         | euros/100 kg                                 | 46,03 <sup>(1)</sup>     |
| 1701 91 00 9000   | S00         | euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4993                   |
| 1701 99 10 9100   | S00         | euros/100 kg                                 | 49,93                    |
| 1701 99 10 9910   | S00         | euros/100 kg                                 | 50,04                    |
| 1701 99 10 9950   | S00         | euros/100 kg                                 | 50,04                    |
| 1701 99 90 9100   | S00         | euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4993                   |

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.



**RÈGLEMENT (CE) N° 25/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 8 janvier 2004**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la dix-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2196/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1290/2003 de la Commission du 18 juillet 2003 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2003/2004 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2003, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte

notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dix-huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la dix-huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1290/2003, le montant maximal de la restitution à l'exportation à destination de certains pays tiers est fixé à 53,164 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 328 du 17.12.2003, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 181 du 19.7.2003, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 26/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 30 décembre 2003**  
**relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de l'application de la politique commune de la pêche, conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 2371/2002, la tenue par chaque État membre d'un fichier de tous les navires de pêche battant son pavillon et l'établissement par la Commission d'un fichier de la flotte de pêche communautaire sur la base de ces fichiers nationaux sont nécessaires.
- (2) Pour constituer un instrument efficace et complet pour l'application de la politique commune de la pêche, le fichier de la flotte de pêche communautaire doit couvrir tous les navires de pêche communautaires, y compris ceux exclusivement utilisés dans l'aquaculture.
- (3) Afin de disposer de l'information indispensable à la gestion de la capacité des flottes de pêche et de leurs activités, il convient d'identifier les données relatives aux caractéristiques des navires qui doivent figurer dans le fichier des navires de pêche que chaque État membre tient conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2371/2002.
- (4) La définition des procédures de transmission à la Commission des données figurant dans le fichier de chaque État membre est nécessaire pour assurer une mise à jour régulière du fichier de la flotte communautaire.
- (5) Les caractéristiques et marques extérieures enregistrées dans le fichier tenu par chaque État membre doivent être mentionnées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil du 22 septembre 1986 définissant les caractéristiques des navires de pêche <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3259/94 <sup>(3)</sup>, et à celles du règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission du 20 mai 1987 établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche <sup>(4)</sup>.
- (6) Les États membres doivent veiller en permanence à la qualité des données qui figurent dans leur fichier national et qui sont vérifiées par la Commission dès leur réception.

- (7) Afin de suivre les mouvements de navires entre États membres, et afin de garantir une liaison sans équivoque entre les données du fichier de la flotte communautaire et celles d'autres systèmes d'information relatifs aux activités de pêche il est important d'attribuer un numéro d'identification unique à chaque navire de pêche communautaire, qui ne peut être, en aucun cas, ni réattribué ni modifié.
- (8) Pour assurer une application efficace du présent règlement et afin de simplifier la gestion des données il convient de définir les outils de communication à utiliser entre les États membres et la Commission.
- (9) Il doit être prévu que la Commission assure les États membres de l'accès à l'intégralité des données du fichier de la flotte de pêche communautaire dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel résultant du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>.
- (10) Compte tenu des changements apportés par l'article 15 du règlement (CE) n° 2371/2002 au mode de gestion des fichiers des navires de pêche, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 2090/98 de la Commission du 30 septembre 1998 relatif au fichier communautaire des navires de pêche <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 839/2002 <sup>(7)</sup>.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Objet**

1. Le présent règlement:
  - a) détermine les données minimales relatives aux caractéristiques et événements concernant les navires qui doivent figurer dans le fichier que chaque État membre tient pour les navires de pêche battant son pavillon (ci-après dénommé «le fichier national»);
  - b) fixe les obligations des États membres concernant la collecte, la validation et la transmission, à partir de leur fichier national, de ces données à la Commission;
  - c) fixe les obligations de la Commission relatives à la gestion du fichier de la flotte de pêche communautaire (ci-après dénommé «le fichier communautaire»).

<sup>(1)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

<sup>(2)</sup> JO L 274 du 25.9.1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 339 du 29.12.1994, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 132 du 21.5.1987, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 266 du 1.10.1998, p. 27.

<sup>(7)</sup> JO L 134 du 22.5.2002, p. 5.

2. Les données du fichier communautaire servent de référence pour l'application des règles de la politique commune de la pêche.

#### Article 2

### Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les navires de pêche communautaires, y compris ceux exclusivement utilisés dans l'aquaculture telle que définie à l'annexe III, point 2.2, du règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil <sup>(1)</sup>.

#### Article 3

### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «événement»: toute entrée ou sortie de flotte d'un navire, et tout enregistrement ou modification d'une des données telles que définies dans l'annexe I;
- 2) «transmission»: un transfert numérique d'un ou plusieurs événements sur le réseau de télécommunications établi entre les administrations nationales et la Commission;
- 3) «cliché»: l'ensemble des événements enregistrés pour les navires composant la flotte d'un État membre entre la date de recensement indiquée à l'annexe I et la date de transmission;
- 4) «donnée à caractère personnel»: le nom et l'adresse des armateurs et propriétaires des navires de pêche.

#### Article 4

### Collecte des données

Chaque État membre collecte sans délai les données visées à l'annexe II pour les navires de pêche communautaires battant son pavillon.

#### Article 5

### Enregistrement dans le fichier national

Chaque État membre valide les données collectées conformément à l'article 4 et les enregistre dans son fichier national.

#### Article 6

### Transmission périodique

Le premier jour ouvrable de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, chaque État membre transmet un cliché à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

#### Article 7

### Enregistrement dans le fichier communautaire

1. Dès réception du cliché, la Commission vérifie les données qu'il comporte et les enregistre dans le fichier communautaire. Ce cliché se substitue au cliché précédant si aucune erreur n'est détectée.

Si des erreurs sont détectées, la Commission communique ses observations à l'État membre qui effectue les corrections nécessaires dans son fichier national et transmet à la Commission un nouveau cliché dans un délai de dix jours ouvrables, à compter de la communication par la Commission.

2. Après réception et vérification du nouveau cliché, la Commission l'enregistre ou le rejette si le cliché contient des erreurs disproportionnées au regard de la correcte mise en œuvre de la politique commune de la pêche.

Si le cliché accepté contient encore des erreurs, celles-ci sont communiquées à l'État membre qui a l'obligation de les corriger sans délai selon la procédure décrite à l'article 8.

3. Le fichier communautaire est accessible aux États membres, selon les règles établies à l'article 11, vingt jours ouvrables après la date de transmission périodique du cliché.

#### Article 8

### Transmission intermédiaire

1. Au cas où la mise en œuvre de mesures particulières entrant dans le cadre de la politique commune de la pêche le rendrait nécessaire, un État membre, soit à son initiative, soit à la demande de la Commission, transmet à la Commission sans délai, à partir de son fichier national, les données actualisées pour les navires concernés par ces mesures.

2. La transmission doit contenir pour chacun des navires concernés tous les événements depuis son entrée en flotte jusqu'à la date de cette transmission.

3. Les données sont vérifiées par la Commission dès réception et remplacent celles qui se trouvaient dans le fichier communautaire.

#### Article 9

### Outils de communication entre la Commission et les États membres

1. Les transmissions de données entre les États membres et la Commission sont gérées au moyen d'une application informatique développée par la Commission.

2. Le fichier communautaire et les données relatives au contrôle et au suivi des transmissions sont accessibles aux États membres par Internet.

*Article 10***Numéro d'identification «CFR»**

Le numéro au fichier «CFR» visé à l'annexe I identifie de manière unique un navire de pêche. Il figure dans toute transmission entre les États membres et la Commission de données relatives aux caractéristiques et activités des navires de pêche.

Ce numéro est attribué définitivement lors de la première inscription du navire de pêche dans un fichier national. Il ne peut être ni modifié ni ré-attribué à un autre navire.

*Article 11***Accès**

1. Les États membres ont accès à toutes les informations du fichier communautaire pourvu qu'ils se conforment aux dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel résultant du règlement (CE) n° 45/2001, et en particulier de son article 8.

2. Le public a accès à une version du fichier communautaire qui ne contient pas de données à caractère personnel.

3. Les demandes d'accès aux données à caractère personnel figurant dans le fichier communautaire sont traitées par la Commission conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.

*Article 12***Abrogation**

Le règlement (CE) n° 2090/98 est abrogé.

*Article 13***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

## DÉFINITION DES DONNÉES ET DESCRIPTION D'UN ENREGISTREMENT

| Nom de la zone                          | Numéro maximal de caractères | Alignement <sup>(1)</sup><br>G(auche)/<br>D(roite) | Définition et remarques                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------|------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pays d'enregistrement                   | 3                            | —                                                  | État membre (code Alpha-3 ISO) où le navire est enregistré pour la pêche selon le règlement (CE) n° 2371/2002.<br>Il s'agit toujours du pays déclarant.                                                                                                       |
| CFR <sup>(2)</sup>                      | 12                           | —                                                  | (Community Fleet Register number).<br>Numéro unique d'identification d'un navire de pêche.<br>État membre (code Alpha-3 ISO) suivi d'une chaîne identifiante (9 caractères). Une chaîne inférieure à 9 caractères doit être complétée à gauche par des zéros. |
| Code de l'événement                     | 3                            | —                                                  | Code identifiant le type d'événement déclaré.<br>(Tableau 1)                                                                                                                                                                                                  |
| Date de l'événement <sup>(3)</sup>      | 8                            | —                                                  | Date (AAAAMMJJ) à laquelle s'est produit l'événement                                                                                                                                                                                                          |
| Indicateur de licence                   | 1                            | —                                                  | Navire disposant d'une licence de pêche selon le règlement (CE) n° 3690/93:<br><b>Y</b> (Oui)/ <b>N</b> (Non)                                                                                                                                                 |
| Numéro d'immatriculation                | 14                           | G                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Marquage extérieur                      | 14                           | G                                                  | Selon le règlement (CEE) n° 1381/87                                                                                                                                                                                                                           |
| Nom du navire                           | 40                           | G                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Port d'immatriculation                  | 5                            | G                                                  | Codification nationale <sup>(4)</sup>                                                                                                                                                                                                                         |
| Indicateur IRCS                         | 1                            | —                                                  | Navire disposant d'une radio internationale à bord:<br><b>Y</b> (Oui)/ <b>N</b> (Non)/ <b>U</b> (Inconnu) <sup>(7)</sup>                                                                                                                                      |
| IRCS                                    | 7                            | G                                                  | (International Radio Call Sign).<br>Indicatif radio international                                                                                                                                                                                             |
| Indicateur VMS                          | 1                            | —                                                  | (Vessel Monitoring System).<br>Navire disposant d'un dispositif de repérage par satellite selon l'article 22 du règlement (CE) n° 2371/2002:<br><b>Y</b> (Oui)/ <b>N</b> (Non)                                                                                |
| Engin de pêche principal <sup>(5)</sup> | 3                            | G                                                  | Codification de l'engin principal (tableau 3)                                                                                                                                                                                                                 |
| Engin de pêche secondaire               | 3                            | G                                                  | Codification de l'engin secondaire (tableau 3)                                                                                                                                                                                                                |
| LOA <sup>(6)</sup>                      | 6                            | D                                                  | (Length OverAll).<br>Longueur hors tout en mètres, définie selon le règlement (CEE) n° 2930/86.                                                                                                                                                               |
| LBP <sup>(6)</sup>                      | 6                            | D                                                  | (Length Between Perpendiculars).<br>Longueur entre perpendiculaires en mètres, définie selon le règlement (CEE) n° 2930/86.                                                                                                                                   |

| Nom de la zone                              | Numéro maximal de caractères | Alignement <sup>(1)</sup><br>G(auche)/<br>D(droite) | Définition et remarques                                                                                                               |
|---------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tonnage GT <sup>(6)</sup>                   | 8                            | D                                                   | En GT, défini selon le règlement (CEE) n° 2930/86.                                                                                    |
| Autre tonnage <sup>(6)</sup>                | 8                            | D                                                   | En tonneau selon la convention d'Oslo ou selon une définition à préciser par l'État membre.                                           |
| GTs <sup>(6)</sup>                          | 7                            | D                                                   | En GT, augmentation de tonnage accordée pour des raisons de sécurité selon l'article 11 du règlement (CE) n° 2371/2002                |
| Puissance principale <sup>(6)</sup>         | 8                            | D                                                   | En kW, selon le règlement (CEE) n° 2930/86                                                                                            |
| Puissance auxiliaire <sup>(6)</sup>         | 8                            | D                                                   | En kW. Reprend toute puissance installée non comprise sous la rubrique «Puissance principale»                                         |
| Matériau de la coque                        | 1                            | —                                                   | Codification (tableau 4)                                                                                                              |
| Année d'entrée en service                   | 4                            | —                                                   | Selon le règlement (CEE) n° 2930/86                                                                                                   |
| Mois d'entrée en service                    | 2                            | —                                                   | Selon le règlement (CEE) n° 2930/86                                                                                                   |
| Jour d'entrée en service                    | 2                            | —                                                   | Selon le règlement (CEE) n° 2930/86                                                                                                   |
| Segment                                     | 3                            | —                                                   | Codification (tableau 5)                                                                                                              |
| Pays d'importation/exportation              | 3                            | —                                                   | Code Alpha-3 ISO du pays d'importation ou d'exportation                                                                               |
| Type d'exportation                          | 2                            | —                                                   | Codification (tableau 6)                                                                                                              |
| Code de l'aide publique                     | 2                            | —                                                   | Codification (tableau 7)                                                                                                              |
| Date de la décision administrative          | 8                            | —                                                   | Date (AAAAMMJJ) de la décision administrative visée par le règlement (CE) n° 1438/2003, article 6                                     |
| Segment visé par la décision administrative | 3                            | —                                                   | Code du segment POP devant être communiqué selon le règlement (CE) n° 1438/2003.                                                      |
| Année de construction                       | 4                            | —                                                   |                                                                                                                                       |
| Lieu de construction                        | 100                          | G                                                   | Texte libre. Nom du chantier naval, ville et pays où la coque a été construite.                                                       |
| Nom de l'armateur                           | 100                          | G                                                   | Armateur du navire:<br>Personne physique: nom, prénom<br>Personne morale: nom                                                         |
| Adresse de l'armateur                       | 100                          | G                                                   | Texte libre. L'adresse doit être suffisamment précise en vue de contacter l'armateur: rue, numéro, boîte, code postal, ville et pays. |
| Indicateur Propriétaire                     | 1                            | —                                                   | Navire dont l'armateur est également propriétaire<br><b>Y</b> (Oui)/ <b>N</b> (Non)                                                   |



| Nom de la zone          | Numéro maximal de caractères | Alignement <sup>(1)</sup><br>G(auche)/<br>D(roite) | Définition et remarques                                                                                                                    |
|-------------------------|------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom du propriétaire     | 100                          | G                                                  | Propriétaire du navire:<br>Personne physique: nom, prénom<br>Personne morale: nom                                                          |
| Adresse du propriétaire | 100                          | G                                                  | Texte libre. L'adresse doit être suffisamment précise en vue de contacter le propriétaire: rue, numéro, boîte, code postal, ville et pays. |

<sup>(1)</sup> Informations pertinentes pour la transmission de données selon un formatage en longueur fixe.

<sup>(2)</sup> Anciennement appelé Numéro interne.

<sup>(3)</sup> Dans le cas d'un recensement de la flotte, il doit s'agir de la date de recensement dans l'État membre (tableau 2). Pour tous les autres types d'événement, la date du document officiel actant l'événement doit être communiquée.

<sup>(4)</sup> Tout changement de la codification nationale nécessite l'approbation de la Commission.

<sup>(5)</sup> Engin de pêche considéré comme le plus utilisé à bord du navire pour une période d'activité annuelle ou par campagne de pêche.

<sup>(6)</sup> Valeur numérique avec deux décimales optionnelles. Le séparateur pour les décimales est le point. Aucun séparateur pour les milliers n'est accepté.

<sup>(7)</sup> Non valide pour les navires en flotte ou déclarés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Tableau 1

### Codification du type d'événement

|                  |                                            |     |
|------------------|--------------------------------------------|-----|
| Entrée en flotte | Recensement                                | CEN |
|                  | Nouvelle construction                      | CST |
|                  | Changement d'activité                      | CHA |
|                  | Importation, transfert intra-communautaire | IMP |
| En flotte        | Modification                               | MOD |
| Sortie de flotte | Démolition, naufrage                       | DES |
|                  | Changement d'activité                      | RET |
|                  | Exportation, transfert intra-communautaire | EXP |

Tableau 2

### Date de recensement fixée par pays

|                                   |           |
|-----------------------------------|-----------|
| BEL, DNK, FRA, GBR, PRT           | 1.1.1989  |
| NLD                               | 1.9.1989  |
| DEU, ESP                          | 1.1.1990  |
| IRL                               | 1.10.1990 |
| ITA                               | 1.1.1991  |
| GRC                               | 1.7.1991  |
| SWE, FIN                          | 1.1.1995  |
| CYP, EST, LTU, LVA, MLT, POL, SVN | 1.5.2004  |

Tableau 3

**Codification des engins de pêche**

| Catégorie d'engin                    | Engin                                            | Code | Engin statique (S) ou remorqué (T) | Pélagique (P) ou démersal (D) |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------|------|------------------------------------|-------------------------------|
| Filets tournants                     | Sennes coulissantes                              | PS   | T                                  | P                             |
|                                      | Sans coulisse (lamparo)                          | LA   | T                                  | P                             |
| Sennes                               | Sennes de plage                                  | SB   | T                                  | D/P                           |
|                                      | Sennes danoises                                  | SDN  | T                                  | D/P                           |
|                                      | Sennes écossaises                                | SSC  | T                                  | D/P                           |
|                                      | Sennes manœuvrées par deux bateaux               | SPR  | T                                  | D/P                           |
| Chaluts                              | Chaluts à perche                                 | TBB  | T                                  | D                             |
|                                      | Chaluts de fond à panneaux                       | OTB  | T                                  | D                             |
|                                      | Chaluts-bœufs de fond                            | PTB  | T                                  | D                             |
|                                      | Chaluts pélagiques à panneaux                    | OTM  | T                                  | D/P                           |
|                                      | Chaluts-bœufs pélagiques                         | PTM  | T                                  | D/P                           |
|                                      | Chaluts jumeaux à panneaux                       | OTT  | T                                  | D/P                           |
| Dragues                              | Dragues remorquées par bateau                    | DRB  | T                                  | D                             |
|                                      | Dragues à main utilisée à bord d'un bateau       | DRH  | T                                  | D                             |
|                                      | Dragues mécanisées incluses les dragues suceuses | HMD  | T                                  | D                             |
| Filets soulevés                      | Filets soulevés manœuvrés par bateau             | LNB  | S                                  | P                             |
|                                      | Filets soulevés fixes manœuvrés du rivage        | LNS  | S                                  | P                             |
| Filets maillants et filets emmêlants | Filets maillants calés (ancrés)                  | GNS  | S                                  | D                             |
|                                      | Filets maillants dérivants (filets dérivants)    | GND  | S                                  | D/P                           |
|                                      | Filets maillants encerclants                     | GNC  | S                                  | D/P                           |
|                                      | Trémails                                         | GTR  | S                                  | D/P                           |
|                                      | Trémails et filets maillants combinés            | GTN  | S                                  | D/P                           |
| Pièges                               | Nasses (casiers)                                 | FPO  | S                                  | D                             |

| Catégorie d'engin            | Engin                                                   | Code | Engin statique (S) ou remorqué (T) | Pélagique (P) ou démersal (D) |
|------------------------------|---------------------------------------------------------|------|------------------------------------|-------------------------------|
| Lignes et hameçons           | Lignes à main et lignes à cannes (manœuvrées à la main) | LHP  | S                                  | D/P                           |
|                              | Lignes à main et lignes avec cannes (mécanisées)        | LHM  | S                                  | D/P                           |
|                              | Palangres calées                                        | LLS  | S                                  | D                             |
|                              | Palangres dérivantes                                    | LLD  | S                                  | P                             |
|                              | Lignes de traîne                                        | LTL  | T                                  | P                             |
| Engin inconnu <sup>(1)</sup> |                                                         | NK   |                                    |                               |
| Pas d'engin <sup>(2)</sup>   |                                                         | NO   |                                    |                               |

<sup>(1)</sup> Non valide pour les navires en flotte ou déclarés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

<sup>(2)</sup> Uniquement valide pour l'engin de pêche secondaire.

Tableau 4

#### Codification du matériau de la coque

|                          |   |
|--------------------------|---|
| Bois                     | 1 |
| Métal                    | 2 |
| Fibre de verre/plastique | 3 |
| Autres                   | 4 |
| Inconnu <sup>(1)</sup>   | 5 |

<sup>(1)</sup> Non valide pour les navires en flotte ou déclarés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Tableau 5

#### Codification de la segmentation

|                                              |                                          |          |                            |
|----------------------------------------------|------------------------------------------|----------|----------------------------|
| Date de l'événement antérieure au 31.12.2002 | Codification POPs                        |          |                            |
| Date de l'événement à partir du 1.1.2003     | Flotte métropolitaine                    | MFL      |                            |
|                                              | Région ultra-périphérique <sup>(1)</sup> | France   | <b>Codification POP IV</b> |
|                                              |                                          | Portugal | <b>Codification POP IV</b> |
|                                              |                                          | Espagne  | CAN1 à CANn                |
|                                              | Aquaculture                              | AQU      |                            |

<sup>(1)</sup> Codification provisoire sous réserve d'adoption d'une segmentation pour les Iles Canaries et de segmentations différentes de celles des POP IV pour les régions ultrapériphériques de la France et du Portugal à la suite de l'adoption du projet de règlement du Conseil relatif à la gestion des flottes enregistrées dans les régions ultrapériphériques [COM(2003)175 final].

Tableau 6

**Codification des types d'exportation**

|                                               |    |
|-----------------------------------------------|----|
| Exportation ou transfert intra-communautaire  | EX |
| Exportation dans le cadre d'une société mixte | SM |

Tableau 7

**Codification de l'aide publique**

|                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| Aide non cofinancée par la Communauté                                          | AE |
| Aide cofinancée par la Communauté dans le cadre du règlement (CE) n° 2792/1999 | AC |
| Aucune aide publique                                                           | PA |

## ANNEXE II

## DONNÉES À COMMUNIQUER SELON LE TYPE D'ÉVÉNEMENT DÉFINI AU TABLEAU I DE L'ANNEXE I

|                                                             | Entrée en flotte |                |                |                | En<br>flotte    | Sortie de flotte |     |     |
|-------------------------------------------------------------|------------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|------------------|-----|-----|
|                                                             | CEN              | CST            | CHA            | IMP            | MOD             | DES              | RET | EXP |
| Pays d'enregistrement                                       | X                | X              | X              | X              | X               | X                | X   | X   |
| CFR                                                         | X                | X              | X              | X              | X               | X                | X   | X   |
| Code de l'événement                                         | X                | X              | X              | X              | X               | X                | X   | X   |
| Date de l'événement                                         | X                | X              | X              | X              | X               | X                | X   | X   |
| Indicateur de licence <sup>(1)</sup>                        | X                | X              | X              | X              | X               | X                | X   | X   |
| Numéro d'immatriculation                                    | X                | X              | X              | X              | X               | X                | X   | X   |
| Marquage extérieur                                          | X                | X              | X              | X              | X               | X                | X   | X   |
| Nom du navire                                               | X                | X              | X              | X              | X               | X                | X   | X   |
| Port d'immatriculation                                      | X                | X              | X              | X              | X               | X                | X   | X   |
| Indicateur IRCS                                             | X                | X              | X              | X              | X               | X                | X   | X   |
| IRCS <sup>(2)</sup>                                         | X                | X              | X              | X              | X               | X                | X   | X   |
| Indicateur VMS <sup>(1)</sup>                               | X                | X              | X              | X              | X               | X                | X   | X   |
| Engin de pêche principal                                    | X                | X              | X              | X              | X               | X                | X   | X   |
| Engin de pêche secondaire                                   | X                | X              | X              | X              | X               | X                | X   | X   |
| LOA <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>                           | X                | X              | X              | X              | X               | X                | X   | X   |
| LBP <sup>(3)</sup>                                          | X                | X              | X              | X              | X               | X                | X   | X   |
| Tonnage GT <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>                    | X                | X              | X              | X              | X               | X                | X   | X   |
| Autre tonnage <sup>(4)</sup>                                | X                | X              | X              | X              | X               | X                | X   | X   |
| GTs                                                         | X                | X              | X              | X              | X               | X                | X   | X   |
| Puissance principale                                        | X                | X              | X              | X              | X               | X                | X   | X   |
| Puissance auxiliaire                                        | X                | X              | X              | X              | X               | X                | X   | X   |
| Matériau de la coque                                        | X                | X              | X              | X              | X               | X                | X   | X   |
| Année d'entrée en service <sup>(6)</sup>                    | X                | <sup>(1)</sup> | <sup>(1)</sup> | <sup>(1)</sup> | X               | X                | X   | X   |
| Mois d'entrée en service                                    | X                | <sup>(1)</sup> | <sup>(1)</sup> | <sup>(1)</sup> | X               | X                | X   | X   |
| Jour d'entrée en service                                    | X                | <sup>(1)</sup> | <sup>(1)</sup> | <sup>(1)</sup> | X               | X                | X   | X   |
| Segment                                                     | X                | X              | X              | X              | X               | X                | X   | X   |
| Pays d'importation/exportation                              | —                | —              | —              | X              | —               | —                | —   | X   |
| Type d'exportation <sup>(1)</sup>                           | —                | —              | —              | —              | —               | —                | —   | X   |
| Code de l'aide publique                                     | —                | X              | X              | X              | <sup>(11)</sup> | X                | X   | X   |
| Date de la décision administrative <sup>(12)</sup>          | —                | X              | X              | X              | —               | —                | —   | —   |
| Segment visé par la décision administrative <sup>(10)</sup> | —                | X              | X              | X              | —               | —                | —   | —   |

|                                                                      | Entrée en flotte |     |     |     | En<br>flotte | Sortie de flotte |     |     |
|----------------------------------------------------------------------|------------------|-----|-----|-----|--------------|------------------|-----|-----|
|                                                                      | CEN              | CST | CHA | IMP | MOD          | DES              | RET | EXP |
| Année de construction <sup>(6)</sup>                                 | X                | X   | X   | X   | X            | X                | X   | X   |
| Lieu de construction <sup>(5)</sup> <sup>(8)</sup>                   | X                | X   | X   | X   | X            | X                | X   | X   |
| Nom de l'armateur <sup>(5)</sup> <sup>(7)</sup>                      | X                | X   | X   | X   | X            | X                | X   | X   |
| Adresse de l'armateur <sup>(5)</sup> <sup>(7)</sup>                  | X                | X   | X   | X   | X            | X                | X   | X   |
| Indicateur Propriétaire                                              | X                | X   | X   | X   | X            | X                | X   | X   |
| Nom du propriétaire <sup>(5)</sup> <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup>     | X                | X   | X   | X   | X            | X                | X   | X   |
| Adresse du propriétaire <sup>(5)</sup> <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> | X                | X   | X   | X   | X            | X                | X   | X   |

<sup>(1)</sup> Donnée obligatoire pour tous les navires en flotte ou déclarés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

<sup>(2)</sup> Champ vide si «Indicateur IRCS» vaut «N».

<sup>(3)</sup> Une des deux longueurs doit être déclarée pour tout événement antérieur au 31 décembre 2002.

<sup>(4)</sup> Une des deux jauges doit être déclarée pour tout événement antérieur au 31 décembre 2003.

<sup>(5)</sup> Donnée obligatoire pour tous les navires en flotte ou déclarés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>(6)</sup> L'année d'entrée en service ou de construction doit être déclarée pour tout événement antérieur au 31 décembre 2002.

<sup>(7)</sup> Donnée obligatoire pour tout navire en flotte ou déclaré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 15 mètres ou dont la longueur entre perpendiculaires est égale ou supérieure à 12 mètres.

<sup>(8)</sup> Donnée obligatoire pour tous navires en flotte ou déclarés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour un navire dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 27 mètres ou dont la longueur entre perpendiculaires est égale ou supérieure à 24 mètres.

<sup>(9)</sup> Champ vide si «Indicateur propriétaire» vaut «Y».

<sup>(10)</sup> À remplir seulement pour les entrées en flotte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 suite à une décision administrative prise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2002.

<sup>(11)</sup> Donnée uniquement obligatoire lors de l'augmentation de tonnage accordée pour des raisons de sécurité.

<sup>(12)</sup> À remplir seulement pour les entrées en flotte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 suite à une décision administrative prise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

## RÈGLEMENT (CE) N° 27/2004 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 2004

**portant modalités transitoires d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne le financement par le FEOGA, section «Garantie», des mesures de développement rural pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie <sup>(2)</sup>, et notamment son article 41, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 47 *bis*, paragraphes 2 et 3, et 47 *ter* du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements <sup>(3)</sup>, tel que modifié par l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie, prévoient des règles particulières pour le financement par le FEOGA, section «Garantie», des mesures de développement rural énumérées à l'article 47 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement. Il est notamment prévu d'appliquer certaines dispositions du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels <sup>(4)</sup>, tel que modifié en dernier lieu par ledit acte d'adhésion.
- (2) Ces règles entrent en vigueur dès l'adhésion des nouveaux États membres. Pour faciliter la transition entre les règles en vigueur concernant le fonctionnement du FEOGA, section «Garantie», figurant notamment dans le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(5)</sup> et les dispositions prévues pour son application, et les règles spécifiques prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999, il est opportun de prévoir des mesures d'application.
- (3) Les nouveaux États membres n'ayant pas adopté la monnaie unique, il convient de prévoir des dispositions particulières concernant notamment le taux de change à utiliser pour la déclaration des dépenses dérogeant au règlement (CE) n° 2808/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du régime agrimonétaire de l'euro dans le secteur agricole <sup>(6)</sup>.

- (4) Le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) <sup>(7)</sup>, contient des dispositions financières qui sont incompatibles avec les règles spécifiques prévues par les articles 47 *bis* et 47 *ter* du règlement (CE) n° 1257/1999. Il convient de ne pas appliquer ces dispositions aux documents de programmation de développement rural des nouveaux États membres.
- (5) Les articles 33 *nonies* et 33 *undecies* du règlement (CE) n° 1257/1999 prévoient respectivement le cofinancement dans le cadre de la programmation du développement rural des compléments aux paiements directs et des compléments aux aides d'État à Malte. Vu le caractère très spécifique de ces mesures, il est opportun de prévoir des dispositions spécifiques pour leur gestion et leur contrôle.
- (6) L'adhésion des nouveaux États membres n'ayant lieu qu'au 1<sup>er</sup> mai 2004 et non au début de l'année, il convient de prévoir des mesures spécifiques pour l'introduction des demandes de soutien pour la mesure d'aide aux zones défavorisées au titre de l'année 2004 de manière à s'assurer que les obligations en matière de contrôle seront respectées par les nouveaux États membres.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et garantie agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

### Champ d'application

Le présent règlement établit les modalités transitoires d'application des dispositions financières prévues aux articles 47 *bis* et 47 *ter* du règlement (CE) n° 1257/1999 et applicables à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovaquie et à la Slovaquie (ci-après dénommés «les nouveaux États membres»).

<sup>(1)</sup> JO L 236 du 23.9.2003, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

<sup>(3)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

<sup>(4)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

<sup>(6)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 36. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 816/2003 (JO L 116 du 13.5.2003, p. 12).

<sup>(7)</sup> JO L 74 du 15.3.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 963/2003 (JO L 138 du 5.6.2003, p. 32).



**Article 2****Éligibilité des dépenses**

1. Aux fins de l'article 30, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1260/1999, la date finale d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision de la Commission portant approbation des documents de programmation de développement rural des nouveaux États membres se réfère aux paiements effectués par les organismes payeurs visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1258/1999.

2. Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 5, de l'acte d'adhésion, seules sont éligibles les dépenses qui sont relatives à des opérations sélectionnées pour un cofinancement au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 selon les critères et les procédures de sélection établis, et qui ont été assujetties aux règles communautaires pendant toute la période pendant laquelle ces dépenses ont été encourues.

**Article 3****Paielements**

1. Les références à l'autorité de paiement faites à l'article 32 du règlement (CE) n° 1260/1999 s'entendent comme faites aux organismes payeurs visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1258/1999.

2. Aux fins de l'article 32, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/1999, les paiements intermédiaires et les paiements de solde se réfèrent aux dépenses effectivement payées par les organismes payeurs.

3. Aux fins de l'article 32, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999, les paiements intermédiaires pour les documents de programmation de développement rural sont soumis aux conditions suivantes:

- a) la transmission à la Commission du dernier rapport annuel d'exécution requis prévu à l'article 48, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1257/1999;
- b) la transmission de la dernière certification des comptes requise conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1258/1999.

4. Aux fins de l'article 32, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, le paiement du solde des documents de programmation de développement rural est effectué sur la base de la dernière décision d'apurement des comptes prévue à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1258/1999.

5. Les demandes de paiement certifiées sont présentées suivant le modèle figurant en annexe.

**Article 4****Organismes payeurs**

1. Chaque organisme payeur tient une comptabilité consacrée exclusivement à l'utilisation des moyens financiers mis à sa disposition pour le paiement des dépenses découlant des mesures prévues dans les documents de programmation de développement rural.

2. Les organismes payeurs s'assurent que le versement de la contribution communautaire au bénéficiaire est effectué simultanément ou postérieurement au versement des contributions nationales.

**Article 5****Utilisation de l'euro**

Les décisions de la Commission, les engagements, les déclarations de dépenses à l'appui des demandes de paiement et les paiements sont exprimés en euros conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 643/2000 de la Commission <sup>(1)</sup>.

Toutefois, en ce qui concerne la mesure prévue à l'article 33 *nonies* du règlement (CE) n° 1257/1999, les nouveaux États membres convertissent en euros les montants des dépenses effectuées en monnaie nationale en utilisant le taux de change applicable pour les régimes de soutien direct.

**Article 6****Etat et prévisions de dépenses**

Les articles 47, 48 et 49 du règlement (CE) n° 445/2002 ne sont pas applicables pour les documents de programmation de développement rural des nouveaux États membres.

**Article 7****Apurement des comptes**

1. Aux fins de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission <sup>(2)</sup>, les comptes visés à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement indiquent:

- a) les dépenses annuelles résumées par mesure de développement rural;
- b) un tableau des différences entre les dépenses déclarées visées au point a) du présent paragraphe et celles déclarées dans le cadre des paiements intermédiaires visés à l'article 3, paragraphe 3, du présent règlement;
- c) un tableau, extrait du grand livre des débiteurs, comportant le total de toutes les créances constatées mais pas encore recouvrées à la fin de l'exercice pour les mesures de développement rural.

2. Aux fins de l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1663/95, les montants recouvrables ou payables, conformément à la décision d'apurement des comptes visée à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1258/1999, sont déduits ou ajoutés aux paiements ultérieurs faits par la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 78 du 29.3.2000, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 158 du 8.7.1995, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2025/2001 (JO L 274 du 17.10.2001, p. 3).

## Article 8

**Compléments aux paiements directs**

1. Par dérogation à l'article 58 du règlement (CE) n° 445/2002, les paiements par l'organisme payeur relatifs au complément aux paiements directs prévu à l'article 33 *nonies* du règlement (CE) n° 1257/1999 se font sur la base de la demande de paiement introduite pour obtenir le paiement direct national complémentaire ou l'aide directe nationale complémentaire prévus à l'article 1<sup>er</sup> *quater* du règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil <sup>(1)</sup>. Pour les nouveaux États membres qui appliquent l'article 1 *bis* du règlement (CE) n° 1259/1999, l'organisme payeur s'assure que le versement du complément aux paiements directs a lieu simultanément ou postérieurement au versement du paiement direct communautaire au titre des régimes de soutien visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1259/1999.

2. Par dérogation aux articles 59 à 64 du règlement (CE) n° 445/2002, les États membres appliquent, concernant la mesure prévue à l'article 33 *nonies* du règlement (CE) n° 1257/1999, les dispositions du règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil <sup>(2)</sup> et du règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2004.

## Article 9

**Compléments aux aides d'État à Malte**

Par dérogation à l'article 58 du règlement (CE) n° 445/2002, les paiements par l'organisme payeur relatifs aux compléments des aides d'État à Malte prévus à l'article 33 *undecies* du règlement (CE) n° 1257/1999 se font sur la base de la demande de paiement introduite pour obtenir le paiement de l'aide d'État.

## Article 10

**Dispositions transitoires pour 2004**

Les demandes visant à obtenir les indemnités compensatoires prévues au chapitre V du règlement (CE) n° 1257/1999 au titre de l'année 2004 doivent être introduites par le bénéficiaire auprès des autorités compétentes avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004 ou avant une date ultérieure à fixer par les nouveaux États membres qui soit compatible avec leurs obligations de contrôle découlant de la section 6 du chapitre II du règlement (CE) n° 445/2002.

## Article 11

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 113.

<sup>(2)</sup> JO L 355 du 5.12.1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 327 du 12.12.2001, p. 11.

## ANNEXE

## CERTIFICAT ET ÉTAT DE DÉPENSES ET DEMANDE DE PAIEMENT

## COMMISSION EUROPÉENNE

## FEOGA-GARANTIE

## Certificat et relevé de dépenses et demande de paiement

(à faire parvenir, par voie officielle à l'unité F 2. de la DG AGRI)

---

 Nom du document de programmation
 

---

Décision de la Commission \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Référence de la Commission (numéro de CCI): \_\_\_\_\_

 Référence nationale \_\_\_\_\_ (éventuelle)
 

---

## CERTIFICAT

 Je soussigné, \_\_\_\_\_ ,  
 représentant l'organisme payeur désigné par <sup>(1)</sup>


---

certifie que toutes les dépenses éligibles comprises dans l'état de dépenses ci-joint, et qui correspondent à la participation du FEOGA-Garantie et à ses contreparties nationales (publiques et privées, le cas échéant), ont été payées conformément à l'avancement de l'intervention

 après le <sup>(2)</sup>: \_\_\_\_/\_\_\_\_/20\_\_\_\_ et s'élèvent à \_\_\_\_\_ euros  
 (montant exact avec deux décimales)

Le relevé de ces dépenses ci-annexé, détaillé par mesure, est basé sur des comptes provisoirement clôturés à la date du:

\_\_\_\_/\_\_\_\_/20\_\_\_\_

et fait partie intégrante du présent certificat.

Je certifie également que l'action progresse dans le respect des dispositions des règlements (CE) n° 1257/1999 et (CE) n° 1258/1999, notamment:

- 1) quant à la conformité aux dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci ainsi qu'aux politiques communautaires, en particulier celles concernant les règles de concurrence, la passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'élimination des inégalités et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes [article 37 du règlement (CE) n° 1257/1999];
  - 2) quant à l'application des procédures de gestion et de contrôle à l'intervention, visant particulièrement à assurer la réalité et la conformité du service effectué par rapport aux produits et services cofinancés et la réalité des dépenses déclarées, à prévenir, détecter et corriger les irrégularités, poursuivre les fraudes et récupérer les sommes indûment versées [article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1258/1999].
- 

<sup>(1)</sup> Mentionner l'acte administratif de désignation, en conformité avec l'article 4 du règlement (CE) n° 1258/1999, avec les éventuelles références et la date.

<sup>(2)</sup> Date de référence selon la décision, dans le respect de l'article 47 *ter*, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1257/1999.

Les pièces justificatives sont et resteront disponibles pendant une période minimale de trois années en conformité avec les dispositions de l'article 6 du règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission.

Je certifie que:

- 1) le relevé de ces dépenses est exact et procède de systèmes de comptabilité basés sur des pièces justificatives susceptibles d'être vérifiées;
- 2) le relevé des dépenses et la demande de paiement tiennent compte, le cas échéant, des conséquences financières des décisions prises dans le cadre de l'apurement des comptes, des recouvrements perçus, des recettes des opérations financées au titre de l'intervention et de tout intérêt perçu;
- 3) le détail des opérations sous-jacentes est enregistré sur fichiers informatiques et peut être mis à la disposition des services compétents de la Commission sur demande.

Date \_\_\_\_/\_\_\_\_/20\_\_

---

#### DEMANDE DE PAIEMENT

Nom du document de programmation: \_\_\_\_\_

Référence de la Commission (numéro de CCI): \_\_\_\_\_

En application des dispositions de l'article 32 du règlement (CE) n° 1260/1999, je soussigné (nom en majuscules, cachet, qualité et signature de l'autorité compétente), vous demande le versement de la somme de \_\_\_\_\_ euros au titre de paiement intermédiaire/final <sup>(3)</sup>. Les conditions de recevabilité de cette demande de paiement sont réunies, car (biffer les mentions inutiles):

- le dernier rapport annuel d'exécution, requis en application de l'article 48, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999, a été présenté/est joint/n'est pas dû,
- la dernière certification annuelle des comptes a été présentée/est jointe/n'est pas due.

Le paiement doit être effectué à:

|                                                    |  |
|----------------------------------------------------|--|
| Bénéficiaire                                       |  |
| Banque                                             |  |
| Numéro de compte bancaire                          |  |
| Titulaire du compte (si différent du bénéficiaire) |  |

Date \_\_\_\_/\_\_\_\_/20\_\_

Nom en majuscules, cachet, qualité et signature de  
l'organisme payeur

<sup>(3)</sup> Biffer la mention inutile.



**RÈGLEMENT (CE) N° 28/2004 DE LA COMMISSION****du 5 janvier 2004****mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) en ce qui concerne la description détaillée du contenu des rapports intermédiaire et final sur la qualité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1177/2003 a établi un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie, englobant des données transversales et longitudinales comparables et actuelles sur le revenu ainsi que sur le niveau et la composition de la pauvreté et de l'exclusion sociale au niveau national et au niveau de l'Union européenne.
- (2) Conformément à l'article 15, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1177/2003, il est nécessaire d'arrêter des mesures de mise en œuvre en ce qui concerne la description détaillée du contenu du rapport intermédiaire, relatif aux indicateurs communautaires transversaux communs fondés sur la dimension transversale des statistiques EU-SILC, et la description détaillée du contenu du rapport final sur la qualité, qui couvre à la fois la dimension transversale et longitudinale, en mettant l'accent sur la précision interne.
- (3) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'opinion du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les définitions à appliquer aux rapports intermédiaire et final sur la qualité pour les statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) sont établies à l'annexe I.

*Article 2*

Les critères d'évaluation de la qualité et la description détaillée du contenu du rapport intermédiaire sur la qualité à produire par les États membres concernant les indicateurs communautaires transversaux communs fondés sur la dimension transversale d'EU-SILC sont établis à l'annexe II.

*Article 3*

Les critères d'évaluation de la qualité et la description détaillée du contenu du rapport final à produire par les États membres sur la qualité couvrant à la fois la dimension transversale et longitudinale des statistiques EU-SILC et mettant l'accent sur la précision interne sont établis à l'annexe III.

*Article 4*

Le contenu des rapports intermédiaire et final sur la qualité à produire par la Commission (Eurostat) est établi à l'annexe IV.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2004.

*Par la Commission*

Pedro SOLBES MIRA

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 165 du 3.7.2003, p. 1.

## ANNEXE I

## DÉFINITIONS

- a) «Substitution»: le remplacement par d'autres unités des unités initialement sélectionnées pour l'échantillon lorsque ces dernières ne fournissent pas les informations demandées, car l'adresse n'a pas pu être localisée ou est inaccessible, le ménage refuse de coopérer, tout le ménage est temporairement absent ou le ménage est incapable de répondre;
- b) «Imputation»: l'estimation de valeurs approchées plausibles (mais artificielles) pour les valeurs manquantes;
- c) «Revenu disponible équivalent»: le revenu total disponible du ménage divisé par sa «taille équivalente»;
- d) «Taille équivalente»: la taille calculée à l'aide de l'échelle modifiée de l'OCDE (qui attribue une pondération de 1,0 au premier adulte, de 0,5 aux autres personnes âgées de 14 ans et plus vivant dans le ménage et de 0,3 aux enfants de moins de 14 ans);
- e) «Base de sondage»: la population d'unités à partir de laquelle un échantillon peut être sélectionné;
- f) «Précision»: le degré de correspondance entre, d'une part, les calculs et les estimations et d'autre part, les valeurs exactes ou réelles;
- g) «Erreurs d'échantillonnage»: les erreurs liées à la variabilité aléatoire résultant de l'utilisation d'un échantillon plutôt que d'un recensement;
- h) «Erreurs non dues à l'échantillonnage»: les erreurs qui se produisent à toutes les phases de la collecte de données et du processus de production;

Les erreurs non dues à l'échantillonnage sont essentiellement de quatre types:

- erreurs de couverture: erreurs causées par les divergences existant entre la population cible et la base de sondage. Les erreurs de couverture englobent la surcouverture, la sous-couverture et la mauvaise classification:
  - surcouverture: il est question de surcouverture lorsque certaines unités sont mal classées, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas dans le champ, ou lorsque des unités n'existent pas dans la réalité,
  - sous-couverture: il est question de sous-couverture lorsque des unités ne sont pas incluses dans la base de sondage,
  - mauvaise classification: il est question de mauvaise classification lorsque des unités appartenant à la population cible sont mal classées,
- erreurs de mesure: erreurs qui se produisent au moment où les données sont collectées. Les causes sont diverses: elles peuvent concerner le support d'enquête, le système d'information, l'enquêteur et le mode de collecte,
- erreurs de traitement: erreurs qui se produisent après la collecte des données, notamment lors des processus de saisie, d'édition, de correction et de pondération,
- erreurs de non-réponse: erreurs dues à l'impossibilité d'obtenir les informations désirées auprès d'une unité éligible. Il existe deux principaux types de non-réponse:
  - non-réponse des unités: des unités entières (ménages et/ou personnes), sélectionnées pour l'échantillon, n'ont communiqué aucune information,
  - non-réponse à certaines questions: l'unité de l'échantillon a été observée avec succès, mais toutes les informations requises n'ont pas été obtenues.
- i) «Pertinence»: degré de réponse des statistiques aux besoins actuels et potentiels des utilisateurs.
- j) «Délais de production et ponctualité»:
  - les délais de production de l'information correspondent aux délais entre la disponibilité de l'information et l'événement ou le phénomène qu'elle décrit,
  - la ponctualité se réfère au décalage entre la date réelle de fourniture par Eurostat et la date cible à laquelle les données auraient dû être délivrées, par exemple, en référence aux dates annoncées dans un calendrier officiel de fourniture établi par règlements ou acceptées à l'avance par les partenaires.
- k) Accessibilité et clarté:
  - l'accessibilité se réfère aux conditions physiques selon lesquelles les utilisateurs peuvent obtenir les données: où aller, comment commander, date de fourniture, politique claire de prix, conditions de commercialisation (*copyright*, etc.), disponibilité des données micro ou macro, formats divers (papier, fichiers, CD-ROM, internet, etc.),
  - la clarté se réfère à l'environnement en terme d'information des données: données accompagnées de métadonnées, d'illustrations telles que des graphiques ou des cartes, disponibilité de l'information sur la qualité des données (y compris limites d'utilisation, etc.) et possibilité de fourniture d'une assistance additionnelle par les instituts nationaux de statistiques.



## ANNEXE II

**Critères d'évaluation de la qualité et description détaillée du contenu du rapport intermédiaire sur la qualité à produire par les États membres**

## 1. INDICATEURS TRANSVERSAUX COMMUNS DE L'UNION EUROPÉENNE

1.1. **Indicateurs communautaires transversaux communs fondés sur la dimension transversale des statistiques EU-SILC**

Les États membres fourniront les indicateurs communautaires transversaux communs fondés sur la dimension transversale de l'année n pour inclusion dans le rapport annuel de printemps de l'année (n + 2) au Conseil européen.

Les indicateurs transversaux communs de l'Union européenne sont les indicateurs adoptés par le Conseil dans le cadre de la méthode ouverte de coordination et qui peuvent être dérivés de l'instrument EU-SILC.

1.2. **Autres indicateurs**1.2.1. *Revenu disponible équivalent*1.2.2. *Écart de rémunération entre les sexes non ajusté*

Les États membres qui calculent l'indicateur relatif à l'écart de rémunération entre les sexes non ajusté sur la base des statistiques EU-SILC seront tenus de transmettre cet indicateur.

## 2. PRÉCISION

2.1. **Plan d'échantillonnage**

Les informations suivantes seront fournies:

2.1.1. *Type de plan d'échantillonnage (stratifié, à plusieurs degrés, en grappes)*2.1.2. *Unités d'échantillonnage (premier degré, second degré)*2.1.3. *Critères de stratification et de sous-stratification*2.1.4. *Taille de l'échantillon et critères d'attribution*2.1.5. *Systèmes de sélection de l'échantillon*2.1.6. *Répartition de l'échantillon au cours du temps*2.1.7. *Renouvellement de l'échantillon: groupes de rotation*2.1.8. *Pondérations*2.1.8.1. *Effet du plan d'échantillonnage*2.1.8.2. *Ajustements pour non-réponse*2.1.8.3. *Ajustements aux données extérieures (niveau, variables utilisées et sources)*2.1.8.3. *Pondération transversale finale*

#### 2.1.9. Substitutions

Pour les États membres où la substitution est opérée en cas de non-réponse des unités, les informations suivantes seront fournies:

##### 2.1.9.1. Méthode de sélection des unités de substitution

##### 2.1.9.2. Principales caractéristiques des unités remplacées par rapport aux unités initiales, par région (NUTS 2) si disponible

##### 2.1.9.3. Ventilation des unités remplacées suivant l'enregistrement du contact à l'adresse (DB120), le résultat du questionnaire «ménage» (DB130) et l'acceptation de l'entretien (DB135)

### 2.2. Erreurs d'échantillonnage

#### 2.2.1. Erreurs types et taille effective de l'échantillon

Les informations suivantes seront fournies:

- taille effective de l'échantillon pour les indicateurs communautaires transversaux communs fondés sur la dimension transversale des statistiques EU-SILC, pour le revenu disponible équivalent et pour l'écart de rémunération entre les sexes non ajusté (le cas échéant),
- erreurs types pour les indicateurs communautaires transversaux communs fondés sur la dimension transversale des statistiques EU-SILC, pour le revenu disponible équivalent et pour l'écart de rémunération entre les sexes non ajusté (le cas échéant).

### 2.3. Erreurs non dues à l'échantillonnage

#### 2.3.1. Erreurs dans la base de sondage et la couverture

Une description de la base de sondage (y compris des informations concernant la procédure d'actualisation de la base, la fréquence et les doublons) et une description des principaux problèmes de couverture (mauvaise classification, sous-couverture, surcouverture), si disponibles, seront fournies.

Pour les États membres utilisant un système avec rotation, les informations relatives à la base de sondage seront uniquement fournies pour les nouveaux échantillons.

#### 2.3.2. Erreurs de mesure et de traitement

##### 2.3.2.1. Erreurs de mesure

Les informations suivantes seront fournies:

- une description des différentes causes d'erreurs de mesure susceptibles d'être détectées dans l'enquête,
- une description de la façon dont le questionnaire a été élaboré, l'utilisation éventuelle d'un laboratoire cognitif, le test sur le terrain du questionnaire, l'incidence de sa conception, de son contenu et de sa formulation,
- des informations sur l'intensité et l'efficacité de la formation des enquêteurs: nombre de jours de formation, test des compétences avant d'entreprendre le travail sur le terrain (taux de succès, etc.),
- des renseignements sur les études, telles que les nouveaux entretiens, les études de validation, ou les expériences sur des échantillons fragmentés, si disponibles,
- les résultats de modèles, par exemple pour évaluer les répercussions de l'utilisation d'une année fiscale au lieu d'une année civile, si disponibles.

##### 2.3.2.2. Erreurs de traitement

Les informations suivantes seront fournies:

- une description des contrôles de saisie, de codification et de correction des données. Les principales erreurs détectées lors du processus ultérieur à la collecte des données,
- le taux des échecs de correction pour les variables du revenu.

## 2.3.3. Erreurs de non-réponse

Les informations suivantes seront fournies.

## 2.3.3.1. Taille de l'échantillon obtenue:

- nombre de ménages pour lesquels un entretien est accepté pour la base de données. Ventilation des groupes de rotation (le cas échéant) et total,
- nombre de personnes âgées de 16 ans et plus dans les ménages dont l'entretien est accepté pour la base de données, pour lesquelles l'entretien personnel est achevé. Ventilation des groupes de rotation (le cas échéant) et total,
- nombre de répondants sélectionnés (le cas échéant) membres du ménage dont l'entretien est accepté pour la base de données, pour lesquels l'entretien personnel est achevé. Ventilation des groupes de rotation (le cas échéant) et total.

## 2.3.3.2. Non-réponse des unités

Pour les États membres utilisant un système avec rotation, les informations sur la non-réponse des unités seront fournies pour les nouveaux échantillons conformément aux formules décrites ci-dessous.

Pour l'échantillon total, la non-réponse des unités sera calculée en soustrayant du numérateur et du dénominateur des formules décrites ci-dessous les unités qui, d'après les règles de suivi, ne sont pas dans le champ.

- Le taux de non-réponse des ménages (NRh) sera calculé de la façon suivante:

$$NRh = [1 - (Ra * Rh)] * 100$$

$$Ra = \frac{\text{Nombre d'adresses contactées avec succès}}{\text{Nombre d'adresses valides sélectionnées}} = \frac{\sum[DB120 = 11]}{\sum[DB120 = \text{tous}] - \sum[DB120 = 23]}$$

Ra est le taux de contact à l'adresse

$$Rh = \frac{\text{Nombre d'entretiens de ménages achevés et acceptés pour la base de données}}{\text{Nombre de ménages éligibles aux adresses contactées}} = \frac{\sum[DB135 = 1]}{\sum[DB130 = \text{tous}]}$$

Rh est la proportion d'entretiens de ménages achevés et acceptés pour la base de données

DB120 est l'enregistrement du contact à l'adresse

DB130 est le résultat du questionnaire «ménage»

DB135 est le résultat de l'acceptation de l'entretien «ménage»

Pour les États membres où des substitutions sont pratiquées en cas de non-réponse des unités, le taux de non-réponse sera calculé avant et après substitution.

- Le taux de non-réponse individuelle (NRp) sera calculé de la façon suivante:

$$NRp = [1 - (Rp)] * 100$$

$$Rp = \frac{\text{Nombre d'entretiens individuels achevés}}{\text{Nombre d'individus éligibles dans les ménages dont les entretiens ont été achevés et acceptés pour la base de données}} = \frac{\sum[RB250 = 11 + 12 + 13]}{\sum[RB245 = 1 + 2 + 3]}$$

Rp est la proportion d'entretiens personnels achevés et acceptés pour la base de données

RB245 est le statut du répondant

RB250 est le statut des données

- Le taux global de non-réponse individuelle (\* NRp) sera calculé de la façon suivante:

$$* NRp = [1 - (Ra * Rh * Rp)] * 100$$

Pour les États membres où des substitutions sont opérées en cas de non-réponse des unités, le taux de non-réponse sera calculé avant et après substitution.

Pour les États membres où un échantillon de personnes plutôt qu'un échantillon de ménages (adresses) a été sélectionné, le taux de non-réponse individuelle sera calculé pour la catégorie «répondant sélectionné» (RB245 = 2), pour tous les individus âgés de 16 ans et plus (RB245 = 2 + 3) et pour la catégorie «répondant non sélectionné» (RB245 = 3).

2.3.3.3. La ventilation des ménages (unités initiales) selon l'«enregistrement du contact à l'adresse» (DB120), le «résultat du questionnaire "ménage"» (DB130) et l'«acceptation de l'entretien» (DB135), pour chaque groupe de rotation (le cas échéant) et pour le total

2.3.3.4. La ventilation des unités remplacées (le cas échéant) selon l'«enregistrement du contact à l'adresse» (DB120), le «résultat du questionnaire "ménage"» (DB130) et l'«acceptation de l'entretien» (DB135), pour chaque groupe de rotation (le cas échéant) et pour le total

2.3.3.5. Non-réponse à certaines questions

Pour les variables du revenu, les informations suivantes seront fournies:

- pourcentage des ménages (par composante du revenu collectée ou compilée au niveau du ménage)/ personnes (par composante du revenu collectée ou compilée au niveau de la personne) ayant perçu un montant pour chaque composante du revenu,
- pourcentage de valeurs manquantes pour chaque composante du revenu collectée ou compilée au niveau du ménage/de la personne,
- pourcentage d'informations partielles pour chaque composante du revenu collectée ou compilée au niveau du ménage/de la personne.

| Non-réponse à certaines questions                                                                             | (A)                                                                  | (B)                                                                                       | (C)                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                               | % des ménages ayant perçu un montant                                 | % des ménages pour lesquels des informations sont manquantes (avant imputation)           | % des ménages pour lesquels des informations sont partielles (avant imputation)           |
| Revenu total brut du ménage <sup>(1)</sup>                                                                    |                                                                      |                                                                                           |                                                                                           |
| Revenu total disponible du ménage                                                                             |                                                                      |                                                                                           |                                                                                           |
| Revenu total disponible du ménage avant transferts sociaux sauf allocation de vieillesse ou pension de survie |                                                                      |                                                                                           |                                                                                           |
| Revenu total disponible du ménage y compris allocation de vieillesse ou pension de survie                     |                                                                      |                                                                                           |                                                                                           |
| <b>Composantes du revenu net au niveau du ménage <sup>(2)</sup></b>                                           |                                                                      |                                                                                           |                                                                                           |
| (une ligne pour chaque composante du revenu collectée au niveau du ménage)                                    |                                                                      |                                                                                           |                                                                                           |
| <b>Composantes du revenu brut au niveau du ménage <sup>(3)</sup></b>                                          |                                                                      |                                                                                           |                                                                                           |
| (une ligne pour chaque composante du revenu collectée au niveau du ménage)                                    |                                                                      |                                                                                           |                                                                                           |
|                                                                                                               | <b>% de personnes âgées de 16 ans et plus ayant perçu un montant</b> | <b>% de personnes pour lesquelles des informations sont manquantes (avant imputation)</b> | <b>% de personnes pour lesquelles des informations sont partielles (avant imputation)</b> |
| <b>Composantes du revenu net au niveau de la personne <sup>(2)</sup></b>                                      |                                                                      |                                                                                           |                                                                                           |
| (une ligne pour chaque composante du revenu collectée au niveau de la personne)                               |                                                                      |                                                                                           |                                                                                           |
| <b>Composantes du revenu brut au niveau de la personne <sup>(3)</sup></b>                                     |                                                                      |                                                                                           |                                                                                           |
| (une ligne pour chaque composante du revenu collectée au niveau de la personne)                               |                                                                      |                                                                                           |                                                                                           |

<sup>(1)</sup> Obligatoire à partir de 2007.

<sup>(2)</sup> Uniquement pour les États membres qui collectent des données sur le revenu net au niveau des composantes.

<sup>(3)</sup> Pour les États membres qui fournissent des données sur le revenu brut au niveau des composantes. Pour les autres États membres: obligatoire à partir de 2007.

- 2.3.3.6. Le nombre total des non-réponses à certaines questions et des observations dans l'échantillon au niveau de l'unité portant sur les indicateurs communautaires transversaux communs fondés sur la dimension transversale des statistiques EU-SILC, pour le revenu disponible équivalent et l'écart de rémunération entre les sexes non ajusté (le cas échéant)

#### 2.4. Mode de collecte des données

Pour les États membres utilisant un échantillon d'adresses/de ménages, la ventilation des membres du ménage âgés de 16 ans et plus selon le «statut des données» (RB250) et le «type d'entretien» (RB260) sera fournie, pour chaque groupe de rotation (le cas échéant) et pour le total.

Pour les États membres utilisant un échantillon de personnes, la ventilation de la catégorie «répondant sélectionné», la ventilation des «membres du ménage âgés de 16 ans et plus», et la ventilation de la catégorie «répondant non sélectionné» selon le «statut des données» (RB250) et le «type d'entretien» (RB260) seront fournies, pour chaque groupe de rotation (le cas échéant) et pour le total.

#### 2.5. Durée de l'entretien

La durée moyenne par ménage de l'entretien sera fournie.

La durée moyenne par ménage de l'entretien sera calculée en ajoutant la durée de tous les entretiens avec les ménages à la durée de tous les entretiens personnels, et en divisant cette somme par le nombre de questionnaires «ménage» remplis et acceptés pour la base de données.

### 3. COMPARABILITÉ

#### 3.1. Concepts et définitions de base

Les concepts nationaux utilisés, les différences entre les concepts nationaux et les concepts types des statistiques EU-SILC, et une évaluation, si disponible, des répercussions des différences mentionnées seront communiqués pour les domaines suivants:

- la population de référence,
- la définition du ménage privé,
- l'appartenance au ménage,
- la ou les période(s) de référence du revenu utilisée(s),
- les périodes utilisées pour les impôts sur le revenu et les cotisations sociales,
- la période de référence pour les impôts sur la fortune,
- l'écart entre la période de référence du revenu et les variables actuelles,
- la durée totale de la collecte de données pour l'échantillon,
- des informations générales sur l'activité professionnelle durant la période de référence.

#### 3.2. Composantes du revenu

- 3.2.1. *Les différences entre les définitions nationales et les définitions types des statistiques EU-SILC, et une évaluation, si disponible, des répercussions des différences mentionnées seront communiquées pour les variables cibles suivantes:*

- revenu total brut du ménage,
- revenu total disponible du ménage,
- revenu total disponible du ménage avant transferts sociaux sauf allocation de vieillesse ou pension de survie,
- revenu total disponible du ménage avant transferts sociaux y compris allocation de vieillesse ou pension de survie,
- loyer imputé <sup>(1)</sup>,
- revenu tiré de la location d'une propriété ou de terres,
- allocations famille/enfants,
- dépenses liées à l'exclusion sociale non classées ailleurs,

<sup>(1)</sup> Obligatoire à partir de 2007.

- aides au logement,
- transferts interménages perçus régulièrement en espèces,
- intérêts, dividendes, bénéfices tirés d'investissements en capital dans des entreprises individuelles,
- paiements d'intérêts hypothécaires <sup>(1)</sup>,
- revenus perçus par les personnes de moins de 16 ans,
- impôts réguliers sur la fortune,
- transferts interménages versés régulièrement en espèces,
- impôt sur le revenu et cotisations sociales,
- remboursements/encaissements liés à des ajustements d'impôt,
- salaire ou revenu assimilé,
- revenu en nature <sup>(2)</sup>,
- cotisations sociales des employeurs <sup>(3)</sup>,
- bénéfice en espèces ou pertes de trésorerie en rapport avec une activité indépendante (y compris honoraires),
- valeur des biens produits pour la consommation propre <sup>(1)</sup>,
- indemnités de chômage,
- allocations de vieillesse,
- allocations de survie,
- indemnités de maladie,
- pensions d'invalidité,
- allocations d'études,
- rémunération mensuelle brute des salariés <sup>(4)</sup>.

3.2.2. *La source ou la procédure utilisée pour la collecte des variables du revenu*

3.2.3. *La forme sous laquelle ont été obtenues les variables du revenu au niveau des composantes (par exemple brutes, nettes d'impôts sur le revenu à la source et de cotisations sociales, nettes d'impôts sur le revenu à la source, nettes de cotisations sociales)*

3.2.4. *La méthode utilisée pour obtenir les variables cibles du revenu sous la forme requise (c'est-à-dire en tant que valeur brute)*

#### 4. COHÉRENCE

##### 4.1. **Comparaison des variables cibles du revenu et du nombre de personnes percevant un revenu pour chaque «composante du revenu» avec des sources extérieures**

Une comparaison avec des sources extérieures de toutes les variables cibles du revenu et du nombre de personnes percevant un revenu pour chaque «composante du revenu» sera fournie, lorsque les États membres concernés estiment que ces données extérieures sont suffisamment fiables.

---

<sup>(1)</sup> Obligatoire à partir de 2007.

<sup>(2)</sup> Cette variable (à l'exception des voitures de société) sera collectée uniquement à partir de 2007.

<sup>(3)</sup> Cette variable sera enregistrée uniquement à partir de 2007 si les études de faisabilité montrent que cela est possible.

<sup>(4)</sup> Obligatoire uniquement pour les États membres qui n'ont pas d'autres sources que les statistiques EU-SILC pour calculer l'écart de rémunération entre hommes et femmes.

## ANNEXE III

**Critères d'évaluation et description du contenu du rapport final sur la qualité à produire par les États membres****1. INDICATEURS COMMUNAUTAIRES LONGITUDINAUX COMMUNS FONDÉS SUR LA DIMENSION LONGITUDINALE DES STATISTIQUES EU-SILC**

Les États membres fourniront les indicateurs communautaires longitudinaux communs fondés sur l'échantillon longitudinal des statistiques EU-SILC.

Les indicateurs longitudinaux communs de l'Union européenne sont les indicateurs qui ont été adoptés par le Conseil dans le cadre de la méthode ouverte de coordination et qui peuvent résulter de l'instrument EU-SILC.

**2. PRÉCISION****2.1. Plan d'échantillonnage**

Pour la première vague portant sur la dimension longitudinale des statistiques EU-SILC, les informations suivantes seront fournies:

2.1.1. *Type de plan d'échantillonnage (stratifié, à plusieurs degrés, en grappes)*

2.1.2. *Unités d'échantillonnage (premier degré, second degré)*

2.1.3. *Critères de stratification et de sous-stratification*

2.1.4. *Taille de l'échantillon et critères d'attribution*

2.1.5. *Systèmes de sélection de l'échantillon*

2.1.6. *Répartition de l'échantillon au cours du temps*

2.1.7. *Renouvellement de l'échantillon: groupes de rotation*

2.1.8. *Pondérations*

2.1.8.1. *Effet du plan d'échantillonnage*

2.1.8.2. *Ajustements pour non-réponse*

2.1.8.3. *Ajustements aux données extérieures (niveau, variables utilisées et sources)*

2.1.8.4. *Pondération longitudinale finale*

Pour la deuxième vague et les vagues suivantes portant sur la dimension longitudinale des statistiques EU-SILC, les informations suivantes seront fournies.

2.1.8.5. *Ajustements pour non-réponse*

2.1.8.6. *Ajustements aux données extérieures (niveau, variables utilisées et sources)*

2.1.8.7. *Pondération longitudinale finale*

2.1.8.8. *Pondération transversale finale des ménages*

Pour la première vague portant sur la dimension longitudinale des statistiques EU-SILC, les États membres où la substitution est opérée en cas de non-réponse des unités fourniront les informations suivantes.

2.1.9. *Substitutions*

2.1.9.1. *Méthode de sélection des unités de substitution*

2.1.9.2. *Principales caractéristiques des unités remplacées par rapport aux unités initiales, par région (NUTS 2) si disponible*

2.1.9.3. *Ventilation des unités remplacées suivant l'enregistrement du contact à l'adresse (DB120), le résultat du questionnaire «ménage» (DB130) et l'acceptation de l'entretien (DB135) des unités originales*

**2.2. Erreurs d'échantillonnage**

Pour la composante transversale des statistiques EU-SILC et pour chaque vague portant sur la dimension longitudinale, les informations suivantes seront fournies:

— la moyenne, le nombre total d'observations (avant et après imputation) et les erreurs types pour les composantes du revenu suivantes:



| Composantes du revenu                                                                                         | Moyenne | Nombre d'observations |                  | Erreur type |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----------------------|------------------|-------------|
|                                                                                                               |         | Avant imputation      | Après imputation |             |
| Revenu total brut du ménage <sup>(1)</sup>                                                                    |         |                       |                  |             |
| Revenu total disponible du ménage                                                                             |         |                       |                  |             |
| Revenu total disponible du ménage avant transferts sociaux sauf allocation de vieillesse et pension de survie |         |                       |                  |             |
| Revenu total disponible du ménage y compris allocation de vieillesse ou pension de survie                     |         |                       |                  |             |
| <b>Composantes du revenu net au niveau du ménage <sup>(2)</sup></b>                                           |         |                       |                  |             |
| (une ligne pour chaque composante du revenu collectée au niveau du ménage)                                    |         |                       |                  |             |
| <b>Composantes du revenu brut au niveau du ménage <sup>(3)</sup></b>                                          |         |                       |                  |             |
| (une ligne pour chaque composante du revenu collectée au niveau du ménage)                                    |         |                       |                  |             |
| <b>Composantes du revenu net au niveau de la personne <sup>(2)</sup></b>                                      |         |                       |                  |             |
| (une ligne pour chaque composante du revenu collectée au niveau de la personne)                               |         |                       |                  |             |
| <b>Composantes du revenu brut au niveau de la personne <sup>(3)</sup></b>                                     |         |                       |                  |             |
| (une ligne pour chaque composante du revenu collectée au niveau de la personne)                               |         |                       |                  |             |

<sup>(1)</sup> Obligatoire à partir de 2007.

<sup>(2)</sup> Uniquement pour les États membres qui collectent des données sur le revenu net au niveau des composantes.

<sup>(3)</sup> Pour les États membres qui fournissent des données sur le revenu brut au niveau des composantes. Pour les autres États membres: obligatoire à partir de 2007.

— la moyenne, le nombre d'observations (avant et après imputation) et l'erreur type pour la ventilation du revenu disponible équivalent selon le sexe, le groupe d'âge et la taille du ménage:

| Revenu disponible équivalent                 | Moyenne | Nombre d'observations |                  | Erreur type |
|----------------------------------------------|---------|-----------------------|------------------|-------------|
|                                              |         | Avant imputation      | Après imputation |             |
| Sous-classes relatives à la taille du ménage |         |                       |                  |             |
| 1 membre                                     |         |                       |                  |             |
| 2 membres                                    |         |                       |                  |             |
| 3 membres                                    |         |                       |                  |             |
| 4 et plus                                    |         |                       |                  |             |
| Population par groupe d'âge                  |         |                       |                  |             |
| < 25                                         |         |                       |                  |             |
| 25—34                                        |         |                       |                  |             |
| 35—44                                        |         |                       |                  |             |
| 45—54                                        |         |                       |                  |             |
| 55—64                                        |         |                       |                  |             |
| 65 ou plus                                   |         |                       |                  |             |
| Population par sexe                          |         |                       |                  |             |
| Masculin                                     |         |                       |                  |             |
| Féminin                                      |         |                       |                  |             |

### 2.3. Erreurs non dues à l'échantillonnage

#### 2.3.1. Erreurs dans la base de sondage et la couverture

Pour la première vague portant sur la dimension longitudinale des statistiques EU-SILC, des informations sur les erreurs dans la base de sondage et la couverture telles que définies à l'annexe II, point 2.3.1, du présent règlement seront fournies.

#### 2.3.2. Erreurs de mesure et de traitement

Pour chaque vague portant sur la dimension longitudinale des statistiques EU-SILC, des informations sur les erreurs de mesure et de traitement telles que définies à l'annexe II, point 2.3.2, du présent règlement seront fournies.

#### 2.3.3. Erreurs de non-réponse

##### 2.3.3.1. Taille de l'échantillon obtenue

Pour chaque vague portant sur la dimension longitudinale des statistiques EU-SILC, les informations suivantes seront fournies:

- nombre de ménages pour lesquels un entretien est accepté pour la base de données,
- nombre de personnes âgées de 16 ans et plus, nombre d'individus panel et nombre de corésidents, membres des ménages dont l'entretien est accepté pour la base de données, pour lesquels un entretien personnel est achevé.

##### 2.3.3.2. Non-réponse des unités

Pour la première vague portant sur la composante longitudinale des statistiques EU-SILC, les informations suivantes seront fournies:

- taux de non-réponse des ménages ( $NRh$ ) tel que défini à l'annexe II, point 2.3.3.2, du présent règlement,
- taux de non-réponse individuelle ( $NRp$ ) tel que défini à l'annexe II, point 2.3.3.2, du présent règlement,
- taux global de non-réponse individuelle ( $*NRp$ ) tel que défini à l'annexe II, point 2.3.3.2, du présent règlement.

Les informations suivantes seront fournies pour la deuxième vague et pour les vagues suivantes portant sur la dimension longitudinale des statistiques EU-SILC:

- Taux de réponse des ménages:
  - Taux de réponse par vague
 

Pourcentage de ménages interrogés avec succès ( $DB135 = 1$ ) qui sont passés de la vague  $t - 1$  à la vague  $t$  ou qui viennent d'être créés ou ajoutés durant la vague  $t$ , à l'exclusion des ménages hors du champ (selon les règles de suivi) ou inexistantes.
  - Taux de suivi longitudinal
 

Pourcentage de ménages passés à la vague  $t + 1$  à des fins de suivi parmi les ménages passés de la vague  $t - 1$  à la vague  $t$ , à l'exclusion des ménages hors du champ (selon les règles de suivi) ou inexistantes.
  - Taux de suivi
 

Nombre de ménages passés de la vague  $t$  à la vague  $t + 1$  par comparaison avec le nombre de ménages passés à des fins de suivi de la vague  $t - 1$  à la vague  $t$ .
  - Taux des tailles d'échantillon
 

Rapport entre le nombre de ménages acceptés pour la base de données ( $DB135 = 1$ ) dans la vague  $t$  et le nombre de ménages acceptés pour la base de données ( $DB135 = 1$ ) dans la vague  $t - 1$ .
- Taux de réponse individuels:
  - Taux de réponse par vague
 

Pourcentage d'individus panel interrogés avec succès ( $RB250 = 11,12,13$ ) parmi ceux qui sont passés de la vague  $t - 1$  à la vague  $t$  ou qui viennent d'être créés ou ajoutés durant la vague  $t$ , à l'exclusion des personnes hors du champ (selon les règles de suivi).

Pourcentage de corésidents sélectionnés pour la vague 1 et interrogés avec succès ( $RB = 11,12,13$ ) parmi ceux qui sont passés de la vague  $t - 1$  à la vague  $t$ .

- Taux de suivi longitudinal  
Pourcentage d'individus panel interrogés avec succès (RB250 = 11,12,13) lors de la vague t sur tous les individus panel sélectionnés, à l'exclusion de ceux qui sont décédés ou jugés inéligibles (hors du champ), ventilation suivant les causes de non-réponse.
- Taux des tailles d'échantillon  
Rapport entre le nombre d'entretiens personnels achevés (RB250 = 11,12,13) lors de la vague t et le nombre d'entretiens personnels achevés lors de la vague t – 1.  
Ce rapport sera défini pour les individus panel et pour toutes les personnes y compris les individus non panel âgés de 16 ans et plus et les corésidents âgés de 16 ans et plus sélectionnés lors de la première vague.
- Taux de réponse pour les individus non-panel  
Rapport entre le nombre d'entretiens personnels achevés (RB250 = 11,12,13) avec des individus non panel âgés de 16 ans et plus lors de la vague t et l'ensemble des individus non panel âgés de 16 ans et plus répertoriés dans les ménages acceptés pour la base de données (DB135 = 1) lors de la vague t ou répertoriés dans les entretiens les plus récents avec des ménages qui sont passés de la vague t – 1 à la vague t à des fins de suivi, mais qui n'ont pu être interrogés avec succès lors de la vague t.

2.3.3.3. Ventilation des ménages selon la situation du ménage (DB110), l'enregistrement du contact à l'adresse (DB120), le résultat du questionnaire «ménage» (DB130) et l'acceptation de l'entretien (DB135)

Pour chaque vague portant sur la dimension longitudinale des statistiques EU-SILC, la ventilation des ménages selon la situation du ménage, l'enregistrement du contact à l'adresse, le résultat du questionnaire «ménage» et l'acceptation de l'entretien sera fournie.

2.3.3.4. Ventilation des personnes selon l'appartenance au ménage (RB110)

Pour la deuxième vague et pour les vagues suivantes portant sur la dimension longitudinale des statistiques EU-SILC, la ventilation des personnes selon l'appartenance au ménage sera fournie.

2.3.3.5. Non-réponse à certaines questions

Pour les variables du revenu, les informations suivantes seront fournies pour chaque vague portant sur la dimension longitudinale des statistiques EU-SILC:

- pourcentage de ménages (par composante du revenu collectée ou compilée au niveau du ménage)/personnes (par composante du revenu collectée ou compilée au niveau de la personne) ayant perçu un montant pour chaque composante du revenu,
- pourcentage de valeurs manquantes pour chaque composante du revenu collectée ou compilée au niveau du ménage/de la personne,
- pourcentage d'informations partielles pour chaque composante du revenu collectée ou compilée au niveau du ménage/de la personne.

2.4. **Mode de collecte des données**

Pour chaque vague portant sur la dimension longitudinale des statistiques EU-SILC, la ventilation des membres du ménage âgés de 16 ans et plus selon le «statut des données» (RB250) et le «type d'entretien» (RB260) sera fournie, pour chaque individu panel, pour les corésidents et pour le total.

2.5. **Procédure d'imputation**

Pour la dimension transversale des statistiques EU-SILC et pour chaque vague portant sur la dimension longitudinale des statistiques EU-SILC, une description de la procédure d'imputation utilisée pour la non-réponse à certaines questions (en cas d'écart par rapport à la méthode d'Eurostat), les variables imputées et le pourcentage d'imputation sur le nombre total d'observations par variable cible seront transmis.

2.6. **Loyer imputé**

Pour la dimension transversale des statistiques EU-SILC et pour chaque vague portant sur la dimension longitudinale des statistiques EU-SILC, une description de la méthode utilisée pour calculer le loyer imputé (en cas d'écart par rapport à la méthode d'Eurostat) sera transmise.

2.7. **Voitures de société**

Pour la dimension transversale des statistiques EU-SILC et pour chaque vague portant sur la dimension longitudinale des statistiques EU-SILC, une description de la méthode utilisée pour imputer une valeur à l'utilisation privée d'une «voiture de société» sera transmise.

### 3. COMPARABILITÉ

#### 3.1. Concepts et définitions de base

Pour la première vague portant sur la dimension longitudinale des statistiques EU-SILC, les informations sur les concepts et définitions de base (tels que décrits à l'annexe II, point 3.1, du présent règlement), les différences entre les définitions nationales et les définitions types des statistiques EU-SILC, et une évaluation, si disponible, des répercussions des différences mentionnées seront fournies.

Pour la deuxième vague et pour les vagues suivantes, tout changement dans les concepts et définitions de base par rapport à la première vague sera communiqué.

#### 3.2. Composantes du revenu

##### 3.2.1. *Différences entre les définitions nationales et les définitions types des statistiques EU-SILC, et évaluation (si disponible) des répercussions des différences mentionnées*

Pour la première vague portant sur la dimension longitudinale des statistiques EU-SILC, les informations sur les composantes du revenu, décrites à l'annexe II, point 3.2.1, du présent règlement (à l'exception de la «rémunération mensuelle brute des salariés»), seront fournies.

Pour la deuxième vague et pour les vagues suivantes, tout changement dans la définition des composantes du revenu sera communiqué.

##### 3.2.2. *La source ou procédure utilisée pour la collecte des variables du revenu*

Pour la première vague portant sur la dimension longitudinale des statistiques EU-SILC, la source ou la procédure utilisée pour la collecte des variables du revenu sera indiquée.

Pour la deuxième vague et pour les vagues suivantes, tout changement dans la source ou la procédure utilisée pour la collecte des variables du revenu sera communiqué.

##### 3.2.3. *La forme sous laquelle ont été obtenues les variables du revenu au niveau des composantes*

Pour la première vague portant sur la dimension longitudinale des statistiques EU-SILC, la forme sous laquelle ont été obtenues les variables du revenu au niveau des composantes (par exemple brutes, nettes d'impôts sur le revenu à la source et de cotisations sociales, nettes d'impôts sur le revenu à la source, nettes de cotisations sociales) sera fournie.

Pour la deuxième vague et pour les vagues suivantes, tout changement de la forme sous laquelle ont été obtenues les variables du revenu au niveau des composantes sera communiqué.

##### 3.2.4. *La méthode utilisée pour obtenir les variables cibles du revenu sous la forme requise (c'est-à-dire en tant que valeurs brutes)*

Pour la première vague portant sur la dimension longitudinale des statistiques EU-SILC, la méthode utilisée pour obtenir les variables cibles du revenu sous la forme requise (c'est-à-dire en tant que valeurs brutes) sera indiquée.

Pour la deuxième vague et pour les vagues suivantes, tout changement de la source ou de la procédure utilisée pour la collecte des variables du revenu sera communiqué.

#### 3.3. Règles de suivi

Pour la dimension longitudinale des statistiques EU-SILC, les différences entre les règles de suivi nationales et les règles de suivi types des statistiques EU-SILC seront communiquées.

### 4. COHÉRENCE

#### 4.1. Comparaison avec des sources extérieures de toutes les variables cibles du revenu et du nombre de personnes percevant un revenu pour chaque «composante du revenu»

Pour chaque vague portant sur la dimension longitudinale des statistiques EU-SILC, une comparaison avec des sources extérieures de toutes les variables cibles du revenu et du nombre de personnes percevant un revenu pour chaque «composante du revenu» sera fournie, lorsque les États membres concernés estiment que ces données extérieures sont suffisamment fiables.

---

## ANNEXE IV

**Contenu des rapports comparatifs intermédiaire et final sur la qualité à produire par la Commission (Eurostat)**

## RAPPORT COMPARATIF INTERMÉDIAIRE SUR LA QUALITÉ

Sur la base des rapports intermédiaires transmis par les États membres, la Commission (Eurostat) produira un rapport comparatif intermédiaire sur la qualité contenant les critères de qualité suivants:

1. Précision
  - 1.1. Plan d'échantillonnage
  - 1.2. Erreurs d'échantillonnage
    - 1.2.1. L'estimation, le coefficient de variation, l'intervalle de confiance à 95 % et la taille effective de l'échantillon pour les indicateurs communs transversaux pour l'Union européenne basés sur la dimension transversale des statistiques EU-SILC, pour le revenu disponible équivalent et pour l'écart de rémunération entre les sexes non ajusté (le cas échéant)
  - 1.3. Erreurs non dues à l'échantillonnage
  - 1.4. Mode de collecte des données
  - 1.5. Durée de l'entretien
2. Comparabilité
  - 2.1. Concepts et définitions de base
  - 2.2. Composantes du revenu
3. Cohérence

## RAPPORT COMPARATIF FINAL SUR LA QUALITÉ

Sur la base des rapports finals transmis par les États membres, la Commission (Eurostat) produira un rapport comparatif final sur la qualité contenant les critères de qualité suivants:

1. Pertinence
  - Une description et classification des utilisateurs
  - Une description des besoins des utilisateurs (ventilée par type d'utilisateurs)
2. Précision
  - 2.1. Plan d'échantillonnage
  - 2.2. Erreurs d'échantillonnage

Pour la composante transversale des statistiques EU-SILC et pour chaque vague portant sur la dimension longitudinale, les informations suivantes seront fournies:

    - La moyenne, le nombre total d'observations (avant et après imputation), le coefficient de variation et l'intervalle de confiance à 95 % pour les composantes du revenu
    - La moyenne, le nombre total d'observations (avant et après imputation), le coefficient de variation et l'intervalle de confiance à 95 % pour le revenu disponible équivalent ventilé par sexe, par groupe d'âge et par taille du ménage
  - 2.3. Erreurs non dues à l'échantillonnage
  - 2.4. Mode de collecte des données
  - 2.5. Procédure d'imputation
  - 2.6. Loyer imputé
  - 2.7. Voitures de société

3. Rapidité de production et ponctualité
    - Le délai moyen de production des données
    - La fréquence des données et fraîcheur moyenne des données
    - Le pourcentage des données mises à disposition avec retard, sur la base du calendrier des dates de dissémination établi dans le Règlement cadre de EU-SILC
    - Le délai moyen pour la livraison des données non ponctuelles (en nombre de semaines)
    - Les raisons des retards de livraison des données
  4. Accessibilité et clarté
    - Une description des conditions d'accès aux données (media, appui, conditions de *marketing*, contraintes, confidentialité, etc.)
    - Une description des conditions de publication des données
  5. Comparabilité
  - 5.1. Concepts et définitions de base
  - 5.2. Composantes du revenu
  - 5.3. Les règles de suivi
  6. Cohérence
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 29/2004 DE LA COMMISSION****du 8 janvier 2004****portant adoption des éléments du module ad hoc 2005 relatif à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 246/2003 de la Commission <sup>(2)</sup> portant adoption du programme de modules ad hoc de l'enquête par sondage sur les forces de travail, couvrant les années 2004 à 2006, introduit un module ad hoc relatif à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 577/98, la liste détaillée des informations à collecter dans le cadre d'un module ad hoc est arrêtée au moins douze mois avant le début de la période de référence prévue pour ce module.

(3) Les objectifs de la politique européenne en matière d'égalité hommes-femmes au regard de l'emploi figurant dans les lignes directrices pour l'emploi 2003, adoptées par le Conseil le 22 juillet 2003 <sup>(3)</sup>, avec la ligne directrice spécifique portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes, nécessitent la définition d'un ensemble de données exhaustives et comparables dans le domaine de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

(4) Les mesures prévues par ce règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La liste détaillée des informations à collecter en 2005 dans le cadre du module ad hoc fait l'objet de l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2004.

*Par la Commission*

Pedro SOLBES MIRA

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 77 du 14.3.1998, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2257/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 336 du 23.12.2003, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 34 du 11.2.2003, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 197 du 5.8.2003, p. 13.



## ANNEXE

## Enquête sur les forces de travail

## Éléments du module ad hoc 2005 relatif à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale

1. États membres et régions concernés: tous.

2. Les variables seront codées comme suit:

| Colonne | Code  | Description                                                                                                                                                                                                                                                                 | Filtre                                                                                                                                         |
|---------|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 237     |       | <i>Mode de garde d'enfants principalement utilisé par la personne pour les siens et/ou ceux du conjoint, âgés de 14 ans ou moins, pendant qu'elle travaille (en dehors des heures d'école obligatoire; semaine normale hors vacances scolaires et situations d'urgence)</i> | Toute personne âgée de 15 à 64 ans ayant elle-même ou son conjoint au moins un enfant de 14 ans ou moins vivant au foyer et C24=1,2            |
|         | 1     | Services de garde d'enfants (y compris gardiennes rémunérées), préscolaire                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                |
|         | 2     | Conjoint vivant dans le ménage                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                |
|         | 3     | Membres de la famille/voisins/amis (non rémunérés)                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                |
|         | 4     | Aucune modalité de garde d'enfants                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                |
|         | 9     | Sans objet (non inclus dans le filtre)                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                |
|         | Blanc | Pas de réponse                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                |
| 238     |       | <i>La personne s'occupe régulièrement d'autres enfants âgés de 14 ans ou moins ou de parents/amis de 15 ans ou plus malades, handicapés ou âgés ayant besoin d'aide</i>                                                                                                     | Toute personne âgée de 15 à 64 ans                                                                                                             |
|         | 1     | Oui, d'autres enfants âgés de 14 ans ou moins                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                |
|         | 2     | Oui, de parents/amis de 15 ans ou plus ayant besoin d'aide                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                |
|         | 3     | Oui, d'autres enfants âgés de 14 ans ou moins et de parents/amis de 15 ans ou plus ayant besoin d'aide                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                |
|         | 4     | Non                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                |
|         | 9     | Sans objet (personne ayant moins de 15 ans ou plus de 64 ans)                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                |
|         | Blanc | Pas de réponse                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                |
| 239     |       | <i>Désir de modifier l'organisation de sa vie professionnelle et de ses responsabilités en matière de garde/d'aide</i>                                                                                                                                                      | Toute personne âgée de 15 à 64 ans [(ayant elle-même ou son conjoint au moins un enfant de 14 ans ou moins vivant au foyer) ou (C238=1, 2, 3)] |
|         | 1     | Non                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                |
|         | 2     | La personne souhaite travailler ou travailler davantage (et réduire le temps de garde/d'aide)                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                |
|         | 3     | La personne souhaite travailler moins afin de disposer de plus de temps pour garder/aider                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                |
|         | 9     | Sans objet (non inclus dans le filtre)                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                |
|         | Blanc | Pas de réponse                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                |
| 240     |       | <i>Raison principale (liée à la garde des enfants) pour ne pas travailler ou ne pas travailler davantage</i>                                                                                                                                                                | C239=2 et [(ayant elle-même ou son conjoint au moins un enfant de 14 ans ou moins vivant au foyer) ou (C238=1, 3)]                             |
|         | 1     | Manque de services de garde d'enfants pendant la journée                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                |
|         | 2     | Manque de services de garde d'enfants dans des créneaux horaires particuliers                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                |
|         | 3     | Manque de services de garde d'enfants pendant la journée ou dans des créneaux horaires particuliers                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                |
|         | 4     | Services de garde d'enfants trop onéreux                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                |

| Colonne | Code  | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Filtre                                                                                                                              |
|---------|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 241     | 5     | Les services disponibles de garde d'enfants sont de qualité insuffisante                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Toute personne âgée de 15 à 64 ans ayant elle-même ou son conjoint au moins un enfant de 14 ans ou moins vivant au foyer et C24=1,2 |
|         | 6     | Autres raisons sans rapport avec le manque de services adéquats                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                     |
|         | 9     | Sans objet (non inclus dans le filtre)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                     |
|         | Blanc | Pas de réponse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                     |
|         |       | <i>Pendant les vacances scolaires ou lorsque les services habituels de garde d'enfants sont fermés ou lorsque la personne qui s'en occupe est en vacances:<br/>La personne a pris des jours de congé ou a réduit le nombre d'heures travaillées ou a pris d'autres dispositions particulières sur le plan professionnel au cours des douze derniers mois afin de s'occuper des enfants</i> |                                                                                                                                     |
|         | 1     | Non                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                     |
|         | 2     | Oui, en raison du manque de services de garde d'enfants de substitution pendant la journée                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                     |
|         | 3     | Oui, en raison du manque de services de garde d'enfants de substitution dans des créneaux horaires particuliers                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                     |
|         | 4     | Oui, en raison du coût excessif des services de garde d'enfants de substitution                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                     |
|         | 5     | Oui, en raison de la qualité insuffisante des services de garde d'enfants de substitution                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                     |
| 242     | 6     | Oui, toujours pour des raisons différentes des précédentes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | C239=2 et (C238=2, 3)                                                                                                               |
|         | 9     | Sans objet (non inclus dans le filtre)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                     |
|         | Blanc | Pas de réponse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                     |
|         |       | <i>Raison principale (liée à l'aide aux parents/amis de 15 ans ou plus malades, handicapés ou âgés ayant besoin d'aide) pour ne pas travailler ou ne pas travailler davantage</i>                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                     |
|         | 1     | Manque de services d'accueil/d'aide pendant la journée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                     |
|         | 2     | Manque de services d'accueil/d'aide dans des créneaux horaires particuliers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                     |
|         | 3     | Manque de services d'accueil/d'aide pendant la journée ou dans des créneaux horaires particuliers                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                     |
|         | 4     | Services d'accueil/d'aide trop onéreux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                     |
|         | 5     | Les services d'accueil/d'aide disponibles sont de qualité insuffisante                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                     |
|         | 6     | Autres raisons sans rapport avec le manque de services adéquats                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                     |
| 243     | 9     | Sans objet (non inclus dans le filtre)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Toute personne âgée de 15 à 64 ans et C24=1, 2                                                                                      |
|         | Blanc | Pas de réponse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                     |
|         |       | <i>Possibilité de modifier le début et/ou la fin de la journée de travail pour raisons familiales (d'une heure au moins)</i>                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                     |
|         | 1     | Cela est en général possible                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                     |
|         | 2     | Cela est rarement possible                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                     |
|         | 3     | Cela n'est pas possible                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                     |
|         | 9     | Sans objet (non inclus dans le filtre)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                     |
|         | Blanc | Pas de réponse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                     |
|         |       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                     |
|         |       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                     |

| Colonne | Code  | Description                                                                                                                                                           | Filtre                                         |
|---------|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| 244     |       | <i>Possibilité d'organiser les horaires de travail afin de prendre des jours de congé pour raisons familiales (sans utiliser les vacances et les congés spéciaux)</i> | Toute personne âgée de 15 à 64 ans et C24=1, 2 |
|         | 1     | Cela est en général possible                                                                                                                                          |                                                |
|         | 2     | Cela est rarement possible                                                                                                                                            |                                                |
|         | 3     | Cela n'est pas possible                                                                                                                                               |                                                |
|         | 9     | Sans objet (non inclus dans le filtre)                                                                                                                                |                                                |
|         | Blanc | Pas de réponse                                                                                                                                                        |                                                |
| 245     |       | <i>Absences du travail au cours des douze derniers mois en cas de maladie des membres de la famille ou pour des urgences (sans utiliser les jours de vacances)</i>    | Toute personne âgée de 15 à 64 ans et C24=1, 2 |
|         | 1     | Non                                                                                                                                                                   |                                                |
|         | 2     | Oui, jours de «congé spécial» rémunérés                                                                                                                               |                                                |
|         | 3     | Oui, jours de «congé spécial» pas du tout rémunérés                                                                                                                   |                                                |
|         | 4     | Oui, en utilisant toujours d'autres arrangements                                                                                                                      |                                                |
|         | 9     | Sans objet (non inclus dans le filtre)                                                                                                                                |                                                |
| 246     | Blanc | Pas de réponse                                                                                                                                                        | Toute personne âgée de 15 à 64 ans             |
|         |       | <i>Congé parental [directive 96/34/CE du Conseil (JO L 145 du 3.6.1996, p. 4)] pris au cours des douze derniers mois pour ses propres enfants vivant au foyer</i>     |                                                |
|         | 1     | Non                                                                                                                                                                   |                                                |
|         | 2     | Oui, pris regroupé à temps plein et rémunéré                                                                                                                          |                                                |
|         | 3     | Oui, pris regroupé à temps plein et pas du tout rémunéré                                                                                                              |                                                |
|         | 4     | Oui, pris à temps partiel et rémunéré                                                                                                                                 |                                                |
|         | 5     | Oui, pris à temps partiel et pas du tout rémunéré                                                                                                                     |                                                |
|         | 6     | Oui, pris selon d'autres dispositions ou combinaisons et rémunéré                                                                                                     |                                                |
|         | 7     | Oui, pris selon d'autres dispositions ou combinaisons et pas du tout rémunéré                                                                                         |                                                |
|         | 9     | Sans objet (personne âgée de moins de 15 ans ou de plus de 64 ans)                                                                                                    |                                                |
|         | Blanc | Pas de réponse                                                                                                                                                        |                                                |
| 247     |       | <i>Raison principale pour ne pas avoir pris un congé parental pour ses propres enfants vivant au foyer au cours des douze derniers mois</i>                           | C246=1                                         |
|         | 1     | N'avait pas légalement le droit de prendre un congé parental                                                                                                          |                                                |
|         | 2     | Rémunération inexistante ou trop faible                                                                                                                               |                                                |
|         | 3     | Souplesse insuffisante quant au choix de la période du congé parental                                                                                                 |                                                |
|         | 4     | Incidence négative au niveau de la sécurité sociale                                                                                                                   |                                                |
|         | 5     | Incidence négative sur la carrière/impression défavorable de l'employeur                                                                                              |                                                |
|         | 6     | A préféré travailler pour des raisons autres que celles des codes 2 à 5                                                                                               |                                                |
|         | 7     | Autre raison                                                                                                                                                          |                                                |
|         | 9     | Sans objet (C246 non égal à 1)                                                                                                                                        |                                                |
|         | Blanc | Pas de réponse                                                                                                                                                        |                                                |

**RÈGLEMENT (CE) N° 30/2004 DE LA COMMISSION****du 8 janvier 2004****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 <sup>(6)</sup>, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon,

cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.

<sup>(6)</sup> JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 8 janvier 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

| Code produit                   | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions | Code produit                   | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions |
|--------------------------------|-------------|-----------------|--------------------------|--------------------------------|-------------|-----------------|--------------------------|
| 1102 20 10 9200 <sup>(1)</sup> | C10         | EUR/t           | 48,68                    | 1104 23 10 9300                | C10         | EUR/t           | 39,99                    |
| 1102 20 10 9400 <sup>(1)</sup> | C10         | EUR/t           | 41,72                    | 1104 29 11 9000                | C10         | EUR/t           | 0,00                     |
| 1102 20 90 9200 <sup>(1)</sup> | C10         | EUR/t           | 41,72                    | 1104 29 51 9000                | C10         | EUR/t           | 0,00                     |
| 1102 90 10 9100                | C11         | EUR/t           | 0,00                     | 1104 29 55 9000                | C10         | EUR/t           | 0,00                     |
| 1102 90 10 9900                | C11         | EUR/t           | 0,00                     | 1104 30 10 9000                | C10         | EUR/t           | 0,00                     |
| 1102 90 30 9100                | C11         | EUR/t           | 0,00                     | 1104 30 90 9000                | C10         | EUR/t           | 8,69                     |
| 1103 19 40 9100                | C10         | EUR/t           | 0,00                     | 1107 10 11 9000                | C13         | EUR/t           | 0,00                     |
| 1103 13 10 9100 <sup>(1)</sup> | C10         | EUR/t           | 62,59                    | 1107 10 91 9000                | C13         | EUR/t           | 0,00                     |
| 1103 13 10 9300 <sup>(1)</sup> | C10         | EUR/t           | 48,68                    | 1108 11 00 9200                | C10         | EUR/t           | 0,00                     |
| 1103 13 10 9500 <sup>(1)</sup> | C10         | EUR/t           | 41,72                    | 1108 11 00 9300                | C10         | EUR/t           | 0,00                     |
| 1103 13 90 9100 <sup>(1)</sup> | C10         | EUR/t           | 41,72                    | 1108 12 00 9200                | C10         | EUR/t           | 55,63                    |
| 1103 19 10 9000                | C10         | EUR/t           | 0,00                     | 1108 12 00 9300                | C10         | EUR/t           | 55,63                    |
| 1103 19 30 9100                | C10         | EUR/t           | 0,00                     | 1108 13 00 9200                | C10         | EUR/t           | 55,63                    |
| 1103 20 60 9000                | C12         | EUR/t           | 0,00                     | 1108 13 00 9300                | C10         | EUR/t           | 55,63                    |
| 1103 20 20 9000                | C11         | EUR/t           | 0,00                     | 1108 19 10 9200                | C10         | EUR/t           | 48,64                    |
| 1104 19 69 9100                | C10         | EUR/t           | 0,00                     | 1108 19 10 9300                | C10         | EUR/t           | 48,64                    |
| 1104 12 90 9100                | C10         | EUR/t           | 0,00                     | 1109 00 00 9100                | C10         | EUR/t           | 0,00                     |
| 1104 12 90 9300                | C10         | EUR/t           | 0,00                     | 1702 30 51 9000 <sup>(2)</sup> | C10         | EUR/t           | 54,50                    |
| 1104 19 10 9000                | C10         | EUR/t           | 0,00                     | 1702 30 59 9000 <sup>(2)</sup> | C10         | EUR/t           | 41,72                    |
| 1104 19 50 9110                | C10         | EUR/t           | 55,63                    | 1702 30 91 9000                | C10         | EUR/t           | 54,50                    |
| 1104 19 50 9130                | C10         | EUR/t           | 45,20                    | 1702 30 99 9000                | C10         | EUR/t           | 41,72                    |
| 1104 29 01 9100                | C10         | EUR/t           | 0,00                     | 1702 40 90 9000                | C10         | EUR/t           | 41,72                    |
| 1104 29 03 9100                | C10         | EUR/t           | 0,00                     | 1702 90 50 9100                | C10         | EUR/t           | 54,50                    |
| 1104 29 05 9100                | C10         | EUR/t           | 0,00                     | 1702 90 50 9900                | C10         | EUR/t           | 41,72                    |
| 1104 29 05 9300                | C10         | EUR/t           | 0,00                     | 1702 90 75 9000                | C10         | EUR/t           | 57,11                    |
| 1104 22 20 9100                | C10         | EUR/t           | 0,00                     | 1702 90 79 9000                | C10         | EUR/t           | 39,64                    |
| 1104 22 30 9100                | C10         | EUR/t           | 0,00                     | 2106 90 55 9000                | C10         | EUR/t           | 41,72                    |
| 1104 23 10 9100                | C10         | EUR/t           | 52,16                    |                                |             |                 |                          |

<sup>(1)</sup> Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

<sup>(2)</sup> Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes les destinations, à l'exception de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

C11 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

C12 Toutes les destinations, à l'exception de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

C13 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 31/2004 DE LA COMMISSION****du 8 janvier 2004****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 649/2003 <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1<sup>er</sup> au 5 janvier 2004 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de février 2004 pour 5 945,337 t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*<sup>(1)</sup> JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.<sup>(2)</sup> JO L 95 du 11.4.2003, p. 13.



## RÈGLEMENT (CE) N° 32/2004 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 2004

**fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1784/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 <sup>(6)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes pour chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

(5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil <sup>(7)</sup>, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.

(6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 <sup>(9)</sup>, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.

(7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.

(8) Conformément au règlement (CE) n° 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie <sup>(10)</sup>, au règlement (CE) n° 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovaquie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovaquie <sup>(11)</sup>, au règlement (CE) n° 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie <sup>(12)</sup>, au règlement (CE) n° 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie <sup>(13)</sup>, au règlement (CE) n° 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 117 du 15.7.2000, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.

<sup>(7)</sup> JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

<sup>(8)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

<sup>(9)</sup> JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.

<sup>(10)</sup> JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.

<sup>(12)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.

<sup>(13)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.



transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque <sup>(1)</sup> et au règlement (CE) n° 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque <sup>(2)</sup>, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

- (9) Conformément au règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie <sup>(3)</sup>, les marchandises visées à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.
- (10) Conformément au règlement (CE) n° 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés vers Malte <sup>(4)</sup>, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I

du traités qui sont exportés vers Malte ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003.

- (11) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (12) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1<sup>er</sup>, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2004.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.

<sup>(2)</sup> JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.

<sup>(3)</sup> JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 278 du 29.10.2003, p. 1.

## ANNEXE

**Taux de restitutions applicables à partir du 8 janvier 2004 à certains produits des secteurs des céréales et du riz  
exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

(en EUR/100 kg)

| Code NC    | Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                 | Taux de la restitution par 100 kg<br>du produit de base <sup>(2)</sup> |        |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------|
|            |                                                                                                                                                                                                             | En cas de fixation<br>à l'avance des<br>restitutions                   | Autres |
| 1001 10 00 | Froment (blé) dur:                                                                                                                                                                                          |                                                                        |        |
|            | – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique                                                                                              | —                                                                      | —      |
|            | – dans les autres cas                                                                                                                                                                                       | —                                                                      | —      |
| 1001 90 99 | Froment (blé) tendre et méteil:                                                                                                                                                                             |                                                                        |        |
|            | – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique                                                                                              | —                                                                      | —      |
|            | – dans les autres cas:                                                                                                                                                                                      |                                                                        |        |
|            | – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(3)</sup>                                                                                                        | —                                                                      | —      |
|            | – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(4)</sup>                                                                                                                      | —                                                                      | —      |
|            | – – dans les autres cas                                                                                                                                                                                     | —                                                                      | —      |
| 1002 00 00 | Seigle                                                                                                                                                                                                      | —                                                                      | —      |
| 1003 00 90 | Orge                                                                                                                                                                                                        |                                                                        |        |
|            | – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(4)</sup>                                                                                                                        | —                                                                      | —      |
|            | – dans les autres cas                                                                                                                                                                                       | —                                                                      | —      |
| 1004 00 00 | Avoine                                                                                                                                                                                                      | —                                                                      | —      |
| 1005 90 00 | Maïs, mis en œuvre sous forme de:                                                                                                                                                                           |                                                                        |        |
|            | – amidon:                                                                                                                                                                                                   |                                                                        |        |
|            | – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(3)</sup>                                                                                                        | 3,477                                                                  | 3,477  |
|            | – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(4)</sup>                                                                                                                      | 0,930                                                                  | 0,930  |
|            | – – dans les autres cas                                                                                                                                                                                     | 3,477                                                                  | 3,477  |
|            | – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 <sup>(5)</sup> : |                                                                        |        |
|            | – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(3)</sup>                                                                                                        | 2,608                                                                  | 2,608  |
|            | – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(4)</sup>                                                                                                                      | 0,698                                                                  | 0,698  |
|            | – – dans les autres cas                                                                                                                                                                                     | 2,608                                                                  | 2,608  |
|            | – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(4)</sup>                                                                                                                        | 0,930                                                                  | 0,930  |
|            | – autres (y compris en l'état)                                                                                                                                                                              | 3,477                                                                  | 3,477  |
|            | Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs:                                                                                                   |                                                                        |        |
|            | – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(3)</sup>                                                                                                          | 3,477                                                                  | 3,477  |
|            | – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(4)</sup>                                                                                                                      | 0,930                                                                  | 0,930  |
|            | – dans les autres cas                                                                                                                                                                                       | 3,477                                                                  | 3,477  |

(en EUR/100 kg)

| Code NC    | Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>                                | Taux de la restitution par 100 kg du produit de base <sup>(2)</sup> |        |
|------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|--------|
|            |                                                                            | En cas de fixation à l'avance des restitutions                      | Autres |
| ex 1006 30 | Riz blanchi:                                                               |                                                                     |        |
|            | – à grains ronds                                                           | 12,400                                                              | 12,400 |
|            | – à grains moyens                                                          | 12,400                                                              | 12,400 |
|            | – à grains longs                                                           | 12,400                                                              | 12,400 |
| 1006 40 00 | Riz en brisures                                                            | 3,200                                                               | 3,200  |
| 1007 00 90 | Sorgho à grains, à l'exclusion du sorgho hybride destiné à l'ensemencement | —                                                                   | —      |

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

<sup>(2)</sup> Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Slovaquie ou la Slovénie et aux marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie. Avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte.

<sup>(3)</sup> La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

<sup>(4)</sup> Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93.

<sup>(5)</sup> Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

## RÈGLEMENT (CE) N° 33/2004 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 2004

**fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.

(4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 8 800 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission <sup>(4)</sup>, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

(5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.

(8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

(10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

À l'exception de la quantité de 8 800 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 8 janvier 2004 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

| Code produit    | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions <sup>(1)</sup> | Code produit    | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions <sup>(1)</sup> |
|-----------------|-------------|-----------------|-----------------------------------------|-----------------|-------------|-----------------|-----------------------------------------|
| 1006 20 11 9000 | R01         | EUR/t           | 94                                      | 1006 30 65 9900 | R01         | EUR/t           | 118                                     |
| 1006 20 13 9000 | R01         | EUR/t           | 94                                      |                 | 064 et 066  | EUR/t           | 144                                     |
| 1006 20 15 9000 | R01         | EUR/t           | 94                                      |                 | A97         | EUR/t           | 124                                     |
| 1006 20 17 9000 | —           | EUR/t           | —                                       | 1006 30 67 9100 | 021 et 023  | EUR/t           | 124                                     |
| 1006 20 92 9000 | R01         | EUR/t           | 94                                      |                 | 064 et 066  | EUR/t           | 144                                     |
| 1006 20 94 9000 | R01         | EUR/t           | 94                                      | 1006 30 67 9900 | 064 et 066  | EUR/t           | 144                                     |
| 1006 20 96 9000 | R01         | EUR/t           | 94                                      | 1006 30 92 9100 | R01         | EUR/t           | 118                                     |
| 1006 20 98 9000 | —           | EUR/t           | —                                       |                 | R02         | EUR/t           | 124                                     |
| 1006 30 21 9000 | R01         | EUR/t           | 94                                      |                 | R03         | EUR/t           | 129                                     |
| 1006 30 23 9000 | R01         | EUR/t           | 94                                      |                 | 064 et 066  | EUR/t           | 144                                     |
| 1006 30 25 9000 | R01         | EUR/t           | 94                                      |                 | A97         | EUR/t           | 124                                     |
| 1006 30 27 9000 | —           | EUR/t           | —                                       |                 | 021 et 023  | EUR/t           | 124                                     |
| 1006 30 42 9000 | R01         | EUR/t           | 94                                      | 1006 30 92 9900 | R01         | EUR/t           | 118                                     |
| 1006 30 44 9000 | R01         | EUR/t           | 94                                      |                 | A97         | EUR/t           | 124                                     |
| 1006 30 46 9000 | R01         | EUR/t           | 94                                      |                 | 064 et 066  | EUR/t           | 144                                     |
| 1006 30 48 9000 | —           | EUR/t           | —                                       | 1006 30 94 9100 | R01         | EUR/t           | 118                                     |
| 1006 30 61 9100 | R01         | EUR/t           | 118                                     |                 | R02         | EUR/t           | 124                                     |
|                 | R02         | EUR/t           | 124                                     |                 | R03         | EUR/t           | 129                                     |
|                 | R03         | EUR/t           | 129                                     |                 | 064 et 066  | EUR/t           | 144                                     |
|                 | 064 et 066  | EUR/t           | 144                                     |                 | A97         | EUR/t           | 124                                     |
|                 | A97         | EUR/t           | 124                                     |                 | 021 et 023  | EUR/t           | 124                                     |
| 1006 30 61 9900 | 021 et 023  | EUR/t           | 124                                     | 1006 30 94 9900 | R01         | EUR/t           | 118                                     |
|                 | R01         | EUR/t           | 118                                     |                 | A97         | EUR/t           | 124                                     |
|                 | A97         | EUR/t           | 124                                     |                 | 064 et 066  | EUR/t           | 144                                     |
| 1006 30 63 9100 | 064 et 066  | EUR/t           | 144                                     | 1006 30 96 9100 | R01         | EUR/t           | 118                                     |
|                 | R01         | EUR/t           | 118                                     |                 | R02         | EUR/t           | 124                                     |
|                 | R02         | EUR/t           | 124                                     |                 | R03         | EUR/t           | 129                                     |
|                 | R03         | EUR/t           | 129                                     |                 | 064 et 066  | EUR/t           | 144                                     |
|                 | 064 et 066  | EUR/t           | 144                                     |                 | A97         | EUR/t           | 124                                     |
|                 | A97         | EUR/t           | 124                                     |                 | 021 et 023  | EUR/t           | 124                                     |
| 1006 30 63 9900 | 021 et 023  | EUR/t           | 124                                     | 1006 30 96 9900 | R01         | EUR/t           | 118                                     |
|                 | R01         | EUR/t           | 118                                     |                 | A97         | EUR/t           | 124                                     |
|                 | 064 et 066  | EUR/t           | 144                                     |                 | 064 et 066  | EUR/t           | 144                                     |
|                 | A97         | EUR/t           | 124                                     | 1006 30 94 9100 | 021 et 023  | EUR/t           | 124                                     |
| 1006 30 65 9100 | R01         | EUR/t           | 118                                     | 1006 30 94 9900 | —           | EUR/t           | —                                       |
|                 | R02         | EUR/t           | 124                                     | 1006 40 00 9000 | —           | EUR/t           | —                                       |
|                 | R03         | EUR/t           | 129                                     |                 |             |                 |                                         |
|                 | 064 et 066  | EUR/t           | 144                                     |                 |             |                 |                                         |
|                 | A97         | EUR/t           | 124                                     |                 |             |                 |                                         |
|                 | 021 et 023  | EUR/t           | 124                                     |                 |             |                 |                                         |

<sup>(1)</sup> La procédure établie au paragraphe 3 de l'article 8 du règlement (CE) n° 1342/2003 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destinations R01: 2 000 t,  
 Ensemble des destinations R02 et R03: 2 000 t,  
 Destinations 021 et 023: 500 t,  
 Destinations 064 et 066: 4 000 t,  
 Destinations A97: 300 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Érythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Serbie et Monténégro, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40 à l'exception de: Antilles néerlandaises, Aruba, îles Turques et Caïcos, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

**RÈGLEMENT (CE) N° 34/2004 DE LA COMMISSION****du 8 janvier 2004****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée  
au règlement (CE) n° 1814/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,vu le règlement (CE) n° 1814/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède pour la campagne 2003/2004 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1814/2003 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la

Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1814/2003, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.
- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 2 au 8 janvier 2004 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 1814/2003.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 265 du 16.10.2003, p. 25.

**RÈGLEMENT (CE) N° 35/2004 DE LA COMMISSION****du 8 janvier 2004****relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2315/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance de pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 2315/2003 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'un abattement maximal du droit.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 2 au 8 janvier 2004 dans le cadre de l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs visée au règlement (CE) n° 2315/2003.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 342 du 30.12.2003, p. 34.

<sup>(4)</sup> JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.



## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 2003

**modifiant le troisième alinéa (Critères de base pour l'introduction de la demande) de la partie V des instructions consulaires communes**

(2004/14/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 789/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa <sup>(1)</sup>,

vu l'initiative de la République italienne,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors des Conseils européens de Tampere, de Laeken, de Séville et de Thessalonique, les États membres ont été invités à poursuivre la mise en place d'une politique commune en matière de visas et à renforcer la coopération consulaire locale entre leurs représentations dans les pays tiers.
- (2) L'examen des données relatives à l'immigration clandestine a fait apparaître que les visas de courte durée (tourisme, affaires, études, travail ou visites à des parents) sont ceux qui sont le plus souvent utilisés pour pénétrer régulièrement sur le territoire des parties contractantes de la convention de Schengen avant d'entrer dans la clandestinité une fois le visa périmé.
- (3) Aux fins de l'évaluation du risque migratoire, il apparaît nécessaire de renforcer davantage la coopération consulaire locale pour ce qui est de déterminer les documents complémentaires et/ou supplémentaires à exiger en vue de la délivrance du visa et en ce qui concerne l'adoption de mécanismes communs visant à mieux repérer les documents faux ou falsifiés.
- (4) Parmi les différents facteurs qui contribuent à fonder l'appréciation du risque d'immigration, les résultats de l'entretien auquel la représentation diplomatique ou consulaire soumet le demandeur de visa revêtent également une importance fondamentale.

(5) Les représentations diplomatiques et consulaires devraient, par conséquent, être en mesure d'exercer plus efficacement le pouvoir, qui leur incombe, d'apprécier le risque migratoire.

(6) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Vu que la présente décision développe l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, décidera, dans un délai de six mois après que le Conseil aura arrêté la présente décision, s'il la transpose ou non dans son droit national.

(7) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen <sup>(2)</sup>, qui relève du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil <sup>(3)</sup> relative à certaines modalités d'application dudit accord.

(8) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen <sup>(4)</sup>; par conséquent, le Royaume-Uni ne participe pas à son adoption et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

<sup>(1)</sup> JO L 116 du 26.4.2001, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

<sup>(4)</sup> JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

- (9) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen <sup>(1)</sup>; par conséquent, l'Irlande ne participe pas à son adoption et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (10) La présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le troisième alinéa (Critères de base pour l'instruction de la demande) de la partie V des instructions consulaires communes est remplacé par le texte suivant:

«S'agissant du risque migratoire, l'appréciation relève de l'entière responsabilité de la représentation diplomatique ou consulaire. L'examen des demandes vise à détecter les candidats à l'immigration qui cherchent à pénétrer et à s'établir dans le territoire des États membres sous le couvert de visa pour tourisme, affaires, études, travail ou visite à des parents. Il convient à cet effet d'exercer une vigilance particulière sur les "populations à risque", les chômeurs, les personnes démunies de ressources stables, etc. Toujours dans ce but, l'entretien avec le demandeur en vue de s'assurer de l'objet du voyage revêt une importance fonamen-

tale. On pourra également réclamer des justificatifs supplémentaires, dont la nature aura été définie, si possible, dans le cadre de la coopération consulaire locale. La représentation diplomatique et consulaire doit également s'appuyer sur la coopération consulaire locale pour renforcer sa capacité de déceler les documents faux ou falsifiés produits à l'appui de certaines demandes de visa. En cas de doute portant sur l'authenticité des documents et des justificatifs présentés, y compris en ce qui concerne la véracité de leur contenu, ainsi que sur la fiabilité des déclarations recueillies lors d'un entretien, la représentation diplomatique ou consulaire s'abstiendra de délivrer le visa.»

*Article 2*

La présente décision est applicable à partir du jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. MATTEOLI

---

<sup>(1)</sup> JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 22 décembre 2003****modifiant le point 1.2 de la partie II des instructions consulaires communes et établissant une nouvelle annexe à ces instructions**

(2004/15/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 789/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa <sup>(1)</sup>,

vu l'initiative de la République française,

considérant ce qui suit:

- (1) La possibilité pour un État membre de se faire représenter par un autre État membre dans un pays tiers, prévue au point 1.2 de la partie II des instructions consulaires communes (ICC), est actuellement limitée au cas de l'absence de représentation dans ce pays tiers de l'État membre qui demande à être représenté.
- (2) L'augmentation importante de la demande de visas d'entrée dans l'espace Schengen conduit désormais, pour la délivrance des visas uniformes dans les pays tiers, à rechercher une synergie de moyens entre États membres, une coordination et une rationalisation de l'implantation des services chargés de l'examen des demandes de visa. Il apparaît ainsi nécessaire de prévoir la possibilité pour un État membre de se faire représenter dans un pays tiers par un autre État membre, même s'il a une représentation diplomatique dans ce pays tiers, sous réserve d'une répartition équilibrée entre les États membres.
- (3) Il convient, par ailleurs, pour des raisons de transparence d'établir une nouvelle annexe à ces ICC, concernant un tableau de représentation en matière de délivrance de visas uniformes.
- (4) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision visant à développer l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, décidera, dans un délai de six mois après que le Conseil aura arrêté la présente décision, s'il la transpose ou non dans son droit national.

(5) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen <sup>(2)</sup>, qui relève du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil <sup>(3)</sup> relative à certaines modalités d'application dudit accord.

(6) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen <sup>(4)</sup>. Par conséquent, le Royaume-Uni ne participe pas à son adoption et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(7) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen <sup>(5)</sup>. Par conséquent, l'Irlande ne participe pas à son adoption et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

(8) La présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point 1.2 de la partie II des instructions consulaires communes est modifié comme suit:

<sup>(1)</sup> JO L 116 du 26.4.2001, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

<sup>(4)</sup> JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

<sup>(5)</sup> JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

1) Les points a) à d) sont remplacés par le texte suivant:

«a) En cas d'absence dans un État d'une représentation diplomatique ou consulaire de l'État compétent, le visa uniforme peut être délivré par la représentation de l'État représentant l'État compétent. Le visa est délivré pour le compte de l'État représenté, après autorisation préalable de ce dernier, la consultation entre autorités centrales étant effectuée si nécessaire. S'il existe une représentation d'un État du Benelux, celle-ci assure en principe d'office la représentation des autres États du Benelux à moins que l'État du Benelux concerné ne soit dans l'impossibilité matérielle d'assurer la représentation des autres États du Benelux, auquel cas ces derniers peuvent faire appel à un autre État partenaire pour se faire représenter en matière de visa dans l'État tiers considéré.

b) Même si un État dispose d'une représentation diplomatique ou consulaire dans un pays tiers, il peut demander à un autre État ayant une représentation consulaire dans ledit pays tiers de le représenter. Le visa uniforme est délivré pour le compte de l'État représenté, après autorisation préalable de ce dernier, la consultation entre autorités centrales étant effectuée si nécessaire.

c) La représentation pour la délivrance des visas uniformes prévue aux points a) et b) fait l'objet d'un accord entre le ou les États représentés et l'État représentant, qui précise:

— la durée de la représentation et les conditions de dénonciation de celle-ci,

— et, pour l'application du point b), les modalités de mise en œuvre de la représentation, telles que les conditions de mise à disposition de locaux par l'État représentant, les conditions de mise à disposition de personnel par l'État représentant et l'État représenté, et l'éventuelle participation financière de l'État représenté aux frais liés à la délivrance des visas en représentation par l'État représentant.

d) La représentation pour la délivrance de visa uniformes prévue aux points a) et b) est reflétée par le tableau de représentation en matière de délivrance de visas uniformes figurant à l'annexe 18.»

2) Au point e), les mots «Dans les pays tiers où tous les États Schengen ne sont pas représentés» sont remplacés par les mots «En cas de représentation en application des points a) et b)».

3) Au point e), le dernier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— Au niveau local, les représentations diplomatiques ou consulaires assurent, dans le cadre de la coopération consulaire locale, qu'une information appropriée sur les compétences résultant du recours à la représentation conformément aux points a) et b) soit mise à la disposition des demandeurs de visa.»

#### Article 2

Une annexe 18, intitulée «Tableau de représentation en matière de délivrance de visas uniformes», est ajoutée aux ICC. Cette annexe est rédigée et mise à jour sur la base des éléments communiqués au Secrétariat général du Conseil conformément à la procédure visée à l'article 2 du règlement (CE) n° 789/2001 pour les modifications au manuel concernant la délivrance de visas Schengen dans les pays tiers où tous les États Schengen ne sont pas représentés, et se substitue à ce dernier.

#### Article 3

La présente décision est applicable à partir du jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

A. MATTEOLI

## DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 2003

**concernant le déclasserement de l'annexe 5 des instructions consulaires communes et de l'annexe 14b correspondante du manuel commun et la déclassification des annexes 9 et 10 des instructions consulaires communes et des annexes 6b et 6c correspondantes du manuel commun**

(2004/16/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207,

considérant ce qui suit:

- (1) Par ses décisions du 14 décembre 1993 [SCH/Com-ex (93) 22 rév.] et du 23 juin 1998 [SCH/Com-ex (98) 17], le comité exécutif institué par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 a classé «confidentielles» les annexes 5, 9 et 10 des instructions consulaires communes et l'intégralité des annexes du manuel commun <sup>(1)</sup>, dont une nouvelle version a été adoptée par la décision dudit comité exécutif du 28 avril 1999 [SCH/Com-ex (99) 13].
- (2) Les instructions consulaires communes et le manuel commun, ainsi que les décisions du comité exécutif portant sur leur classification, font partie de l'acquis de Schengen, tel qu'il a été défini par le Conseil dans sa décision 1999/435/CE <sup>(2)</sup>.
- (3) La partie I et plusieurs annexes du manuel commun ont été déclassifiées en vertu de la décision 2000/751/CE du Conseil <sup>(3)</sup> et la partie II dudit manuel a été déclassifiée en vertu de la décision 2002/353/CE du Conseil <sup>(4)</sup>.
- (4) Il convient de déclasser l'annexe 5 des instructions consulaires communes et l'annexe 14b correspondante du manuel commun, et de déclassifier les annexes 9 et 10 des instructions consulaires communes et les annexes 6b et 6c correspondantes du manuel commun.
- (5) Il y a lieu d'abroger les décisions du comité exécutif [SCH/Com-ex (93) 22 rév.] et [SCH/Com-ex (98) 17], et de prendre les futures décisions sur la classification des documents faisant partie de l'acquis de Schengen conformément aux règles de classification des documents énoncées dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil <sup>(5)</sup>,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'annexe 5 des instructions consulaires communes et l'annexe 14b correspondante du manuel commun sont déclassées au degré «RESTREINT UE», et les annexes 9 et 10 des instructions consulaires communes, ainsi que les annexes 6b et 6c correspondantes du manuel commun, sont déclassifiées.

*Article 2*

Les annexes 9 et 10 des instructions consulaires communes et les annexes 6b et 6c correspondantes du manuel commun sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 3*

Les décisions du comité exécutif de Schengen du 14 décembre 1993 [SCH/Com-ex (93) 22 rév.] et du 23 juin 1998 [SCH/Com-ex (98) 17] sont abrogées.

*Article 4*

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. MATTEOLI

<sup>(1)</sup> JO C 313 du 16.12.2002, p. 97. Manuel commun modifié par le règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8).

<sup>(2)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 303 du 2.12.2000, p. 29.

<sup>(4)</sup> JO L 123 du 9.5.2002, p. 49.

<sup>(5)</sup> JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 2003

**modifiant la partie V, point 1.4, des instructions consulaires communes et de la partie I, point 4.1.2, du manuel commun en vue d'inclure l'assurance-maladie en voyage dans les justificatifs requis pour l'obtention du visa uniforme**

(2004/17/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 789/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 790/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du contrôle et de la surveillance des frontières <sup>(2)</sup>,

vu l'initiative de la République hellénique,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen de Tampere a souligné, au point 22 de ses conclusions, qu'«il conviendrait de poursuivre la mise en place d'une politique commune active en matière de visas et de faux documents incluant une coopération plus étroite entre les consulats de l'Union européenne dans les pays tiers ...».
- (2) Il est essentiel pour la mise en œuvre d'une politique commune en matière de délivrance des visas d'harmoniser le plus possible les conditions de délivrance des visas, notamment en ce qui concerne les justificatifs relatifs aux moyens de subsistance présentés à l'appui des demandes.
- (3) Il est nécessaire que les demandeurs de visa soient en mesure d'apporter la preuve, parmi les justificatifs requis, qu'ils disposent, à titre individuel ou collectif, d'une assurance-voyage couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence durant leur séjour sur le territoire des États membres qui appliquent intégralement les dispositions de l'acquis de Schengen.
- (4) Les demandeurs devraient en principe souscrire une assurance dans leur État de résidence. Lorsque ce n'est pas possible, ils devraient s'efforcer d'obtenir une assurance dans un autre pays.
- (5) Il est souhaitable de prévoir la possibilité de ne pas appliquer cette obligation d'être en possession d'une assurance-voyage aux titulaires de passeports diplomati-

ques, de passeports de service et d'autres passeports officiels, ainsi que la possibilité d'établir, dans le cadre de la coopération consulaire locale, que les ressortissants de certains États tiers peuvent être exemptés de cette obligation. En outre, le poste diplomatique ou consulaire qui examine la demande devrait avoir la possibilité de déroger à cette obligation dans des cas particuliers où il le juge bon.

- (6) Il est souhaitable de faire figurer une observation dans la zone des mentions nationales de la vignette-visa afin que l'on sache si le titulaire du visa a été exempté de l'obligation de disposer d'une assurance-voyage. Le manuel commun devrait être modifié afin de prévoir que, lorsque le titulaire ne peut apporter la preuve qu'il dispose de ce type d'assurance au point de passage frontalier, l'agent chargé des contrôles vérifie si une telle observation existe.
- (7) Conformément aux articles 1 et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Étant donné que la présente décision se fonde sur l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, décidera, dans un délai de six mois après que le Conseil aura arrêté la présente décision, s'il la transpose dans son droit national.
- (8) En ce qui concerne la République d'Islande et le Royaume de Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen prévu dans l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen <sup>(3)</sup>, qui relève du domaine visé à l'article 1, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application dudit accord <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 116 du 26.4.2001, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 116 du 26.4.2001, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.



- (9) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen <sup>(1)</sup>. Par conséquent, le Royaume-Uni ne participe pas à son adoption et n'est pas lié par son application ni soumis à celle-ci.
- (10) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen <sup>(2)</sup>. Par conséquent, l'Irlande ne participe pas à son adoption et n'est pas liée par son application ni soumise à celle-ci.
- (11) La présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Le texte suivant est ajouté à la partie V, point 1.4, deuxième alinéa, troisième tiret, après les mots «(annexe 7)», des instructions consulaires communes:

«En outre, à l'appui de sa demande de visa de court séjour ou de voyage, le demandeur est tenu de prouver qu'il est titulaire, à titre individuel ou collectif, d'une assurance-voyage adéquate et valide couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence.

Les demandeurs devraient en principe contracter une assurance dans leur État de résidence. Lorsque cela n'est pas possible, ils devraient s'efforcer d'en obtenir une dans tout autre pays. Si l'hôte contracte une assurance pour le demandeur, il devrait le faire dans son propre État de résidence.

Cette assurance doit être valable sur l'ensemble du territoire des États membres qui appliquent intégralement les dispositions de l'acquis de Schengen et pendant toute la durée du séjour de l'intéressé. La couverture minimale est de 30 000 euros.

En principe, la preuve d'assurance en question est fournie au moment où le visa est délivré.

La représentation diplomatique ou le poste consulaire compétent pour l'examen d'une demande de visa peut décider que cette obligation est remplie dans les cas où il est établi que l'on peut supposer l'existence d'un niveau adéquat de couverture, compte tenu de la situation professionnelle du demandeur.

Les représentations diplomatiques ou les postes consulaires peuvent, au cas par cas, prévoir une dérogation à cette obligation pour les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service et d'autres passeports officiels ou en vue de protéger des intérêts nationaux dans le domaine de la politique étrangère ou de la politique du développement ou dans d'autres domaines représentant un intérêt public vital.

Il peut également être dérogé à l'obligation d'apporter la preuve d'une assurance-voyage lorsque l'on constate, dans le cadre de la coopération consulaire locale, que les ressortissants de certains États tiers n'ont pas la possibilité d'obtenir une telle assurance.

Lorsqu'ils évaluent si une assurance est adéquate, les États membres peuvent vérifier si les prestations dues par la compagnie d'assurance seraient récupérables dans un État membre, en Suisse ou au Liechtenstein;».

#### *Article 2*

Les alinéas suivants sont ajoutés à la fin de la partie I, point 4.1.2, du manuel commun:

«Conformément à la partie V, point 1.4, deuxième alinéa, troisième tiret, des Instructions consulaires communes, le demandeur est tenu de prouver, à l'appui de sa demande de visa de court séjour ou de voyage, qu'il est titulaire, à titre individuel ou collectif, d'une assurance-voyage adéquate et valide couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence.

Toutefois, un ressortissant de pays tiers soumis à l'obligation de visa peut avoir été exempté de l'obligation d'assurance-voyage susmentionnée. Dans ce cas, la représentation diplomatique ou consulaire ou l'autorité de contrôle aux frontières porte la mention — "ASSURANCE NON REQUISE" — à cet effet dans la zone des mentions nationales de la vignette.»

#### *Article 3*

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2004.

Les États membres sont destinataires de la présente décision, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. MATTEOLI

<sup>(1)</sup> JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

<sup>(2)</sup> JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 2003

**portant modification de la décision 2003/749/CE relative à une première participation financière de la Communauté aux dépenses éligibles effectuées aux fins de l'éradication de l'influenza aviaire en Belgique en 2003**

[notifiée sous le numéro C(2003) 5010]

(Les textes en langue néerlandaise et française sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/18/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis mars 2003, des mesures ont été prises afin d'éviter la propagation de l'influenza aviaire en Belgique, par la décision 2003/289/CE de la Commission du 25 avril 2003 relative à des mesures de protection relatives à l'influenza aviaire en Belgique <sup>(2)</sup>.
- (2) En vertu de la décision 2003/289/CE, la Belgique était tenue d'assurer la destruction à titre préventif des élevages de volaille à risque et l'abattage des autres volailles et oiseaux considérés comme à risque dans des zones limitées et dans des zones fixes délimitées.
- (3) La Belgique a pris les mesures de précaution qui s'imposaient afin d'éviter la propagation de l'influenza aviaire.
- (4) L'influenza aviaire représente un grave danger pour les élevages communautaires. Afin de prévenir la propagation de la maladie et de contribuer à son éradication, la Communauté se doit de participer financièrement aux dépenses éligibles effectuées par la Belgique. Par conséquent, il convient d'accorder un concours financier communautaire à la Belgique conformément à la décision 90/424/CEE afin de couvrir les dépenses liées aux mesures de précaution prises en 2003.

- (5) La décision 2003/749/CE de la Commission du 10 octobre 2003 relative à une première participation financière de la Communauté aux dépenses éligibles effectuées aux fins de l'éradication de l'influenza aviaire en Belgique en 2003 <sup>(3)</sup> prévoyait une avance de 1,250 million d'euros pour l'abattage obligatoire des animaux et la destruction obligatoire des œufs en 2003. Toutefois, il est désormais possible d'estimer avec beaucoup plus de certitude le montant exigible de l'indemnisation.
- (6) La Belgique a également présenté des données relatives aux dépenses effectuées pour exécuter les mesures imposées par la décision 2003/289/CE.
- (7) Selon les informations communiquées, le coût total de l'indemnisation des propriétaires des animaux et des œufs est estimé à 6 160 017 euros.
- (8) À condition que les crédits nécessaires soient débloqués en 2003, il convient que la Communauté participe financièrement aux dépenses effectuées par la Belgique et que le montant de l'avance soit porté à 3 millions d'euros.
- (9) La Belgique a introduit, le 4 septembre 2003, une demande justifiée de prolongation du délai fixé pour la présentation de la demande relative aux indemnités accordées pour la destruction des œufs à couvrir et l'abattage des poussins d'un jour, à la suite des restrictions imposées en matière de transport en vertu de la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(4)</sup>. Il convient d'actualiser en conséquence les dispositions de l'article 3, paragraphe 3.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 105 du 26.4.2003, p. 24. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/388/CE (JO L 133 du 29.5.2003, p. 92).

<sup>(3)</sup> JO L 271 du 22.10.2003, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 2. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).



- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2003/749/CE est modifiée comme suit:

- 1) le titre de la décision 2003/749/CE est remplacé par le texte suivant:

«Décision 2003/749/CE relative à la participation financière de la Communauté aux dépenses éligibles effectuées aux fins de l'éradication de l'influenza aviaire en Belgique en 2003».

- 2) à l'article 1<sup>er</sup>, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) l'indemnisation rapide et adéquate des propriétaires contraints à l'abattage de leurs animaux et à la destruction de leurs œufs en application de:

- l'article 10 de la directive 90/425/CEE,
- l'article 5 de la directive 92/40/CEE, et
- l'article 3 de la décision 2003/289/CE,

au titre des mesures obligatoires d'éradication mentionnées aux premier et septième tirets de l'article 3, paragraphe 2, de la décision 90/424/CEE, en rapport avec les foyers d'influenza aviaire apparus en 2003, prises en application des dispositions précitées et conformément à la présente décision.»

- 3) l'article 3, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque le versement d'indemnités par la Belgique, en application de l'article 5 de la directive 90/425/CEE et de l'article 3 de la décision 2003/289/CE, a lieu après le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article 2, point a), les montants éligibles sont réduits pour les dépenses effectuées après ce délai, dans les proportions suivantes:

- 25 % pour les paiements réalisés entre quatre-vingt-onze et cent cinq jours après l'abattage des animaux ou la destruction des œufs,
- 50 % pour les paiements réalisés entre cent six et cent vingt jours après l'abattage des animaux ou la destruction des œufs,
- 75 % pour les paiements réalisés entre cent vingt-et-un et cent trente-cinq jours après l'abattage des animaux ou la destruction des œufs,
- 100 % pour les paiements réalisés plus de cent trente-six jours après l'abattage des animaux ou la destruction des œufs.

Lorsque le versement d'indemnités par la Belgique, en application de l'article 10 de la directive 90/425/CEE, a lieu plus de soixante jours après la notification de la présente décision, les montants éligibles sont réduits pour les dépenses effectuées après ce délai, dans les proportions suivantes:

- 25 % pour les paiements réalisés entre soixante-et-un et soixante-quinze jours,
- 50 % pour les paiements réalisés entre soixante-seize et quatre-vingt-dix jours,
- 75 % pour les paiements réalisés entre quatre-vingt-onze et cent-cinq jours,
- 100 % pour les paiements réalisés au delà de cent six jours.»

- 4) l'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sous réserve des résultats des éventuels contrôles visés à l'article 5 et à condition que les crédits nécessaires soient débloqués, une avance de 3 millions d'euros est versée sur la base des pièces justificatives soumises par la Belgique concernant l'indemnisation rapide et adéquate des propriétaires contraints à l'abattage des animaux et à la destruction des œufs en 2003, en application de l'article 10 de la directive 90/425/CEE, de l'article 5 de la directive 92/40/CEE et de l'article 3 de la décision 2003/289/CE.»

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La demande visée au paragraphe 2 est introduite sous forme de fichier informatique conformément:

- aux annexes I a et I b, dans un délai de soixante jours calendrier — pour les indemnités visées à l'article 1<sup>er</sup>, point a), deuxième tiret — après la levée des restrictions prévues par la décision 2003/428/CE de la Commission (\*), et dans un délai de quatre-vingt-dix jours — pour les indemnités visées à l'article 1<sup>er</sup>, point a), premier et troisième tirets — après la notification de la présente décision,
- à l'annexe II, dans les six mois suivant la levée des restrictions visée au premier tiret.

En cas de non-respect de ces délais, la participation financière de la Communauté est réduite de 25 % par mois de retard. Toutefois, la Commission peut prolonger ces délais, sur demande justifiée de la Belgique.

(\*) JO L 144 du 12.6.2003, p. 15.»

*Article 2***Destinataire**

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 2003

**modifiant la décision 2003/812/CE établissant des listes de pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser l'importation de certains produits destinés à la consommation humaine visés par la directive 92/118/CEE du Conseil**

*[notifiée sous le numéro C(2003) 5046]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/19/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre I, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/721/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2003/812/CE de la Commission <sup>(3)</sup> établit des listes de pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser l'importation de certains produits destinés à la consommation humaine visés par la directive 92/118/CEE.
- (2) Pour que ce texte puisse entrer en vigueur en même temps que d'autres textes établissant les listes de pays et les exigences de certification applicables en ce qui concerne les sous-produits animaux non destinés à la

consommation humaine, il y a lieu de reporter la date d'application de la décision 2003/812/CE du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 1<sup>er</sup> mai 2004.

- (3) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 3 de la décision 2003/812/CE, la date du «1<sup>er</sup> janvier 2004» est remplacée par celle du «1<sup>er</sup> mai 2004».

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO L 260 du 11.10.2003, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 305 du 22.11.2003, p. 17.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 2003

**instituant une agence exécutive, dénommée « Agence exécutive pour l'énergie intelligente », pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil**

(2004/20/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union européenne, dans le cadre de la stratégie de développement durable, a pris des mesures visant la promotion et le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique afin de contribuer de manière équilibrée à la réalisation des objectifs généraux suivants: sécurité de l'approvisionnement énergétique, compétitivité et protection de l'environnement.

(2) Parmi ces mesures figure la décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 adoptant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) <sup>(2)</sup>, dont les domaines d'action sont le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, y compris dans le transport, ainsi que leur promotion dans les pays en développement.

(3) Le règlement (CE) n° 58/2003 confère à la Commission le pouvoir de décider la création d'agences exécutives conformes au statut général établi par ledit règlement et de les charger de certaines tâches relatives à la gestion d'un ou de plusieurs programmes communautaires.

(4) La création d'une agence exécutive est destinée à permettre à la Commission de se concentrer sur ses activités et fonctions prioritaires, qui ne sont pas externalisables, sans pour autant perdre la maîtrise, le contrôle, et la responsabilité ultime des actions gérées par les agences exécutives.

(5) La gestion du programme «Énergie intelligente — Europe» vise à l'exécution de projets à caractère technique, n'impliquant pas de prise de décision de nature politique, et demande un haut niveau d'expertise technique et financière tout au long du cycle du projet.

(6) La délégation de tâches liées à l'exécution de ce programme à une agence exécutive peut être effectuée selon une séparation claire entre la programmation, l'établissement des priorités et l'évaluation du programme qui relèveront des services de la Commission, et l'exécution des projets, qui sera confiée à l'agence exécutive.

(7) Une analyse coûts/avantages réalisée à cet effet a montré que certaines tâches de gestion, telles que l'exécution budgétaire, le suivi technique et comptable des projets, la diffusion et la valorisation des résultats pourraient être réalisées par une agence exécutive avec plus d'efficacité tout en assurant la mise en œuvre par la Commission du programme «Énergie intelligente — Europe» dans le respect de la décision arrêtant le programme, ainsi que du programme de travail de celui-ci et les lignes directrices adoptées par la Commission assistée du comité de gestion prévu à l'article 8 de la décision.

(8) Le recours à une agence exécutive permettrait de gérer d'une manière plus efficace le nouveau programme qui a été considérablement renforcé par rapport à son prédécesseur.

(9) L'exécution par une agence exécutive des tâches identifiées permettrait aux services de la Commission de se centrer sur les questions stratégiques et réglementaires, tout en multipliant le support communautaire à des actions plurinationales réalisées dans les États membres. Ceci constitue la meilleure façon d'atteindre les objectifs énergétiques fixés dans les différents textes législatifs et autres mesures concernant les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, y compris dans le transport.

(10) La mise en œuvre des priorités de la Commission et, notamment, la stratégie de développement durable, peuvent amener à l'adoption de mesures dans le contexte de la politique communautaire dans les domaines cités impliquant une action de la Commission de nature à être exécutée par l'agence. Il y a lieu de prévoir que des tâches de gestion et d'exécution supplémentaires pourront lui être attribuées.

(11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité des agences exécutives,

<sup>(1)</sup> JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 176 du 15.7.2003, p. 29.

DÉCIDE:

*Article premier*

**Création de l'agence**

1. Il est institué une agence exécutive (ci-après dénommée «l'agence») pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie, dont le statut est régi par le règlement (CE) n° 58/2003.

2. La dénomination de l'agence est «Agence exécutive pour l'énergie intelligente».

*Article 2*

**Implantation**

L'agence est implantée à Bruxelles.

*Article 3*

**Durée**

L'agence est instituée pour une période qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et prend fin le 31 décembre 2008.

*Article 4*

**Objectifs et tâches**

1. L'agence est chargée, dans le cadre du programme communautaire «Énergie Intelligente — Europe» établi par la décision n° 1230/2003/CE de l'exécution des tâches concernant le support communautaire au titre du programme, à l'exclusion de l'évaluation du programme, du monitoring législatif et des études stratégiques ou toute autre action qui pourrait relever exclusivement de la compétence de la Commission. Elle est chargée notamment des tâches suivantes:

- a) la gestion de toutes les phases du cycle du programme «Énergie intelligente — Europe», en relation avec des projets spécifiques, sur base de la décision n° 1230/2003/CE et du programme de travail prévu dans ladite décision et adopté par la Commission après avis du comité de gestion du programme, ainsi que les contrôles nécessaires à cet effet, en adoptant les décisions pertinentes sur base de la délégation de la Commission;
  - b) l'adoption des actes d'exécution budgétaire en recettes et en dépenses et de l'exécution, sur base de la délégation de la Commission, de toutes les opérations nécessaires à la gestion du programme communautaire, et notamment celles liées à l'attribution des marchés et subventions;
  - c) la collecte, l'analyse et la transmission à la Commission de toutes les informations nécessaires pour orienter la mise en œuvre du programme communautaire, ainsi que toute autre information ou rapport à la Commission prévus dans le programme de travail et dans l'acte de délégation.
2. L'agence peut être chargée par la Commission, après avis du comité prévu à l'article 24 du règlement (CE) n° 58/2003, de l'exécution de tâches de même nature dans le cadre d'autres

programmes communautaires, au sens de l'article 2 dudit règlement, que le programme visé au paragraphe 1, à condition que ces programmes ou actions restent dans les limites du développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, y compris dans le transport, ainsi que leur promotion et à condition qu'ils ne comportent pas d'augmentation significative des tâches de l'agence.

3. La décision de délégation de la Commission définit en détail l'ensemble des tâches confiées à l'agence, et est adaptée en fonction des tâches additionnelles éventuellement confiées à l'agence. Elle est transmise, à titre d'information, au comité prévu à l'article 24 du règlement (CE) n° 58/2003.

*Article 5*

**Structure organisationnelle**

1. L'agence est gérée par un comité de direction et par un directeur qui sont désignés par la Commission.

2. Les membres du comité de direction sont nommés pour trois ans.

3. Le directeur de l'agence est nommé pour cinq ans.

*Article 6*

**Subvention**

L'agence reçoit une subvention inscrite au budget général des Communautés européennes et prélevée sur la dotation financière du programme communautaire «Énergie intelligente — Europe» et, le cas échéant, d'autres programmes ou actions communautaires dont l'exécution est confiée à l'agence en application de l'article 4, paragraphe 2.

*Article 7*

**Contrôle et compte rendu d'exécution**

L'agence est soumise au contrôle de la Commission et doit rendre compte régulièrement de l'exécution des programmes qui lui sont confiés, selon les modalités et la fréquence précisées dans l'acte de délégation.

*Article 8*

**Exécution du budget de fonctionnement**

L'agence exécute son budget de fonctionnement selon les dispositions du règlement financier type.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Par la Commission  
Loyola DE PALACIO  
Vice-président

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 2003

**fixant les dotations indicatives pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» en faveur des mesures de développement rural pour la période 2004-2006**

(2004/21/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements <sup>(1)</sup>, et notamment son article 46, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'attribution des crédits d'engagement destinés aux mesures de développement rural relevant des programmes de l'objectif 1 est à cofinancer par le FEOGA, section «Garantie», conformément à l'article 35, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999.
- (2) Le soutien communautaire en faveur des autres mesures de développement rural est à cofinancer par le FEOGA, section «Garantie», conformément à l'article 47 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/1999.
- (3) Lors de sa réunion de décembre 2002 à Copenhague, le Conseil européen a fixé les montants relatifs aux perspectives financières en matière de développement rural et de mesures d'accompagnement financés par le FEOGA, section «Garantie», pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie pour la période 2004-2006 (annexe I des conclusions de la présidence).
- (4) Conformément à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/1999, la Commission fixe des dotations initiales allouées aux États membres pour les mesures de développement rural cofinancées dans le cadre du FEOGA, section «Garantie», ventilées sur une base annuelle, en fonction de critères objectifs qui tiennent compte des situations et des besoins particuliers ainsi

que des efforts à consentir, notamment en matière d'environnement, de création d'emplois et d'entretien du paysage.

- (5) Les dotations indicatives exprimées en prix de 1999 figurant dans la déclaration annexée à l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie <sup>(2)</sup> ont été converties en prix actuels,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les dotations initiales allouées à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la Slovaquie pour les mesures de développement rural cofinancées par le FEOGA, section «Garantie», pour la période 2004-2006 sont celles qui figurent dans l'annexe.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1783/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 70).

<sup>(2)</sup> JO L 236 du 23.9.2003, p. 974.

## ANNEXE

**Soutien au développement rural (2004-2006)****Dotation annuelle***(en millions d'euros)*

| Dotation initiale en prix actuels |       |       |         |           |
|-----------------------------------|-------|-------|---------|-----------|
|                                   | 2004  | 2005  | 2006    | 2004-2006 |
| République tchèque                | 163,3 | 182,0 | 197,5   | 542,8     |
| Estonie                           | 45,3  | 50,4  | 54,8    | 150,5     |
| Chypre                            | 22,5  | 25,1  | 27,2    | 74,8      |
| Lettonie                          | 98,7  | 110,0 | 119,4   | 328,1     |
| Lituanie                          | 147,3 | 164,1 | 178,1   | 489,5     |
| Hongrie                           | 181,2 | 201,9 | 219,2   | 602,3     |
| Malte                             | 8,1   | 9,0   | 9,8     | 26,9      |
| Pologne                           | 862,4 | 961,0 | 1 043,0 | 2 866,4   |
| Slovénie                          | 84,7  | 94,4  | 102,5   | 281,6     |
| Slovaquie                         | 119,5 | 133,1 | 144,5   | 397,1     |



## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 2003

**modifiant la décision 94/83/CE relative à une assistance financière de la Communauté visant à améliorer le régime de contrôle vétérinaire aux frontières externes de la Communauté en Allemagne**

[notifiée sous le numéro C(2003) 5201]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(2004/22/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 38,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission par sa décision 94/83/CE <sup>(3)</sup> a fixé la participation financière de la Communauté au programme, présenté par l'Allemagne, visant à améliorer le régime de contrôle vétérinaire aux frontières externes de la Communauté en Allemagne.
- (2) Les autorités allemandes ont demandé la prolongation du délai accordé pour la réalisation de leur programme afin de tenir compte des retards intervenus dans la construction et la rénovation des infrastructures et, à cet égard, il convient de modifier la décision précitée afin de prolonger en conséquence le délai prévu pour la réalisation du programme, et de permettre les contrôles nécessaires sur sa bonne exécution.
- (3) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 94/83/CE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 2, paragraphe 2, second tiret, la date du 30 juin 1995 est remplacée par celle du 31 décembre 2000;
- 2) à l'article 3, le paragraphe 4 suivant est ajouté:  
«La Commission, en collaboration avec les autorités allemandes compétentes, peut réaliser des contrôles sur place concernant les dépenses engagées dans le cadre de la présente décision.»

*Article 2*

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 42 du 15.2.1994, p. 18.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 2003

relative à l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil, concernant la violation de la liberté syndicale au Belarus

(2004/23/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1686/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a reçu des informations indiquant que des violations de la liberté syndicale seraient perpétrées au Belarus. Ces informations lui ont été communiquées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Confédération européenne des syndicats (CES) et la Confédération mondiale du travail (CMT).
- (2) L'article 26, paragraphe 1, point b), prévoit le retrait temporaire des préférences tarifaires, pour tout ou partie des produits originaires d'un pays bénéficiaire, en raison de «violation grave et systématique de la liberté syndicale, du droit à la négociation collective ou du principe de non-discrimination en matière d'emploi et de travail, ou recours au travail des enfants, tel que défini dans les conventions de l'OIT.»
- (3) La Commission a examiné les informations qui lui ont été communiquées, faisant état de violations présumées de la liberté syndicale au Belarus. Ces violations concerneraient des restrictions au droit des travailleurs et des employeurs à constituer les organisations de leur choix

sans aucune intervention des autorités publiques, l'intervention des autorités publiques dans les élections syndicales, ainsi que la limitation des activités syndicales et la répression des dirigeants et des militants syndicaux, en contradiction des principes énoncés dans la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de l'Organisation internationale du travail. La Commission estime qu'il existe des motifs suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité des préférences généralisées,

DÉCIDE:

*Article unique*

La Commission ouvrira une enquête sur les violations présumées de la liberté syndicale au Belarus.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 2003.

*Par la Commission*

Pascal LAMY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 346 du 31.12.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 240 du 26.9.2003, p. 8.